

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 58^e SEANCE

3^e Séance du Jeudi 25 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Modalités de la grève dans les services publics. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 4533).
2. — Modalités de la grève dans les services publics. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 4533).
M. La Combe, rapporteur de la commission mixte paritaire.
Discussion générale: MM. Vial-Massat, Mondon, Houël, Pompidou, Premier ministre.
Demande de vote bloqué sur le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n^{os} 1 à 5 déposés par le Gouvernement.
M. Mondon.
Suspension et reprise de la séance.
Amendements n^{os} 1 à 5 du Gouvernement. — Réservés.
Explications de vote: Mme Vaillant-Couturier, MM. Defferre, Delachenal, Mitterrand.
M. Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.
Scrutin sur l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n^{os} 1 à 5. — Adoption.
3. — Baux ruraux. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4542).
4. — Modification de l'ordre du jour (p. 4542).
MM. Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement; le président.
5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4542).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 4542).
7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4543).
8. — Ordre du jour (p. 4543).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTEIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODALITES DE LA GREVE DANS LES SERVICES PUBLICS

Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juillet 1963.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation, par l'Assemblée nationale, le texte proposé par

la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Georges POMPIDOU. »

— 2 —

MODALITES DE LA GREVE DANS LES SERVICES PUBLICS

Discussion des conclusions
du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certains modalités de la grève dans les services publics. (N^o 505.)

La parole est à M. La Combe, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. René La Combe, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin sous la présidence de M. Menu, sénateur.

La séance commença par deux exposés, l'un de moi-même, l'autre de M. le président Capitant qui résuma ce qui avait été décidé à l'Assemblée nationale. Ces exposés furent courts, tout ayant déjà été dit sur le sujet.

M. Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales du Sénat fit, de son côté, un exposé sur ce qui s'était passé au Sénat.

Après ces exposés, la discussion fut ouverte dans un silence un peu glacé, chacun restant sur ses positions. Le président de la commission décida alors de passer immédiatement à la discussion des articles.

M. le sénateur Lambert proposa un amendement à l'article 1^{er}, amendement qui avait été présenté au Sénat par MM. Colin, Barrachin et Peschaud.

M. Robert Wagner. Des nouveaux !

M. le rapporteur. Cet amendement est ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils des seuls services publics de l'Etat, des départements et des communes, des établissements publics et des entreprises nationales ou concessionnaires de services publics, dont le fonctionnement continu est nécessaire à la collectivité ou à la sécurité des usagers.

« Dans les services publics, les établissements publics et les entreprises visées à l'alinéa ci-dessus, des conventions négociées entre les directions et les organisations syndicales représentatives du personnel institueront et amélioreront les procédures de négociation, de conciliation, et détermineront les modalités d'exercice du droit de grève. Des négociations devront être engagées à cette fin dans ces services, établissements et entreprises au cours des six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. »

« Un rapport sera présenté au Parlement à l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1963-1964, sur l'application de la présente loi. »

Cet amendement, mis aux voix, fut rejeté par sept voix contre sept. Ensuite, l'article 1^{er} fut également repoussé par sept voix contre sept.

A partir de ce moment, il est évident que normalement la discussion sur les autres articles devait s'arrêter, puisque ces autres articles dépendent tous directement ou indirectement de l'article 1^{er}.

C'est ainsi que le vice-président de la commission mixte paritaire — en l'occurrence, mon ami M. Guillon — déclara : « Messieurs, ce n'est pas la peine de continuer ; il vaut peut-être mieux nous séparer. » (*Mouvements divers.*)

M. René Cassagne. Il a dit cela ? (*Sourires.*)

M. le rapporteur. A ce moment, notre collègue M. Delachenal exprima un regret et un désir : c'est que cette commission mixte paritaire ne se séparât pas sans que quelques bonnes paroles aient été prononcées (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) ou, tout au moins, sans que l'on ait essayé de faire quelque chose.

Il insista tellement que le président de la commission accéda à son désir, d'autant plus volontiers que M. Delachenal avait un amendement à proposer.

Cet amendement, qui porte sur l'article 1 bis du texte du Gouvernement, tendant à insérer le texte suivant : « Dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, le Gouvernement devra, après avoir pris l'avis des organisations syndicales les plus représentatives, déposer un projet de loi tendant à organiser le règlement des conflits susceptibles d'opposer les différentes collectivités publiques et les personnels visés à l'article premier. »

Cet amendement fut adopté par huit voix contre six. (*Exclamations.*)

De nouveau, un léger silence plana sur l'Assemblée. (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Protestations sur divers bancs.*)

La question était de savoir ce qu'il fallait faire.

M. René Cassagne. Et la température ?

M. le rapporteur. La température était moyenne, sans chaleur, pas glacée, mais disons-la très courtoise. La courtoisie est d'ailleurs, dit-on, de règle au Sénat.

Alors les autres articles furent tous rejetés sans exception, les uns après les autres. Mais les sénateurs éprouvaient sans doute quelque scrupule ou quelque remords. (*Murmures sur divers bancs.*)

Sur leur proposition, avant le vote sur l'ensemble, la commission décida de procéder à une deuxième délibération de l'article 1^{er} qui était identique à ce qu'il était lors du premier vote (*Rires*). Cette fois l'article 1^{er} fut adopté sans modification par huit voix et six abstentions.

C'est ainsi qu'après l'adoption de l'article 1^{er}, de l'article 1 bis et de l'amendement de M. Delachenal, l'ensemble fut adopté par sept voix contre six et une abstention.

Telle fut l'issue de cette intéressante réunion. (*Mouvements divers.*)

Il appartient maintenant à l'Assemblée nationale de se prononcer. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Vial-Massat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Théo Vial-Massat. Mesdames, messieurs, le projet gouvernemental tendant à limiter le droit de grève a provoqué et continue de provoquer un vif et large mouvement d'indignation dans l'ensemble du pays.

Rarement un projet de loi a soulevé un tel mécontentement et entraîné autant de travailleurs et de démocrates dans l'action. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Personne ne peut contester le succès parmi les travailleurs, et pas seulement parmi ceux du secteur public, des mots d'ordre des organisations syndicales et l'ampleur de l'arrêt national de travail de mercredi dernier. Les grèves, les manifestations à travers tout le pays ont été marquées par la fraternité et l'unité ouvrières. Elles ont bénéficié du large appui de la population.

Dans le département de la Loire c'est la presque totalité du monde du travail qui a marqué sa réprobation par de puissants et imposants arrêts de la production, et cela malgré les brimades et les menaces de nombreux patrons encouragés par l'exemple de l'Etat. Mais partout ces brimades se sont heurtées à la ferme résolution des travailleurs.

Il en a été de même dans tout le pays. Aujourd'hui encore de grandes actions et manifestations ont eu lieu avec, comme caractéristique, une large union qui va sans cesse croissant et qui entraîne dans des résolutions communes les grandes organisations syndicales, la C. G. T., la C. F. T. C., Force Ouvrière, y compris la confédération générale des cadres.

A ce sujet, nous avons appris que, sur ordre du pouvoir, le préfet a interdit, pour le meeting organisé par les unions départementales C. G. T., C. F. T. C. et F. O. de la Seine et de Seine-et-Oise, à la bourse du travail ce soir, toute banderole sur la façade, l'installation de hauts-parleurs à l'extérieur et toute prise de parole du haut du balcon.

Comme on le voit, on est en plein arbitraire et cela contre la volonté de la majorité de la population. Nous tenons à cette tribune à élever la plus véhémement protestation contre ce nouvel acte antidémocratique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Ainsi, les choses étant ce qu'elles sont (*Rires*), il était normal que l'ampleur de la protestation ait sa traduction sur le plan parlementaire. Il s'est, en effet, trouvé à l'Assemblée nationale, 205 députés — ce qui ne s'était pas vu depuis le début de la législature — pour voter contre le projet gouvernemental. Dans cette Assemblée, le projet a recueilli 257 voix parmi lesquelles, il faut le préciser, un certain nombre surtout de « oui » à l'Elysée, signifiant la confirmation du serment d'allégeance de novembre dernier plutôt qu'une approbation du texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Ainsi, non seulement comme l'a constaté mélancoliquement le journal *Paris-Press*, le Gouvernement n'a obtenu qu'une « courte majorité » mais celle-ci ne représente en réalité qu'une minorité dans le pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je m'explique.

Si l'on considère les résultats des élections législatives du 18 novembre 1962, on constate que les 205 députés qui ont voté contre le projet représentant 11.500.000 électeurs, soit près de 63 p. 100, tandis que les 257 inconditionnels représentent moins de 6.600.000 électeurs, c'est-à-dire à peu près 36 p. 100 du corps électoral. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Roger Souchal. Parlez-nous du référendum.

M. Théo Vial-Massat. Si l'on ajoute que l'influence des U.N.R.-U.D.T. s'est considérablement rétrécie depuis novembre comme en témoignent les élections partielles en France...

M. Hervé Laudrin. Et à la Réunion ? (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Théo Vial-Massat. Ah ! oui, parlons-en de la Réunion.

... force est de constater que c'est bien la grande majorité des Français qui est hostile au sordide projet de restriction du droit de grève.

Nous considérons, nous, communistes, comme très significatif le fait que l'opposition, dans cette enceinte, se soit révélée plus importante qu'il n'était généralement prévu, entraînant même l'abstention de certains inconditionnels, dont celle d'un député U. N. R.

Et que dire du vote de mardi au Sénat ?

Ce vote est éloquent et se passe de commentaires : 203 sénateurs ont voté contre le projet gouvernemental et seulement 36 pour. (*Vives interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Roger Souchal. Que représentent-ils, les sénateurs ?

Celui qui s'est présenté contre moi a obtenu 4.000 voix. C'est de la roupie de sansonnet !

M. le président. N'interrompez pas l'orateur.

Vous prolongez le débat inutilement.

M. Théo Vial-Massat. Jamais encore au Luxembourg, si peu de parlementaires s'étaient comptés sur un projet gouvernemental.

La commission mixte paritaire dont on vient de parler a également mis le Gouvernement en difficulté et montré l'impopularité du projet gouvernemental. Malgré cela, le Gouvernement tiendra sans doute à maintenir aujourd'hui ou plus tard son projet.

M. Marcel Hoffer. Aujourd'hui !

M. Théo Vial-Massat. Il illustre par là le véritable sens de ce qu'on appelle la démocratie gaulliste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Marcel Hoffer. Ce n'est pas celle des camps de concentration.

M. Théo Vial-Massat. Ainsi, messieurs du Gouvernement et de l'U. N. R., vous qui comptiez sur le chloroforme des vacances pour faire passer sans trop de remous votre mauvais coup, vous en êtes aujourd'hui pour vos frais car tous vos calculs sont déjoués. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Et même si vous parveniez aujourd'hui à faire passer votre projet, vous auriez raté votre effet. L'arme que vous aviez préparée à la sauvette contre la classe ouvrière ne fonctionnera pas. Les cartouches dont vous disposez sont mouillées (*Interruptions et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) et elles ne sont pas prêtes de sécher, car on ne s'attaque pas aux effets d'un phénomène sans d'abord s'en prendre aux causes. La grandeur d'un pays ne se mesure pas aux folles dépenses pour une force de frappe aussi ruineuse qu'inutile et périmée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

La grandeur d'un pays se mesure à la part qui revient à ceux qui produisent les richesses. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*) Vous avez chanté sur tous les tons depuis l'avènement du régime que l'on s'acheminait rapidement vers la prospérité...

M. Marcel Hoffer. C'est vrai !

M. Théo Vial-Massat. ... et à l'occasion de tous les déplacements du chef de l'Etat, il y a un couplet sur le bonheur de tous les Français pour demain.

Vos professions de foi, à vous candidats U. N. R., et celles de vos collègues qui ont été battus clamaient que 1963 serait une année sociale. Mais les travailleurs, plus que les autres, constatent que 1963 a été choisie par le régime pour être une année de régression et de répression sociales.

Jamais, en effet, gouvernement n'avait réussi en si peu de temps à dresser contre lui toutes les couches de la population, sauf bien entendu les milliardaires et les hommes des monopoles (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) dont le pouvoir gère avec scrupule les affaires pour que leurs profits soient encore plus exorbitants. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Cela vous fait du mal, n'est-ce pas ? quand on parle des milliardaires ! (*Rires et exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Quand la classe ouvrière proteste et agit comme elle le fait présentement et depuis des mois, quand les paysans du Nord et du Midi, du Centre et de l'Ouest passent à l'action avec résolution, quand les petits commerçants et les artisans protestent contre la situation qui leur est faite, quand les fonctionnaires, les étudiants, les ingénieurs et les techniciens témoignent de leur mécontentement, il conviendrait à tout gouvernement soucieux du présent et de l'avenir du pays de s'interroger et de reviser sa politique.

Au lieu de cela, vous menacez de sanctions tous ceux qui ne sont pas d'accord avec le sort que vous leur réservez et que vous voudriez aggraver ; et vous voudriez pouvoir agir avec la caution d'une loi.

Le texte n'était d'ailleurs, dans votre esprit, qu'une première étape d'un vaste programme que s'était fixé le régime ; la grève dirigée contre l'exploiteur fait peur au pouvoir... (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) elle fait peur à M. Pompidou, ancien directeur général de la banque Rothschild. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Un député U. N. R.-U. D. T. Jaloux !

M. Théo Vial-Massat. Il apparaît certain maintenant que si le projet n'avait rencontré une si vive opposition dans le pays et au Parlement, le pouvoir aurait étendu ses prérogatives patronales au secteur privé. Rien ne prouve, d'ailleurs, que le Gouvernement, profitant d'autres concours de circonstances plus ou moins favorables, ne tentera rien dans ce sens.

Le but qu'il s'est, en effet, fixé est d'atteindre le droit de grève lui-même, cette grève qui, il n'y a pas si longtemps, au moment des événements d'Alger, était considérée par vous comme indispensable.

M. Robert Wagner. On a déjà entendu cela la semaine dernière !

M. Théo Vial-Massat. Que se serait-il produit s'il avait fallu alors respecter un préavis de cinq jours ?

En réalité, votre but est de briser les syndicats et de remporter une victoire après avoir perdu la bataille de la réquisition.

M. Alexandre Sanguinetti. Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose !

M. Théo Vial-Massat. Eh bien ! cette revanche que vous voulez éclatante contre la courageuse corporation minière et contre toutes les corporations qui l'ont soutenue moralement et matériellement pendant sept semaines de lutte unie, cette revanche, la classe ouvrière veillera à ce que vous ne l'ayez pas...

M. Alexandre Sanguinetti. La classe ouvrière est avec nous ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Théo Vial-Massat. Ne prenez pas vos désirs pour des réalités !

La classe ouvrière veillera à ce que vous n'ayez jamais cette revanche.

De même qu'il ne sert à rien de briser un thermomètre pour modifier la température, de même aucune loi, aucun règlement ne sera capable de contenir la colère des ouvriers quand vous les aurez contraints par votre politique rétrograde à revendiquer par tous les moyens et sous toutes les formes, y compris par la grève.

On voit, en effet, aujourd'hui encore, par la grève courageuse des 10.000 mineurs espagnols dans les Asturies, que rien ni personne, ni Franco ni la menace de la prison, ne peuvent empêcher les travailleurs de faire la grève et de se battre pour le droit à la vie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Louis Sallé. Sauf Kroutchtchev !

M. Théo Vial-Massat. Si vous supposiez un seul instant le contraire, vous ne feriez qu'étaler une fois de plus votre méconnaissance de la classe ouvrière. L'échec de l'ordre de réquisition signé par qui vous savez dans son domaine campagnard de Colombey-les-deux-Eglises aurait dû déjà vous instruire utilement.

Bien naïf serait, en effet, celui qui supposerait que votre projet, s'il devenait définitif, ne subirait pas le même sort que l'ordre de réquisition.

Vous avez déjà tellement de difficultés à imposer votre loi à un certain nombre d'inconditionnels. Comment pensez-vous sérieusement pouvoir l'imposer aux travailleurs ? (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.* — *Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Les syndicats ont déjà donné leur avis à ce sujet et je ne citerai qu'une partie de la résolution commune des quatre fédérations des industries électriques et gazières : C. G. T., C. F. T. C., Force ouvrière et cadres qui, dans un communiqué paru dans la presse de ce matin, soulignent d'abord que « les agents des industries électriques et gazières en appellent à l'opinion publique pour la faire juger qu'ils n'ont jamais interrompu le service public qu'ils ont la mission d'assurer, sans qu'un grave problème les concernant se pose à eux et cela depuis trop longtemps. Ils ont toujours cependant préservé les services de sécurité essentiels à la vie humaine et à la conservation de l'outil de travail ».

Ce communiqué déclare ensuite : « En voulant attenter de cette façon au droit de grève inscrit dans la Constitution, le Gouvernement accroît ses responsabilités et provoquera des mouvements plus durs dont le public fera les frais et dont la durée ne devrait pas logiquement être inférieure à vingt-quatre heures. »

Voilà ce à quoi va aboutir votre projet. Et pourtant, la grève n'est pas une partie de plaisir pour les salariés ; ils l'ont déjà dit. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henry Rey. Mais pour vous, c'est bien une partie de plaisir !

M. Robert Wagner. C'est votre métier !

M. Théo Vial-Massat. Mais je rappellerai qu'un écrivain que vous connaissez bien, messieurs de la majorité, a écrit, parlant du rôle de la classe ouvrière : « Sous l'occupation, seule la classe ouvrière, dans sa masse, est restée fidèle à la France profanée ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Vives exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Roger Souchal. Elle l'est toujours !

M. Théo Vial-Massat. La classe ouvrière d'aujourd'hui est l'héritière non seulement des traditions de lutte du temps de l'occupation, mais de ce qu'il y a de meilleur et de plus noble dans notre pays. (*Vives interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.* — *Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Pierre Bas. Vous ne vous confondez pas, je pense, avec la classe ouvrière.

M. le président. Messieurs, n'interrompez pas !

Vous allonger, je le répète, inutilement le débat.

M. Théo Vial-Massat. La classe ouvrière ne laissera personne profaner ce qu'elle a de plus cher, la liberté, sa liberté de défendre, y compris par la grève, son pain, son droit à la vie, au progrès, à la justice et aussi son droit de défendre la paix. (*Interruptions sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

La classe ouvrière a déjà répondu avec force. Elle répond encore aujourd'hui à ceux qui pensaient qu'il serait facile de la ligoter et de la bâillonner.

M. Pierre Bas. Vous pouvez en parler après Berlin et Budapest !

M. Théo Vial-Massat. Aussi, en renouvelant, au nom de notre groupe communiste, notre opposition irréductible au projet du Gouvernement. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je vous prie de conclure.

M. Théo Vial-Massat. ...nous voulons assurer tous les travailleurs de notre soutien absolu dans la lutte qu'ils mènent dans l'union la plus large pour défendre le droit de grève, les libertés syndicales, l'idéal démocratique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Marcel Hoffer. Démagogues !

M. le président. La parole est à M. Mondon. (*Applaudissements sur les bancs des groupes des républicains indépendants et de l'U.N.R.-U.D.T.*)

M. Raymond Mondon. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, lors de la discussion de ce projet de loi en première lecture, nous avons été un certain nombre de députés à insister sur la nécessité d'un dialogue et d'une négociation plus poussée entre le Gouvernement et les syndicats qui représentent les entreprises nationales, les services publics, les établissements publics et la fonction publique.

Nous l'avons fait parce que nous pensions très sincèrement — et je tiens à vous le dire, monsieur le Premier ministre, dans un esprit réel de coopération avec le Gouvernement — qu'il fallait s'attaquer non seulement aux effets, mais également aux causes.

M. le ministre d'Etat lui-même — et nous lui en avons su gré — a déclaré, dans la nuit du 17 au 18 juillet, qu'il est évident que les rapports institutionnels entre les syndicats, l'Etat et le Gouvernement ne doivent pas être épisodiques, mais conçus fermement, chacun, bien entendu, gardant sa personnalité.

Et, à la fin de mon intervention — il n'est pas toujours très bon de se citer — j'avais insisté, je me permets de le rappeler, sur le rôle des syndicats dans la vie d'un pays, que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public.

J'avais ajouté — et d'autres collègues également — que si les syndicats avaient le droit de contestation, ils avaient aussi le droit et le devoir de participation, comme le soulignait récemment un orateur éminent lors du congrès des semaines sociales.

Nous avons pensé — peut-être suis-je encore victime d'une certaine candeur naïve malgré dix-sept ans de vie parlementaire — que la navette pourrait apporter quelques améliorations au texte que nous avons voté en première lecture, la plupart de mes collègues et moi-même.

Dans ce dessein, après le vote négatif du Sénat — je ne polémiquais pas, je constate — notre collègue de groupe, M. Delachenal, a tenté un dernier effort ce matin, au sein de la commission mixte paritaire, pour introduire dans le texte un amendement prévoyant l'étude, par le Gouvernement, d'une procédure de négociation destinée à régler les conflits dans la fonction publique, étude qui devait être achevée dans un délai de six mois.

Il ne s'agit pas — je vous le dis, monsieur le Premier ministre — d'enfermer le Gouvernement dans un corset de fer, mais de concrétiser, dans un texte clair et précis, la pensée de beaucoup de nos collègues de la majorité qui désirent justement attaquer le mal dont souffre actuellement la fonction publique en visant les causes plus que les effets.

Malheureusement, à part le texte qui est devenu l'article 1^{er} bis, les autres articles du texte ont été écartés par la commission paritaire.

Je reconnais bien volontiers, monsieur le Premier ministre, que le texte qui nous est soumis ce soir par la commission paritaire n'est qu'un très pâle reflet du texte adopté en première lecture.

Il est regrettable que ceux qui veulent, dans un débat aussi grave et aussi délicat, aboutir à la conciliation entre les Assemblées, qui veulent loyalement apporter leur coopération au Gouvernement ne trouvent pas toujours — c'est peut-être le propre de la vie publique — les concours qu'ils désirent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

Je le sais et je le dis nettement, le texte que nous avons adopté la semaine dernière n'est certes pas populaire dans certaines parties de la population. Mais quand on est parlementaire, on doit savoir prendre des responsabilités. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé aussi aux syndicats de la fonction publique et du secteur public de savoir prendre les leurs. Si l'on veut des négociations, il faut qu'elles viennent aussi bien des syndicats que du Gouvernement et des directions des entreprises nationales.

Mais pourquoi, mesdames, messieurs, je vous le demande, n'est-il pas possible de trouver un remède au malaise de la fonction publique ?

Excusez-moi de le répéter, je suis maire d'une grande ville qui compte plus d'un millier d'employés et de salariés au contact desquels je vis tous les jours. Je constate ce malaise mais, en même temps, je me rends compte que ce n'est pas par la démagogie que l'on parviendra à l'apaiser, mais qu'on le dissipera en définissant les problèmes, en les analysant et en disant aux salariés ce qu'il est possible et ce qu'il est impossible de faire dans tel délai.

Nous sommes, mes chers collègues, dans un véritable labyrinthe.

M. René Pleven. Plutôt dans une impasse ! (*Rires.*)

M. Raymond Mondon. Monsieur le président Pleven, labyrinthe ou impasse, la sortie est toujours difficile à trouver !

M. Roger Souchal. Mieux vaut être dans un labyrinthe, plutôt que dans le cirage ! (*Mouvements divers.*)

M. Raymond Mondon. Monsieur Souchal, de grâce, j'essaie d'élever le débat, j'essaie — je le dis de tout cœur, parlant non seulement en mon nom personnel mais au nom de nombre de mes amis et, peut-être, de beaucoup des vôtres — de trouver une solution à un problème difficile. Je vous en prie, ne compliquez pas ma tâche. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

Bien entendu, le texte proposé par la commission mixte paritaire n'a rien réglé, rien arrangé, et je regrette que des collègues d'une autre Assemblée, après avoir voté l'amendement de M. Delachenal, se soient ensuite contentés de « démolir » les autres articles les uns après les autres. Ce n'est pas du travail constructif.

Il est facile de polémiquer. Mais ce n'est pas en polémiquant qu'on arrive à résoudre de telles questions.

C'est pourquoi, monsieur le Premier ministre, avec toute l'énergie de Lorrain dont je suis capable, avec tout mon tempérament — parfois quelque peu impulsif, mais aujourd'hui, soyez-en sûr, bien calme — je vous demande de réfléchir avant de recourir, pour clore ce débat, à la procédure du vote bloqué.

J'ai sous les yeux les amendements n^{os} 1 à 5 déposés par le Gouvernement et je constate que ni de près ni de loin l'esprit même de l'amendement de notre collègue et ami M. Delachenal n'a été repris.

Je vous demande de réfléchir, parce que je sens qu'il est toujours possible de trouver des terrains d'entente, au moyen de négociations et de contacts, et de parvenir à des accords entre hommes de bonne volonté, au Parlement, au Gouvernement ou dans les syndicats.

Si l'intérêt de l'Etat est en jeu, monsieur le Premier ministre — ce que je comprends fort bien — ainsi que celui des salariés, nous n'avons pas le droit d'oublier les usagers, ceux qui payent et qui voudraient tant voir régler des conflits dont ils ont à souffrir dans leur vie professionnelle et familiale de tous les jours.

Où ! mes chers collègues, l'autorité de l'Etat doit être sauvegardée, les intérêts des salariés de la fonction et des services publics doivent être défendus, mais le service public, qu'il est de notre devoir de contrôler, doit être assuré dans les meilleures conditions.

Ce sont ces trois considérations, à l'exclusion de toute autre, et de toute arrière-pensée, qui ont dicté et dicteront notre ligne de conduite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Houel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Marcel Houel. Nous ne vous dirons jamais assez, monsieur le Premier ministre, que, pour avoir voulu semer le vent, le Gouvernement gaulliste a commencé à récolter la tempête.

A part le Gouvernement et la poignée de capitalistes dont il défend les intérêts, à part les députés inconditionnels de la majorité, personne dans le pays n'approuve la loi antigreve.

Le Gouvernement a rassemblé péniblement, si l'on en croit les bruits de couloir, 257 voix de majorité pour faire approuver en première lecture un texte contestable, dont l'impopularité est considérable. Il a, par sa hâte à vouloir donner satisfaction au chef de l'Etat, cristallisé l'opposition qui existe au sein de cette Assemblée. Mon ami M. Vial-Massat, parlant au nom du groupe communiste, vous a dit ce que nous pensions du vote de la majorité qui, la semaine dernière, a approuvé votre projet de loi. Il vous a dit ce que cette majorité représente dans le pays. Je n'insisterai pas.

Je me bornerai à montrer l'impopularité de votre projet, que la classe ouvrière tout entière rejette sans autre forme de procès. Les travailleurs de la région parisienne l'ont encore montré ce soir, et les députés U. N. R. du Rhône, qui ont voté pour, ne peuvent ignorer le profond mécontentement et la légitime indignation des travailleurs de ce département. Comme moi, ils ont reçu des dizaines de lettres, de motions, de protestations, de télégrammes émanant des fonctionnaires de l'E. D. F., des cheminots, des hospitaliers, des agents des services publics et aussi des usines de la métallurgie, des chantiers du bâtiment, des entreprises de l'industrie chimique, des transports, de la sécurité sociale, des P. T. T., des employés de commerce, des cadres et des techniciens.

Monsieur le Premier ministre, votre projet de loi, approuvé une nouvelle fois par la même majorité, sera rejeté par les travailleurs, vous ne pouvez en douter.

La majorité républicaine du Sénat, qu'on me permettra, au nom du groupe communiste de l'Assemblée, de saluer et de féliciter (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste*), a, d'une façon fort significative, par son vote hostile, démontré la volonté réelle du pays de n'accepter votre texte ni dans son principe, ni dans son esprit, ni dans son contenu, ni dans sa forme.

Nos collègues du Sénat, par leur vote massif contre votre projet, ont exprimé, à notre avis, d'une façon fort concrète cette volonté qui anime non seulement les salariés rassemblés dans leurs différentes organisations syndicales, mais encore tous les vrais républicains et tous les démocrates de ce pays. Deux cent quatre sénateurs ont rejeté votre projet, tandis que vous avez pu péniblement obtenir 35 voix.

Au terme de ce débat, il vous faudra rassembler une nouvelle fois vos troupes. Peut-être devrez-vous morigéner quelques hésitants, dont certains sont si peu fiers de leur premier vote qu'ils n'ont pas osé, depuis la semaine dernière, reparaitre à leur domicile où les attendaient de nombreuses délégations unies de travailleurs venues leur demander des comptes. (*Rires et exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Sans doute réussirez-vous, en invoquant la discipline de vote, à obtenir que vos troupes vous suivent. Mais ce sera bien factice car, comme l'a écrit dernièrement un journaliste : « Ou bien l'Union pour la nouvelle République est dominée par les sectaires, ou bien elle est un parti de paille, dans le sens où l'on entend un homme de paille ! »

M. Louis Sallé. Quel est le nom de ce journaliste ?

M. Marcel Houel. Pierre Limagne, dans *La Croix* du 19 juillet.

M. Louis Sallé. Cela ne m'étonne pas.

M. Marcel Houel. Oui ! monsieur le Premier ministre, si vous parvenez à faire passer votre projet de loi antigreve, tout ne sera pas terminé pour autant. Vous devriez savoir que la classe ouvrière n'acceptera jamais de se laisser museler par une loi voulue par le gouvernement gaulliste et votée par une majorité parlementaire qui représente à peine un tiers des électeurs de ce pays. Elle ne se laissera pas museler par un loi qui ouvre la porte à tous les abus et qui remet en cause, d'une manière fondamentale, un des droits parmi les plus sacrés de ceux que possèdent les travailleurs, celui de faire grève pour défendre leur droit à la vie et leurs revendications légitimes.

Je suis un ouvrier du bâtiment. J'ai fait la grève sous l'occupation nazie. J'en ai fait d'autres et, dans ma vie de militant ouvrier, je me suis trouvé souvent aux côtés des travailleurs en lutte. Dans mon département, le Rhône, c'est par dizaines de milliers, qu'ils soient de la fonction publique ou de l'industrie privée, que les travailleurs ont fait grève le 17 juillet, dans l'unité la plus totale, marquant ainsi leur opposition unanime à votre loi anti-grève.

Ils ont renouvelé leurs débrayages mardi dernier à l'appel de leurs organisations syndicales, en cessant encore une fois le travail par milliers, toujours aussi unis. Il en a été ainsi dans plusieurs grandes usines de la métallurgie lyonnaise où des

arrêts de travail de plus d'une heure ont eu lieu, ainsi que dans des entreprises d'industrie chimique, chez les cheminots et dans de multiples secteurs de l'industrie privée et de la fonction publique. Les travailleurs de l'E. D. F. ont même débrayé mercredi et manifesté dans les rues de Lyon.

Comme vous le voyez, le pouvoir fort qui ne recule pas n'impressionne pas les travailleurs. Votre gouvernement croyait prendre la classe ouvrière de court. Il comptait, comme le disait il y a un instant M. Vial-Massat, sur l'euphorie légitime des congés payés pour faire, sans trop de difficultés, son mauvais coup. Mais celui-ci a raté.

M. André Voisin. Provocateur !

M. Marcel Houel. Vous vous en apercevrez encore mieux, monsieur le Premier ministre, dans quelques semaines, au retour des vacances, quand l'Etat-patron et le patronat se trouveront face aux revendications auxquelles on ne sait que répondre non, préférant, en ce qui concerne le Gouvernement, dépenser allégrement des milliards inutilement.

Si vous recherchez une épreuve de force, nous sommes convaincus que, comme la grève des mineurs, elle ne tournera pas à votre avantage.

M. Michel Eyraud a beau écrire dans *La Nation* que, « devenu loi, ce texte devra être observé, que des sanctions rigoureuses devront être prises à l'encontre de ceux qui ne voudraient pas en tenir compte », vous n'empêchez pas ceux qui, dans notre pays, créent la richesse, dont quelques-uns se gobergent, de faire la grève pour le respect de leurs droits.

La grève, on l'a souvent dit à cette tribune, est le dernier moyen que le travailleur possède pour faire entendre raison à ceux qui l'exploitent. La classe ouvrière ne se laissera pas déposséder du droit de grève. Elle a trop lutté et trop souffert pour que ce droit, qui lui a été reconnu, lui soit enlevé aujourd'hui, et ce ne sont pas les menaces d'un Michel Eyraud qui y changeront quelque chose et qui paralyseront la détermination des travailleurs de s'opposer à la politique réactionnaire de ceux qui, pourtant, avaient promis à leurs électeurs une année sociale.

Pour toutes ces raisons, monsieur le Premier ministre, nous voterons une nouvelle fois contre votre projet. Nous considérons, nous, députés communistes, qu'au-delà de ce débat c'est non seulement le droit de grève qui est mis en cause, mais les libertés syndicales et la liberté tout court.

« Ce qui est mis en cause aussi, c'est le droit pour chaque salarié à une vie digne, à être un citoyen dans toute l'acception du terme.

Monsieur le Premier ministre, allez dire à vos amis du Gouvernement qu'il y a loin de la coupe aux lèvres, qu'entre les désirs et la réalité il y a tout un monde : il y a la classe ouvrière, les républicains et les démocrates ; il y a tous ceux qui s'unissent pour que soit mis un terme à une politique contraire aux intérêts des hommes et de la nation.

Que vous le vouliez ou non, tous ces hommes agiront pour qu'il en soit ainsi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Georges Pompidou, Premier ministre. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a demandé et demande à l'Assemblée de bien vouloir, par le vote qui sera émis tout à l'heure, reprendre le texte tel qu'il a été voté en première lecture, avec tous les amendements acceptés alors par le Gouvernement. Et voici pourquoi.

Je ne reprendrai pas, bien entendu, tous les arguments qui ont été échangés depuis le début du débat, tant contre que pour ce projet de loi. Je m'en tiendrai, s'il vous plaît, à deux ou trois principes.

Une certaine opposition dit, croit ou feint de croire que ce projet a pour objet d'attaquer le droit de grève.

M. Théo Vial-Massat. C'est vrai !

M. le Premier ministre. Je vous prie de bien vouloir considérer à quel point cette affirmation ne repose sur rien.

Tout d'abord le droit de grève figure dans notre Constitution, qui prévoit aussi, comme les précédentes, que le droit de grève s'exerce dans le cadre des textes qui le réglementent.

Il s'agit de l'occurrence d'une simple réglementation, très précise et très limitée, que je rappelle brièvement.

Il s'agit, dans le cadre des services publics, c'est-à-dire de ceux dont la continuité, en tout cas la quasi-continuité, est indis-

pensable aux usagers et à la nation, de demander aux organisations syndicales qui veulent déclencher une grève de respecter un délai de préavis qui est limité à cinq jours et qui est destiné non pas, bien entendu, à rendre impossible un accord, mais simplement à permettre, d'une part, aux autorités, qu'il s'agisse des directions des entreprises ou du Gouvernement, de prendre le minimum des mesures nécessaires pour que la grève soit le moins nuisible possible aux usagers et, d'autre part, aux usagers eux-mêmes de ne pas être surpris, avec toutes les conséquences que cela entraîne pour leur commodité et quelquefois pour leur sécurité, ainsi que nous l'avons vu dans un passé récent. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Murmures sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Il s'agit ensuite d'empêcher les grèves dites tournantes, c'est-à-dire des manœuvres qui, sous le couvert de grèves en apparence très limitées, entraînent une perturbation profonde et prolongée du service public, et ce, sans que les organisations syndicales et les travailleurs qui font ces grèves en aient véritablement et ouvertement pris la responsabilité.

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. le Premier ministre. Il suffit de se rappeler comment, dans certaines entreprises nationales, on a, à plusieurs reprises, annoncé des grèves d'une ou de deux heures pour comprendre quelle est la situation d'un service qu'une grève d'une ou deux heures paralyse pendant vingt-quatre heures et celle de l'usager qui ne sait ni où, ni quand, ni comment finit la grève. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Telles sont les seules mesures que comporte ce texte, et nul ne peut prétendre qu'il s'attaque au droit de grève. En tout cas, je réaffirme ici que le Gouvernement reconnaît, continue et continuera de reconnaître le droit de grève. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous me demanderez peut-être alors pourquoi une certaine opposition affirme si ouvertement que le droit de grève est menacé ou que la guerre est déclarée aux syndicats.

M. Robert Ballanger. Parce que vous l'avez dit !

Plusieurs députés socialistes et communistes. Missoffe !

M. le Premier ministre. Je vais vous en donner la raison. C'est tout simplement parce que cette opposition, se refusant à reconnaître dans l'action gouvernementale le moindre souci de l'intérêt national...

M. Robert Ballanger. Votre souci, à vous, ce sont les intérêts de la banque Rothschild.

M. le Premier ministre. ...et ne considérant que son désir, s'est ralliée ouvertement à une doctrine qui est celle de Basile : Calomniez, il en restera toujours quelque chose ! (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. Marc Dupuy. Que faites-vous à la télévision ?

Mme Jeannette Prin. Vous, ce n'est pas Basile, c'est Tartuffe !

M. Marc Saintout. Que les communistes s'occupent donc du péril jaune !

M. le Premier ministre. C'est en fonction de cette doctrine qu'on voit, par exemple, dans les prétoires des avocats parler pendant des heures et des jours pour expliquer que la défense n'a plus la parole (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*), ou des orateurs occuper cette tribune pendant plus d'une heure pour expliquer que la démocratie ne peut plus s'exprimer ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est en vertu de cette doctrine que paraissent tous les jours sur des colonnes entières des dizaines d'articles pour expliquer que la liberté de la presse n'existe plus. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. Roger Roucaute. Et la télévision ?

M. le Premier ministre. Mais permettez-moi de vous dire (*l'orateur se tourne vers le groupe communiste*) que vous prenez le peuple de France pour un autre et qu'il ne se laissera pas duper. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants. — Vives interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

Plusieurs députés communistes. Et l'article 40 ?...

M. le Premier ministre. J'en viens à un sujet plus sérieux, qui a provoqué dans un certain nombre de consciences des troubles

ou des hésitations, comme cela ressortait clairement des déclarations de M. Mondon tout à l'heure. Il s'agit du conflit qui peut exister entre, d'une part, la notion de service public et, d'autre part, la notion de nécessité de la négociation, de la concertation, de la conciliation en matière sociale et, notamment, en matière de rapports entre l'Etat et ses employés. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme Jeannette Prin. Et la satisfaction des revendications des travailleurs ?

M. le président. Cessez ces interruptions et laissez parler M. le Premier ministre. Vous avez eu la parole tout à l'heure.

M. le Premier ministre. Mesdames, messieurs, il y a là, indiscutablement, un problème.

Qu'est-ce que le service public ? Je pense que les termes le disent suffisamment. Je ne fais pas allusion à la nature juridique du « service public », laquelle est parfaitement définie, comme vous le savez tous, par la jurisprudence ; je veux parler de son sens et de son essence. Le service public est un organisme au service de tous, au service de tous les usagers, y compris, bien entendu, les salariés, qui sont souvent les premières victimes des grèves. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Maurice Nilès. Non, les victimes du pouvoir.

M. le Premier ministre. Nous avons la nécessité de faire respecter les règles essentielles des services publics et, en particulier, de faire que le droit de grève, qui a été étendu récemment à cette catégorie de services, n'entraîne néanmoins pas de troubles trop profonds pour la nation elle-même.

C'est ainsi, vous le savez, qu'on a envisagé de retirer le droit de grève à certaines catégories et qu'on l'a fait. De même, nous estimons qu'en tout état de cause le droit de grève doit comporter certaines modalités et qu'en particulier il doit être précédé d'un préavis et être exercé loyalement, au grand jour, par les organisations syndicales ou les dirigeants ouvriers, comme il est convenable que cela soit, et comme c'est leur honneur d'ailleurs.

Mais si les dirigeants des entreprises nationales et, au-dessus d'eux, l'Etat, ont le devoir de faire respecter la règle essentielle des services publics qui est d'assurer autant qu'il se peut la continuité du service et d'empêcher que les intérêts d'une catégorie, si respectables soient-ils, désorganisent la marche de l'ensemble de la nation, il va de soi que les patrons se doivent toujours d'avoir avec leurs ouvriers les rapports les plus confiants possible, et en tout cas de tendre toujours à la conversation, à la négociation, à la conciliation.

Et de tous les patrons celui pour qui ce devoir est le plus impératif, c'est l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Roger Roucaute. Il ne le fait pas.

M. le Premier ministre. Alors, me direz-vous, pour quelle raison le Gouvernement n'a-t-il pas accepté tel ou tel amendement qui marquait la nécessité de la conciliation à tel ou tel moment ?

Eh bien ! c'est parce que nous nous trouvons en présence d'un texte dans lequel précisément a été introduite, à la faveur d'un amendement que le Gouvernement a accepté, la notion de négociation. C'est parce que nous avons estimé que les négociations ne devaient en aucun cas être interrompues, soit qu'elles sont prévues par les textes ou par les statuts ; soit que les parties en prennent l'initiative. Et il va de soi que l'Etat patron doit toujours en prendre l'initiative.

Plusieurs députés communistes. Comme pour la grève des mineurs !

M. le Premier ministre. A aucun moment, lors de la grève des mineurs, la négociation n'a été interrompue du fait de l'Etat. (*Vives exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le Premier ministre. Je rappelle — vous voudrez bien m'en excuser, mais c'est une vérité d'évidence — que nous avons à tout moment accepté la négociation. A partir du moment où nous nous sommes trouvés devant la grève — une grève qui s'est déroulée dans les conditions que vous savez — la direction des Charbonnages a toujours été autorisée à entreprendre des négociations avec les organisations syndicales. A tout moment elle l'a proclamé, à tout moment elle a reçu les délégués des organisations syndicales. (*Applaudissements sur les bancs de*

l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.
— *Protestations sur les bancs du groupe communiste.*
Tel est donc le devoir de l'Etat.

Plusieurs députés communistes. Et là réquisition ?

M. Henri Martel. Monsieur le Premier ministre, vous avez dit aux mineurs : « Reprenez le travail, nous discuterons ensuite. »

M. Roger Souchal. C'est cela la négociation ! (*Vives exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Plusieurs députés communistes. Voilà l'aveu !

M. Roger Souchal. Il faut des tables rondes !

M. le président. Mes chers collègues, cessez d'interrompre ! Vous n'allez tout de même pas m'obliger à suspendre la séance ! Cependant, si ce bruit continue, j'y serai contraint.

Monsieur le Premier ministre, veuillez poursuivre votre exposé.

M. le Premier ministre. Je fais observer que tous les textes en ce sens existent déjà dans notre législation. Or, rien ne me paraît plus fâcheux que de rappeler dans un nouveau texte ce qui figure déjà dans un autre, comme si l'on voulait indiquer par là qu'un texte de loi puisse n'avoir aucune efficacité et ne pas être appliqué.

Nous avons déjà la loi de 1950 sur les conventions collectives qui fut modifiée en juillet 1957 pour pouvoir être appliquée aux services publics et qui a prévu expressément les procédures de conciliation, que ce soit au moyen de conventions collectives, de statuts ou de protocoles.

Ces textes ont déjà fait l'objet d'application à Air France ou à la S. N. C. F., par exemple. Je cite ces exemples, car la commission du statut me paraît une des meilleures formules qu'on ait trouvées pour ce genre de conciliation.

Il est exact que, dans d'autres entreprises, aucun protocole n'a été passé et que rien n'est intervenu. Il est non moins exact, par exemple, qu'à Electricité de France nous nous sommes trouvés l'an dernier en négociation avec les organisations syndicales et que nous avons été sur le point d'aboutir à un protocole qui établissait une procédure de conciliation. Le Gouvernement — je le répète — est tout prêt à rouvrir la négociation sur la base de ce texte ou de toute autre proposition émanant des organisations syndicales. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Les textes existent. Il n'y a pas lieu de les réaffirmer sous une forme ou une autre.

Mais la conciliation et la procédure de négociation prévues par la loi de 1957 ne doivent pas être rendues obligatoires. L'obligation, en pareil cas, est même contraire à la négociation ou à la conciliation.

Je le répète, le Gouvernement étant à la tête de l'Etat patron, c'est-à-dire du patron à qui incombent les devoirs sociaux les plus éminents, considère qu'il est tenu en toutes circonstances d'accepter et de rechercher la négociation et la conciliation. Rendre celles-ci obligatoires signifierait les rendre obligatoires pour les organisations syndicales. Or je ne suis nullement sûr que ces dernières seraient tellement ravies de ce cadeau.

La négociation et la conciliation contiennent en elles-mêmes la possibilité d'un accord entre les parties. Elles ne doivent donc pas être imposées de l'extérieur, fût-ce par le législateur, car à partir de ce moment-là nous entrons soit dans la voie d'un certain totalitarisme plus ou moins camouflé, soit dans la voie de l'arbitrage.

Or il va de soi que l'Etat, non plus en tant qu'Etat patron mais en tant que puissance publique et responsable de la marche des services publics et de la nation, ne peut accepter qu'un arbitrage lui soit imposé. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

D'ailleurs, si ces formules d'arbitrage existaient elles n'aboutiraient à rien.

En effet, ou bien l'arbitrage donnerait systématiquement raison aux revendications pour céder au climat et, dans ce cas, nous en verrions très rapidement les conséquences dramatiques, notamment pour les finances publiques ; ou bien il se dresserait contre des revendications jugées excessives et nous savons très bien que lorsque la bataille sociale se livre — et Dieu sait combien je souhaite qu'on parvienne à l'apaiser et à la supprimer — que lorsque la grève intervient, aucune puissance ne peut l'empêcher d'aller jusqu'à son terme. Tant que les travailleurs ne croient pas avoir obtenu le maximum de ce qu'ils espèrent obtenir, il n'est pas d'arbitrage qui soit respecté. Or, il n'y a rien de pire qu'un arbitrage qui n'est pas respecté.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, nous estimons qu'il est à la fois inutile et dangereux — et même très dangereux — d'introduire cette notion de conciliation obligatoire dans les textes. Il serait plus inutile et plus dangereux encore de l'introduire sous la forme de vœux pieux. Les lois ne sont pas des vœux ; elles s'imposent. Ne concevant pas, je le répète, que l'obligation de la conciliation soit bonne, je ne vois pas pourquoi nous souhaiterions cette obligation.

L'Etat a le droit de rechercher la conciliation et la négociation. En tout cas mon Gouvernement entend le faire. Il l'a fait et le fera encore. Dans quelques semaines, nous nous retrouverons en présence des travailleurs et des organisations syndicales ; dès maintenant je m'engage à proposer, dans toutes les entreprises nationales, des discussions sur la base de formules de conciliation et de négociation. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je tenais à vous dire. Quant au reste, il est trop clair qu'il n'est plus question du droit de grève pour ceux qui poussent à cette tribune les exclamations que nous avons entendues. Il est trop clair qu'il s'agit pour eux d'un problème purement politique, qu'ils sont dressés contre une certaine forme de gouvernement et contre la France nouvelle qu'ils veulent essayer de détruire par tous les moyens. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Robert Ballanger. Ne confondez pas la France avec les banquiers. Ce n'est pas la même chose.

M. le Premier ministre. Laissez-moi vous dire, messieurs (*l'orateur se tourne vers le groupe communiste*), que j'ai pris aujourd'hui même contact avec tout un département français et que je n'ai pas l'impression qu'on y partage votre sentiment. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Paul Balmigère. C'est pourtant le département qui a battu Debré.

M. le Premier ministre. En tout cas, le Gouvernement a dit le fond de sa pensée. Les engagements qu'il prend, je m'engage à les tenir.

C'est pourquoi la commission mixte paritaire chargée de l'examen du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ayant proposé le texte qui vous est soumis, je demande à l'Assemblée nationale, en application des articles 44 et 45 de la Constitution... (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Roland Carter. Qu'on les fasse taire !

M. le Premier ministre. ... de se prononcer par un seul vote sur ce texte modifié par les amendements n^{os} 1 à 5 déposés par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je sollicite de la bienveillance de l'Assemblée et de la vôtre, monsieur le président, une suspension de séance.

M. le président. Il est d'usage de faire droit à une telle demande.

En conséquence, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes comptant plus de 10.000 habitants, ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés, lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public. Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises visées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 31-0 du livre I^{er} du code du travail. »

« Art. 1^{er} bis. — Les litiges collectifs intervenant entre les personnels et les collectivités, entreprises, organismes et établissements visés à l'article premier de la présente loi font l'objet de négociations soit lorsque des conventions, accords ou protocoles ont été passés à cet effet conformément aux dispositions de la loi n^o 50-205 du 11 février 1950 modifiée, soit lorsque les parties intéressées en prennent l'initiative, notamment en application des dispositions qui les régissent.

« Dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, le Gouvernement devra, après avoir pris l'avis des organisations syndicales les plus représentatives, déposer un projet de loi tendant à organiser le règlement des conflits susceptibles d'opposer les différentes collectivités publiques et les personnels visés à l'article premier. »

« Art. 2 à 5. — (Décision conforme des deux assemblées.) »

Le Gouvernement a présenté à ce texte cinq amendements. Le premier, n° 1, tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er} bis.

Le deuxième amendement n° 2, tend après l'article 1^{er} bis, à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque les personnels visés à l'article premier de la présente loi font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

« Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève.

« Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« Le préavis ne met pas obstacle à la négociation en vue du règlement du conflit. »

Le troisième amendement, n° 3, tend, après l'article 1^{er} bis, à insérer le nouvel article suivant :

« En cas de cessation concertée de travail des personnels visés par l'article premier de la présente loi, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

« Des arrêts de travail affectant, par échelonnement successif ou par roulement concerté, les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme ne peuvent avoir lieu. »

Le quatrième amendement, n° 4, tend, après l'article 1^{er} bis, à insérer le nouvel article suivant :

« L'inobservation des dispositions de la présente loi entraîne l'application, sans autre formalité que la communication du dossier, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés.

« Toutefois, la révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable. Lorsque la révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite. »

Le cinquième amendement, n° 5, tend, après l'article 1^{er} bis, à insérer le nouvel article suivant :

« En ce qui concerne les personnels visés à l'article premier de la présente loi, non soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Toutefois, quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée. »

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur la totalité du texte en discussion modifié par les cinq amendements proposés par lui.

Conformément à l'article 96 du règlement, je vais mettre en discussion les cinq amendements du Gouvernement, dont le vote sera réservé.

Le Gouvernement veut-il défendre ses amendements?...

Quel est l'avis de la commission?

M. Paul Guillon, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Nous en arrivons donc aux explications de vote.

La parole est à Mme Vaillant-Couturier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, comme il l'a déjà indiqué lors du débat en première lecture, est résolument opposé à toute mesure portant atteinte au droit de grève, ce qui est le cas du texte que présente

le Gouvernement, ainsi que l'a expliqué si clairement tout à l'heure M. le Premier ministre.

Or, ce droit a été conquis par les travailleurs de notre pays au cours de longues luttes et au prix de durs sacrifices. Ils y sont profondément attachés. Tous les travailleurs l'ont signifié depuis qu'ils ont eu connaissance du projet de loi, aussi bien tout au long de la semaine dernière que cette semaine et encore aujourd'hui même, par des débrayages, des manifestations, des pétitions et des délégations auprès des parlementaires.

Ce qui frappe, c'est le caractère d'unanimité que revêt l'opposition à votre projet. Elle englobe tous les syndicats. Et l'union continue de se renforcer, comme l'ont prouvé les manifestations qui ont eu lieu aujourd'hui même, notamment le grand rassemblement à la bourse du travail, à l'appel des unions départementales C. G. T., C. F. T. C. et F. O. de la Seine et de Seine-et-Oise.

Le Gouvernement a prétendu que le texte qu'il nous présentait ne concernait que les services publics ; même dans ce cas, nous serions naturellement opposés à un tel projet ; mais les travailleurs se rendent parfaitement compte que c'est un premier pas et qu'ils sont tous menacés.

Dans son rapport M. La Combe a mentionné la loi Taft-Hartley aux Etats-Unis. Peut-être pensait-il qu'en comparaison le projet de loi présenté par le Gouvernement français paraîtrait plus acceptable?

La loi Taft-Hartley rend obligatoire un préavis de soixante jours et interdit les grèves des employés du gouvernement sous peine de révocation immédiate.

M. Diomède Catroux. En Union soviétique, la grève n'est même pas autorisée!

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. M. La Combe a eu bien raison de citer la loi Taft-Hartley par ce que cette évocation a montré clairement où voulait en venir le Gouvernement. (Protestations sur les bancs de P. U. N. R.-U. D. T.)

Vous n'osez pas encore aller aussi loin mais les travailleurs ne s'y trompent pas. C'est ce qu'a montré l'ensemble des très nombreuses résolutions que les parlementaires ont reçues.

En même temps que le droit de grève, ce sont les syndicats que le Gouvernement voudrait atteindre parce qu'il veut rogner partout les libertés démocratiques et porter atteinte à toute représentation élue.

Vous imaginez qu'avec des textes de loi vous pourrez faire barrage à l'opposition. Or, vous constatez qu'elle ne cesse de grandir.

Il est vrai que grâce à une loi électorale antidémocratique — il faut bien le dire — une majorité de députés dans cette Assemblée, ne représentant que 35,9 p. 100 des électeurs, a pu imposer le vote d'une loi à une minorité de députés qui représente, elle, une majorité d'électeurs. (Interruptions sur les bancs de P. U. N. R.-U. D. T.)

En somme, après le vote émis par le Sénat, votre projet a été adopté par 291 parlementaires et repoussé par 408. Curieuse démocratie!

Mais cela s'explique parce que vous ne représentez dans le pays qu'une minorité, une minorité en voie de diminution, ajouterai-je, par rapport aux élections de novembre dernier, comme l'ont prouvé les dernières élections partielles. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Il en sera donc de votre texte comme de la réquisition des mineurs : il sera sans effet face à la volonté unie des travailleurs et au soutien de l'opinion publique. (Exclamations sur les bancs de P. U. N. R.-U. D. T.)

M. Pierre Marquand-Gairard. N'y comptez pas trop!

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Ce ne sont pas les lois répressives qui empêcheront les grèves. Mais ce qui pourrait utilement les empêcher, ce serait la satisfaction des revendications légitimes des travailleurs des services publics. C'est la non-satisfaction de ces revendications qui est la cause des grèves. Si vous avez tant le souci des usagers, monsieur le Premier ministre, il vous est facile de résoudre le problème sans utiliser votre loi.

M. Gabriel de Poulpiquet. Que se passe-t-il en Russie?

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Ce serait possible en utilisant les crédits de l'Etat conformément au bien public.

Comme ce n'est pas le cas, le groupe communiste votera contre le projet de loi antigreve. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. Interruptions sur les bancs de P. U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Defferre. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Gaston Defferre. Monsieur le Premier ministre, vous avez déclaré tout à l'heure, s'agissant de la procédure de conciliation, qu'elle était réglée par des textes qui avaient été votés en 1957, en particulier par une loi qui porte la date du 17 juillet 1957.

Or je me permets de vous faire remarquer que ce texte, que j'ai sous les yeux, tend à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail, c'est-à-dire qu'il concerne les entreprises privées mais ne vise en aucune façon les services publics.

Le dernier chapitre vise certains services d'entreprises publiques mais il ne concerne en aucune façon les fonctionnaires, si bien que le texte auquel vous avez fait référence est incontestablement applicable aux entreprises privées et à certains établissements publics mais il n'est pas applicable aux fonctionnaires, c'est-à-dire aux agents des services publics, et la conciliation dont vous avez fait état ne peut pas intervenir.

Un certain nombre de nos collègues de cette Assemblée, même parmi ceux qui n'appartiennent pas au groupe socialiste, ont à juste titre, au cours du débat de la semaine dernière, demandé avec insistance que soit incluse dans le projet de loi une disposition prévoyant pour le Gouvernement l'obligation de tenter une conciliation.

Vous avez, monsieur le Premier ministre, affirmé tout à l'heure à la tribune que vous étiez prêt à le faire mais nous pensons que, s'agissant d'actes gouvernementaux, il vaut mieux que certaines choses soient écrites dans le texte plutôt que dites. Si cela figurait dans la loi, cela vaudrait beaucoup mieux qu'une promesse faite à la tribune pour essayer d'enlever le vote de quelques députés hésitants. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Dans le débat qui a eu lieu la semaine dernière, on a également à plusieurs reprises invoqué des exemples tirés de législations étrangères. On a oublié de dire que dans les pays scandinaves, à la tête desquels se trouvent des gouvernements socialistes ou à direction socialiste et en Allemagne fédérale qui, vous le savez comme moi, est gouvernée par le même homme depuis de longues années et par la même majorité, il existe, soit ce qu'on appelle des tribunaux du travail, car dans ces pays on a un sens de la démocratie tel que l'Etat lui-même accepte un arbitrage quand il y a conflit entre ses serviteurs et le Gouvernement, soit, comme en Allemagne fédérale, une loi qui règle les difficultés, loi qui a été élaborée en plein accord avec les syndicats eux-mêmes.

M. Diomède Catroux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Defferre ?

M. Gaston Defferre. Vous avez, monsieur Catroux, la manie d'interrompre. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Si vous désirez expliquer votre vote, c'est votre droit le plus absolu et vous pourrez le faire dans quelques minutes, dès que j'aurai terminé.

Je disais donc qu'à l'étranger, contrairement à ce qui a été affirmé, les dispositions législatives en vigueur permettent aux syndicats d'intervenir dans les conflits et à la conciliation d'aboutir.

Enfin, au moment où nous allons voter cette loi, nous devons jeter un coup d'œil sur le passé.

Voilà maintenant de nombreuses années qu'à l'occasion de chaque débat on nous dit, comme l'a fait tout à l'heure M. le Premier ministre, qu'il y a ici des partisans de la France nouvelle et des partisans du régime défunt. Eh bien ! nous sommes obligés de constater qu'après cinq ans de régime gaulliste les difficultés sont toujours là, que les problèmes ne sont pas résolus et qu'ils se sont même aggravés, et au train où vont les choses... (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Gabriel Kaspereit. Nous ne sommes pas chez les chansonniers !

M. Gaston Defferre. ... dans quelques années, les difficultés seront plus grandes encore, car ce gouvernement attend que le désordre règne dans la rue ou que les grèves éclatent pour étudier les problèmes et essayer de les résoudre. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Plusieurs voix sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Cela s'adresse à M. Jules Moch !

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Mesdames, messieurs, j'ai voté, en première lecture, avec la plupart de mes amis, le texte déposé par le Gouvernement tendant à réglementer le droit de grève dans les services publics.

Si je l'ai fait, c'est parce que je pensais qu'une telle réglementation était nécessaire. Mais cela ne signifie pas, monsieur

La Combe, que les parlementaires de la majorité estiment qu'il n'est pas possible d'améliorer ce texte.

C'est pourquoi j'avais proposé à la commission mixte paritaire un amendement prévoyant que le Gouvernement devait déposer un projet de loi pour augmenter les possibilités de négociation afin d'empêcher ou, dans tous les cas, de réglementer la grève dans les services publics, après avis des syndicats les plus représentatifs.

Je regrette que le Gouvernement n'ait pas cru devoir retenir cet amendement qui pourtant lui faisait confiance pour déposer ce projet de loi. Mais, mes amis et moi, avons pris acte de l'engagement de M. le Premier ministre de proposer aux syndicats la discussion de formules de négociation et de conciliation pour les entreprises nationales.

Nous aimerions aussi connaître votre point de vue, monsieur le Premier ministre, à l'égard des agents de la fonction publique qui ont un statut spécial.

Nous vous rappellerons l'engagement que vous avez pris. J'espère que vous tiendrez votre parole et qu'ainsi nous pourrions obtenir une meilleure justice sociale dans les services publics. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, je dois dire que le groupe du rassemblement démocratique se félicite du travail parlementaire accompli à l'occasion du débat sur le projet de loi réglementant le droit de grève.

Si on observe, en effet, l'itinéraire suivi par le texte gouvernemental depuis qu'il est issu des délibérations du conseil des ministres, on constate que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie d'un contreprojet constructif, l'a rejeté.

On constate qu'à la commission des lois constitutionnelles deux collègues éminents de la majorité — M. Capitant, pour l'article 1^{er} bis, et M. Zimmermann, pour l'article 3 — ont parfaitement pressenti les risques du projet, se sont émus de sa tendance répressive et ont fait adopter, pour corriger cette tendance, des amendements dont nous avons, certes, critiqué l'insuffisance, mais qui reflètent l'inquiétude respectable de leurs auteurs.

On constate qu'un amendement de M. Mondon à l'article 2 a montré, jusqu'à maintenant, le souci du groupe des républicains indépendants de ne pas éliminer toute chance de conciliation dans les conflits sociaux.

On constate que si le contreprojet du groupe du centre démocratique n'a pas fléchi la rigueur du Gouvernement, il a cependant eu de profondes résonances au sein même de la majorité.

M. Henri Duvillard. Mais non !

M. François Mitterrand. On constate que le Sénat, à une écrasante majorité, a signifié clairement son refus, comme l'avait fait ici l'opposition.

Et voilà que la commission mixte paritaire adopte, à l'initiative d'un de nos collègues indépendants, membre de la majorité, un texte qui invite le Gouvernement à entendre les organisations syndicales avant de déposer un nouveau projet de loi, ce qui souligne tout de même la vanité de celui dont nous délibérons !

Il est heureux et significatif que le Parlement ait montré qu'il était un instant capable de revendiquer sa responsabilité, et à l'occasion d'un projet qui atteint les droits des travailleurs.

Va-t-il continuer ?

D'un côté, il y a des promesses qui ne sont pas négligeables, puisqu'elles émanent de M. le Premier ministre, mais qui n'ont ni portée, ni valeur législative ; de l'autre, le texte interdit par le vote bloqué et dont l'initiative revient à ceux d'entre nos collègues qui viennent, par la bouche de M. Delachenal, d'émettre leur décision.

Peu importe à l'heure où nous sommes ! Ce débat prouve au moins que, même s'il n'était pas encore au bout de ses intentions et de ses scrupules, le Parlement admet de plus en plus difficilement qu'on lui dicte son devoir.

M. Henri Duvillard. On entend cela depuis 1958 !

M. François Mitterrand. Faire la loi de la nation, faire la loi pour la nation est une tâche trop noble pour qu'elle se réduise, par le moyen du vote bloqué, aux diiktals du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Quant au groupe du rassemblement démocratique, nul ne peut douter de son choix. Dans un instant, il votera contre. (Applaudissement sur les mêmes bancs.)

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. J'ai demandé la parole pour répondre à la question posée par M. Delachenal, car il peut s'introduire une certaine confusion entre ce qu'il est convenu d'appeler les services publics et les fonctionnaires.

Je rappelle, s'il en est besoin, que les services publics sont constitués par l'ensemble des services chargés d'une mission d'intérêt général et comme tels ils sont ou peuvent être soumis à la loi de 1950 modifiée en 1957. Il est nécessaire d'établir cette distinction entre fonctionnaires et services publics, monsieur Defferre, parce que les services publics sont des entreprises publiques, des établissements publics, des entreprises concessionnaires, dont on a parlé précédemment, tandis que pour les fonctionnaires il importe d'ajouter quelques précisions aux propos de M. le Premier ministre.

Les fonctionnaires, eux, sont soumis à un statut qui est déterminé par la loi. En conséquence, les lois de 1950 et de 1957 ne peuvent pas leur être appliquées. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de le préciser, la semaine dernière, lors de la discussion du projet en première lecture. Ils ne peuvent donc pas être soumis au régime des conventions. Cependant, les possibilités de dialogue existent et non seulement le Gouvernement a la volonté de les multiplier mais encore telle est bien son action présente.

Lorsque, au lendemain de la guerre, le Parlement a créé le conseil supérieur de la fonction publique, la tâche de cet organisme était quelque peu académique et il se perdait, la plupart du temps, dans des discussions à caractère financier, qui ont naturellement leur importance car il faut d'abord vivre, mais depuis environ deux ans on le voit s'acheminer vers des missions d'un intérêt général beaucoup plus évident.

C'est ainsi qu'il y a un an, les réunions du conseil supérieur de la fonction publique, qui ont lieu quatre fois par an, se traduisaient par l'examen de près d'un millier de revendications concernant les indices de traitement. Dans les deux derniers conseils, il s'est agi simplement de traiter à peu près une trentaine de ces questions. Pourquoi ? Parce qu'entre-temps se sont constitués entre les sessions des conseils supérieurs des groupes d'étude que nous multiplierons et qui faciliteront le contact, et dont le champ de travail va de questions aussi concrètes que la construction de logements pour les fonctionnaires, en passant par le problème de la « grille », au problème des transformations du régime des retraites, c'est-à-dire la suppression de ce fameux sixième dont nous avons promis qu'elle se réaliserait au cours de la présente législature.

Sept de ces conseils fonctionnent à l'heure actuelle. C'est une méthode de travail. Je crois que nous pouvons en élargir le domaine, trouver d'autres sujets à régler. Introduire une certaine vivacité, une certaine vitalité dans ces travaux, tel est le programme du Gouvernement ; c'est une création continue, mais elle est concrète. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 44 de la Constitution, je mets aux voix la totalité du texte en discussion modifié par les amendements n^{os} 1 à 5 proposés par le Gouvernement.

Je suis saisi par les groupes du centre démocratique, socialiste et communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	465
Nombre de suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue	231
Pour l'adoption.....	257
Contre	204

L'Assemblée nationale a adopté *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

— 3 —

BAUX RURAUX

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions des propositions de loi sur les baux ruraux (n^{os} 27 et 72, Sénat) en discussion au Parlement.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte des propositions de loi adoptées, en deuxième lecture, par le Sénat, dans sa séance du 9 mai 1963 ainsi que le texte de ces propositions adoptées, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 juillet 1963, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Georges POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain, à vingt et une heures trente. La nomination de la commission mixte paritaire aura lieu au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai, c'est-à-dire demain soir.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, le Gouvernement demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi, à quinze heures, d'une éventuelle nouvelle lecture du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

De ce fait, la discussion du rapport de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le collectif budgétaire serait reportée, vraisemblablement à seize heures trente.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signée à Paris, le 14 mai 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 506, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. La Combe un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Le rapport sera imprimé sous le n^o 505 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1963, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 504, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 26 juillet, à neuf heures trente, première séance publique :

Nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963. —

Questions orales sans débat :

Question n° 3676. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'insuffisance et la vétusté de l'équipement téléphonique dans le département de Maine-et-Loire et plus particulièrement dans la région de Segré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Question n° 3944. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre de l'Education nationale sur les retards nombreux et considérables apportés, dans le département de la Seine, à l'application de la loi du 31 décembre 1959 sur l'enseignement privé. A ce jour, un certain nombre de contrats (notamment de contrats simples) et d'agrément de professeurs n'ont pas encore été signés. Par ailleurs, les plus favorisés des maîtres n'ont toujours pas perçu, pour l'enseignement secondaire au moins, leurs traitements afférents à l'année scolaire 1962-1963. Pour l'enseignement primaire, le retard atteint généralement de six à sept mois. Un nombre important de professeurs, en particulier tous ceux d'éducation physique, de dessin et de chant, n'ont encore strictement rien reçu, même pour l'année scolaire 1960-1961, première année d'application des contrats. Enfin, la plupart des enseignants n'ont pas connaissance à ce jour de leur indice de classement. Ils sont encore considérés comme des débutants, et rémunérés à l'indice le plus bas, alors qu'il était prévu qu'un tel état de choses, en principe transitoire, devait prendre fin il y a un an déjà. Cette situation engendre un grave malaise et il est certain que, si elle n'était pas rétablie très rapidement, les écoles sous contrat du département de la Seine se verraient dans l'impossibilité d'accueillir à la prochaine rentrée leurs 85.000 élèves. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à un état de choses hautement préjudiciable aussi bien aux enseignants qu'aux familles et aux élèves de l'enseignement libre.

Question 3947. — M. Le Lann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des retards considérables sont constatés dans le paiement des maîtres de l'enseignement privé des établissements sous contrat dans certains départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation et que la loi du 31 décembre 1959 soit appliquée dans les meilleures conditions.

Question n° 4044. — M. Couderc expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans un certain nombre de départements, les membres de l'enseignement privé sous contrat ne perçoivent pas leurs traitements ou les perçoivent avec des retards de plusieurs trimestres. Cette situation rend particulièrement pénible l'existence des maîtres de l'enseignement privé et cause des difficultés importantes aux responsables de ces écoles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat soient payés avec ponctualité.

Question n° 1150. — M. Le Tac demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte donner une suite favorable au projet préfectoral d'attribution d'échelons d'avancement aux professeurs délégués des enseignements spéciaux du département de la Seine bénéficiaires de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1954 et, dans l'affirmative, à quelle date il espère prendre cette décision. Il lui rappelle que le principe en a été admis le 30 mai 1961 en comité technique paritaire

des services d'enseignement de la Seine, qu'il fut modifié, puis adopté par le Conseil général de la Seine le 11 avril 1962, et transmis pour accord aux autorités de tutelle. Ce projet a reçu l'avis favorable de la préfecture de la Seine et du ministère de l'intérieur. De plus, il faut remarquer qu'il est en tout point conforme : 1° à la loi n° 47-1523 du 18 août 1947 habilitant le conseil général de la Seine à organiser le service des enseignements spéciaux dans les écoles du département ; 2° à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1948 assimilant ces professeurs aux professeurs d'Etat qui assurent des fonctions équivalentes ; 3° au décret n° 62-379 du 3 avril 1962 portant reclassement du personnel intéressé à dater du 1^{er} mai 1961. Ce projet est en attente depuis plusieurs mois à la direction du budget qui doit donner son avis. A plusieurs reprises, ledit service a promis à M. le préfet de la Seine de faire le nécessaire, mais aucune décision n'a encore été prise jusqu'à ce jour. Depuis bientôt deux ans, les professeurs intéressés, qui ne sont d'ailleurs que 230 pour tout le département de la Seine, attendent vainement leur juste reclassement, et il serait souhaitable qu'il leur soit donné satisfaction dans les plus brefs délais.

Question n° 3087. — M. Guillon attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conditions de paiement des pensions civiles et militaires et des pensions des victimes de guerre. Dans les régimes de sécurité sociale, d'une façon générale, les pensions et allocations versées aux personnes âgées et aux infirmes sont payées par mandat postal soit à domicile, soit au bureau de poste, selon l'importance du mandat et, de ce fait, ces personnes n'ont pas dans la grande majorité des cas à se déplacer. Il lui demande si les pensions servies par l'Etat ne pourraient pas être payées selon le même procédé, qui appartient plus à notre époque que les méthodes retenues par la Caisse des dépôts et consignations.

Question orale avec débat :

Question n° 2551. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28 du projet de loi, adopté par le Parlement, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, prévoyait que les collectivités locales bénéficieraient d'une compensation intégrale pour les moins-values résultant de la substitution d'un impôt d'Etat — la taxe sur la valeur ajoutée — aux droits d'enregistrement perçus au profit des départements et des communes sur les mutations de terrains à bâtir et de constructions nouvelles. Ces dispositions ayant été déclarées non conformes à la Constitution par une décision du conseil constitutionnel en date du 12 mars 1963, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les intérêts financiers des collectivités locales dont les ressources sont déjà insuffisantes pour faire face à des charges sans cesse croissantes.

Discussion des conclusions du rapport (n° 500) de la commission ad hoc chargée d'examiner la demande de suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (M. Schmittlein) (n° 454) (M. Capitant, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ;

Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963 ;

Eventuellement, autres affaires en navette.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux ;

Eventuellement, discussion en dernière lecture du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ;

Eventuellement autres affaires en navette.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Lecocq a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Becker, Marcenet et Joseph Perrin relative à la création d'un grade de directeur d'école. (N° 434.)

M. Jean Moulin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ducap, tendant à faire bénéficier de l'article 18 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, les sursitaires démobilisés ayant participé, en Algérie, à plusieurs opérations militaires, attestées, avec leurs date, par leur chef de corps. (N° 436.)

M. Salardaine a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues, modifiant l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 sur le régime des pensions de retraite des marins. (N° 440.)

M. Degraeve a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tony Larue et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 130 du code de la sécurité sociale concernant les dépenses de calisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants. (N° 441.)

M. Degraeve a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tony Larue et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice des allocations familiales aux familles des apprentis jusqu'à l'âge de vingt ans. (N° 442.)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Palmero a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Laurin, Bayle, Bourgeois, tendant à permettre aux communes d'obtenir des concessions trentenaires pour l'exploitation des bains de mer et des plages. (N° 379.)

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité légale et de la majorité électorale. (N° 438.)

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Massot et plusieurs de ses collègues, portant amnistie des infractions commises tant en France et en Algérie qu'à l'étranger avant la promulgation de la présente loi et ayant un rapport direct ou indirect avec la guerre d'Algérie, ses séquelles ou ses conséquences. (N° 445.)

M. Bricout a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. (N° 478.)

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 25 juillet 1963.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 25 juillet 1963 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents, en application de l'article 80, alinéa 6, du règlement, a inscrit la discussion du rapport (n° 500) sur la demande en suspension des poursuites engagées contre M. Schmittlein (n° 454), à l'ordre du jour de la séance du vendredi matin 26 juillet 1963, à la suite des questions orales dont l'ordre d'appel sera le suivant :

Six questions orales sans débat, savoir : celle de M. La Combe (n° 3676) ; celles, jointes, de MM. Mer, Le Lann et Couderc (n° 3944, 3947, 4044) ; celles de MM. Le Tac et Guillon (n° 1150, 3087) ;

Une question orale avec débat, celle de M. Pleven (n° 2551).

Ces débats devront être poursuivis jusqu'à leur terme.

(Le texte des questions orales ci-dessus indiquées a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 17 juillet 1963.)

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINES MODALITÉS DE LA GRÈVE DANS LES SERVICES PUBLICS

Nomination de sept membres titulaires

et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa première séance du 25 juillet 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires :

MM. Capitant.
Danel.
Delachenal.
Guillon.
Gorce-Franklin.
La Combe.
Zimmermann.

Membres suppléants.

MM. Gasparini.
de Grailly.
MME Launay.
MM. Meunier.
Nou.
Sabatier.
Schnebelen.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat dans sa séance du 24 juillet 1963 et par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 juillet 1963, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires :

MM. Capitant.
Danel.
Delachenal.
Guillon.
Gorce-Franklin.
La Combe.
Zimmermann.

Membres suppléants.

MM. Gasparini.
de Grailly.
MME Launay.
MM. Meunier.
Nou.
Sabatier.
Schnebelen.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Dutoit.
Grand.
Lagrange.
Lambert.
Levacher.
Martin.
Menu.

Membres suppléants.

MM. Bossus.
Burret.
Darou.
Guillaumot.
Lemarié.
Motte.
Sinsoul.

Bureau de commission.

Dans sa séance du 25 juillet 1963, la commission mixte paritaire a nommé :

Président M. Roger Menu.
Vice-président M. Paul Guillon.
Rapporteurs MM. Roger Lagrange.
René La Combe.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

4288. — 25 juillet 1963. — M. Fouchier, constatant que le pouvoir d'achat familial n'a pas reçu, en dépit de certains aménagements, les améliorations correspondant à sa dégradation constante depuis plusieurs années par suite de la hausse continue des prix, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, d'une part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation, d'autre part, quelles initiatives législatives il compte soumettre au Parlement pour que les prestations familiales puissent suivre d'aussi près que possible les variations du coût de la vie.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4286. — 25 juillet 1963. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des armées** que l'obligation d'effectuer les périodes militaires entraîne de très graves répercussions sur le budget familial des artisans, ouvriers et employés, et plus spécialement de ceux travaillant dans le secteur privé. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que, dans un souci de justice et d'équité, soit accordée une contrepartie du salaire perdu par les réservistes.

4287. — 25 juillet 1963. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des armées** que les exploitants agricoles ont été cette année convoqués en très grand nombre pour effectuer des périodes militaires pendant les mois de juin et juillet sans qu'aucune dérogation puisse être accordée. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible pour les convocations de réservistes de tenir compte des époques les moins gênantes sur le plan professionnel après, au besoin, consultation des intéressés ; 2° dans le cas où l'administration militaire invoquerait la nécessité de périodes verticales, s'il n'y a pas la possibilité, alors que sont modifiées profondément toutes les structures militaires, de trouver un moyen permettant de satisfaire à la fois les nécessités militaires et les nécessités professionnelles.

4289. — 25 juillet 1963. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le paragraphe 5 de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 dispose qu'un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des dispositions organiques concernant l'élection du Président de la République au suffrage universel. Il lui demande de lui indiquer s'il est permis d'escompter une parution prochaine dudit règlement, et quelles en seront les lignes directrices, notamment en ce qui concerne les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande considérables entraînées par les caractéristiques de cette consultation.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

4290. — 25 juillet 1963. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 263-15° du code général des impôts soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent des reventes en l'état à des conditions autres que de détail, mais laisse au redevable la possibilité d'opter pour l'application de la taxe locale. Dans le cas d'un grossiste en produits alimentaires, qui a opté pour le paiement de la taxe locale et qui ajouterait à cette activité l'importation de boissons alcoolisées, il lui demande s'il serait possible d'étendre cette option à l'ensemble de ses ventes.

4291. — 25 juillet 1963. — **M. Bosson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour assurer l'application des dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, a été créé le service de répression des fraudes. Dans le cadre de la réglementation relative à l'application de cette loi, un texte impose notamment aux fabricants de conserves alimentaires l'obligation d'apposer par estampage sur le fond de la boîte, d'une part, l'origine du produit, d'autre part, une lettre correspondant au millésime de l'année de la fabrication. Etant donné que le consommateur a intérêt à acheter des conserves de fabrication récente plutôt que des conserves plus anciennes qui peuvent être plus ou moins avariées, il serait souhaitable qu'il puisse vérifier sur la boîte quelle est l'année de fabrication. Or, le service de la répression des fraudes refuse d'indiquer à un simple consommateur la lettre qui correspond au millésime de cette année de fabrication. Il lui demande pour quelles raisons une telle possibilité de contrôle de la fraîcheur des conserves alimentaires n'est pas mise à la disposition des acheteurs.

4292. — 25 juillet 1963. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre de la justice** que, depuis un certain temps, les personnes qui procèdent à un échange de leur logement, dans les conditions prévues à l'article 79 modifié de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, sont mises en demeure par le propriétaire ou le gérant du nouvel appartement d'accepter que, dans l'engagement de location qui leur est consenti, soit insérée une clause en vertu de laquelle, en cas de modification de la valeur locative par suite de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, et résultant de la variation de l'un quelconque des éléments servant à son établissement, le loyer sera porté de plein droit au montant de la nouvelle valeur locative. Devant de telles exigences, de nombreux candidats à l'échange renoncent à poursuivre l'opération envisagée, n'estimant pas conforme à leurs possibilités financières de s'engager à payer dans un avenir plus ou moins prochain un loyer dont, à l'heure actuelle, ils ignorent quel montant il pourra atteindre dans quelques mois. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 34 bis, paragraphe 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948, en vertu desquelles les parties peuvent, d'un commun accord, fixer un prix de loyer dans la limite de la valeur locative définie à l'article 27, autorisent le propriétaire d'un local faisant l'objet d'un échange légal à imposer au nouvel occupant l'insertion d'une telle clause dans son engagement de location ; 2° s'il n'estime pas qu'une telle pratique — outre qu'elle met en échec les efforts entrepris par les pouvoirs publics pour favoriser les échanges de logements en vue d'une meilleure utilisation familiale — risque d'entraîner de graves difficultés, en cas d'augmentation importante de la valeur locative des locaux d'habitation, par suite de l'impossibilité dans laquelle se trouveront un certain nombre de locataires de payer du jour au lendemain un loyer considérablement augmenté, les salaires et revenus ne s'accroissant pas immédiatement dans les mêmes proportions ; 3° si, pour éviter ces inconvénients, il ne conviendrait pas d'envisager, lors de l'établissement d'un texte majorant la valeur locative des locaux d'habitation, une disposition interdisant à l'avenir toute clause de ce genre dans les contrats conclus à la suite d'un échange légal de logements et prévoyant que, dans les contrats en cours, de telles clauses cessent de produire effet, le loyer en vigueur au moment de l'échange devant seulement subir les majorations périodiques qui seront applicables à l'ensemble des locaux de la catégorie considérée.

4293. — 25 juillet 1963. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait de l'augmentation du taux des pensions, la plupart des retraités ont perdu le droit à l'allocation du fonds de solidarité, dont le plafond de ressources n'a pas été relevé. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'immédiate, de rétablir cette situation en élevant le plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation du fonds de solidarité.

4294. — 25 juillet 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt de la patente, dû par une personne exerçant la profession de réparateur de véhicules automobiles, peut être basé, outre sur la valeur locative des locaux indiqués à l'article 1463 du code général des impôts, sur une somme représentant la valeur locative des portions de voie publique constamment utilisées — sans autorisation et sans paiement de droits de voirie — par ladite personne, tant pour le stationnement jour et nuit de véhicules réparés ou en attente de réparations que pour le travail lui-même des dites réparations. Il ajoute que, dans le cas où ce moyen ne serait pas possible, une inégalité fiscale importante au détriment des réparateurs, exerçant uniquement leur profession et garant les véhicules qui leur sont confiés sur des terrains dont la valeur locative entre en compte pour la détermination de la patente, devrait être réparée par un moyen quelconque.

4295. — 25 juillet 1963. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° que les riverains des voies publiques, en vertu d'une jurisprudence constante, ont, sur ces voies publiques, le droit de vue et d'accès et que ce dernier droit comporte la possibilité, pour les riverains, d'accéder directement du point le plus rapproché de la voie publique à l'entrée de l'immeuble ; 2° que si ce droit d'accès semble être reconnu, en ce qui concerne les entrées dites « charretières » des immeubles par les services de police, notamment ceux de la préfecture de police et la police d'Etat exerçant en province, il n'en est pas de même de celui concernant les autres accès des immeubles (portes ordinaires par exemple) ; 3° qu'en effet, dans de nombreuses localités, notamment de banlieue parisienne ou de province, par suite d'un stationnement abusif auxquels les services de police ne semblent pas disposés à mettre un terme, les occupants d'immeubles doivent effectuer de longs détours pour parvenir à la porte d'entrée de ceux-ci et les livreurs, se trouvant obligés de stationner en double file ou sur les trottoirs, risquent des procès-verbaux de contravention et refusent d'effectuer leurs livraisons ou n'acceptent de le faire que contre paiement représentant leur peine supplémentaire et le temps perdu. Il lui demande : 1° si le droit d'accès aux immeubles riverains des voies publiques, tel qu'il est reconnu aux propriétaires de ces immeubles, s'applique uniquement aux entrées « charretières » ou « cochères » et, dans l'affirmative, quels sont les textes applicables en la matière ; 2° dans le cas d'une réponse négative à la question précédente, quels sont les motifs pour lesquels

les services de police compétents semblent se refuser à appliquer les règles permettant aux riverains des voies publiques de jouir normalement de la totalité des accès, quelle qu'en soit la dimension, qu'ils possèdent sur ces voies.

4296. — 25 juillet 1963. — M. Berger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le bénéfice de la carte internationale d'étudiant, qui permet d'obtenir des réductions sur le prix d'entrée dans les musées ou monuments et sur les prix des transports à l'étranger, est uniquement réservé aux étudiants qui sont inscrits à l'union nationale des étudiants de France (U. N. E. F.). Il lui demande s'il trouve cette situation normale et s'il n'envisage pas la possibilité de faire délivrer cette carte à tous les étudiants désireux de l'obtenir, qu'ils appartiennent ou non à des organisations syndicales d'étudiants.

4297. — 25 juillet 1963. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre de la justice que, par sa question écrite n° 1131 du 13 février 1963, il lui demandait sur quel texte légal la chambre nationale des huissiers de justice s'appuyait pour mettre en demeure tous ses ressortissants, non assurés sociaux, d'adhérer obligatoirement à un organisme dont elle a décidé la création pour la couverture des risques de maladie. Compte tenu de la réponse d'attente qui lui a été faite le 30 avril 1963, il lui demande à nouveau de lui faire connaître sa position sur ce problème.

4298. — 25 juillet 1963. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées à Aubervilliers pour pouvoir au remplacement des maîtres malades, et plus généralement pour assurer la stabilité du corps enseignant. Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juin 1963, dans les 237 classes primaires, 900 journées n'ont pu être suppléées. Il en résulte une certaine perturbation des études des élèves comme dans le cas des maîtres en congé remplacés par des maîtres non préparés à cette tâche délicate de prendre une classe en marche. Par ailleurs, malgré les gros efforts de la municipalité et de l'office d'habitations à loyer modéré qui ont logé une centaine de maîtres, la stabilité du corps enseignant primaire est encore aléatoire. Cela est dû aux difficultés de logement, aux nominations d'un personnel enseignant demeurant fort loin de son école, et aux départs fréquents et compréhensibles vers les collèges d'enseignement général. Si l'on ajoute à ces considérations les effectifs trop lourds des classes (l'école Joliot-Curie a une moyenne de trente-sept élèves par classe) et la trop faible formation pédagogique donnée aux jeunes maîtres ne provenant pas des écoles normales, on mesure la perturbation des études des enfants. Ces faits sont multipliés dans les écoles maternelles, et on comprend l'émotion du corps enseignant et des familles. C'est ainsi que les organisateurs des journées de l'enseignement public et laïque, qui se sont tenues à Aubervilliers les 15 et 16 juin derniers, lui ont fait tenir une statistique sur le niveau scolaire de 670 enfants d'un ensemble d'habitations à loyer modéré, indiquant que 40,6 p. 100 de ces enfants sont retardés à ce point de vue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en sus des mesures d'ensemble réclamées par le syndicat national des instituteurs : 1° pour doter Aubervilliers d'un groupe d'instituteurs titulaires « remplaçants » dont la formation pédagogique appropriée permettrait de faire face à toute situation : prendre en charge n'importe quel cours, à n'importe quel moment de l'année ; 2° pour nommer en surnombre les jeunes maîtres ne venant pas de l'école normale, ce qui leur permettrait de suivre des stages suffisants de formation pédagogique ; 3° pour faire verser par le ministère de l'éducation nationale à l'office d'habitations à loyer modéré d'Aubervilliers l'équivalent de 1 p. 100 du salaire des enseignants de la ville, à charge pour cet office d'attribuer un contingent plus important de logements au corps enseignant.

4299. — 25 juillet 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du lycée technique d'Aubervilliers et l'inquiétude des familles fort nombreuses intéressées par cet établissement. Jusqu'ici Aubervilliers avait un C. E. C. et un C. E. I. féminins, un C. E. I. garçons et un C. E. T. La municipalité, en accord avec l'Etat, a mis en chantier un lycée technique dont l'ouverture devait avoir lieu en septembre 1963. Malheureusement, si la ville d'Aubervilliers a financé sa part depuis mai 1962, l'Etat, en juin 1963, signait seulement deux marchés sur les cinq qui constituent la sienne. Dans ces conditions, l'établissement ne sera pas terminé à la prochaine rentrée, et seules des classes provisoires pourront être implantées sur un terrain prêté par la commune en septembre 1963. Mais là ne se limite pas l'inquiétude des familles. En effet, le programme d'origine prévoyait un cycle technique débutant au niveau de la quatrième. Or, l'ouverture provisoire cette année et l'ouverture définitive l'an prochain ne sont prévues qu'au niveau de la seconde. C'est dire que la nouvelle voie théoriquement ouverte à certains élèves des cinquièmes de C. E. G. se trouvera en fait fermée. Il est fait remarquer, par ailleurs, que l'établissement limité ainsi à des classes terminales va devenir le lycée technique d'un ensemble de localités totalisant plus de 500.000 habitants, alors que l'effort financier a été le fait civique des seuls contribuables d'Aubervilliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire signer les trois marchés restant à la charge de l'Etat ; 2° pour maintenir dans cet établissement le début des études au niveau de la quatrième ; 3° pour permettre dès cette

année l'accès aux secondes de ce lycée des élèves venant des troisièmes de C. E. G. et ayant obtenu une moyenne de 10 ainsi que de tous élèves des troisièmes de C. E. G. le désirant et ayant réussi à leur brevet.

4300. — 25 juillet 1963. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par de nombreux élèves ayant fréquenté cette année les classes de « 3^e » des collèges d'enseignement général de sa circonscription. A Aubervilliers, notamment, des élèves, ayant obtenu une moyenne annuelle supérieure à 10, sont refusés dans les classes de « seconde » du lycée, la moyenne exigée étant de 12. Ce fait crée une vive émotion parmi les familles à divers titres : 1° la ville d'Aubervilliers a, cette année, joué un rôle important et consenti un gros effort financier (dix millions d'anciens francs) pour assurer l'ouverture de quatre classes de « seconde » au lycée d'Aubervilliers. Ce lycée n'ayant que deux classes de « 3^e », dans l'esprit de la municipalité comme des parents d'élèves, il s'agissait de la possibilité enfin largement offerte aux élèves de « 3^e » de C. E. G. d'entrer en « seconde » de lycée ; 2° par ailleurs dans les documents relatifs aux passages en « seconde » et transmis aux chefs d'établissement des C. E. G. d'Aubervilliers, plusieurs élèves avaient leur nom accompagné de la lettre « A », que chacun traduit par « admissible ». Or, « A » signifiait « Aubervilliers » ; 3° enfin il est connu qu'à l'intérieur des lycées, la moyenne demandée pour passer de « 3^e » en « seconde » est 10 ; cette année même certains lycées parisiens ont accepté la moyenne de 8. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite normale de leur scolarité aux élèves de « 3^e » de collège d'enseignement général ayant eu 10 ou plus de 10 de moyenne annuelle.

4301. — 25 juillet 1963. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre du travail que, actuellement, dans de nombreuses usines, entreprises, chantiers, bureaux, la journée de travail continue est pratiquée. Cette pratique tendant à se développer, le temps accordé aux ouvriers et ouvrières astreints à la journée continue, pour le casse-croûte ou le repas pris sur le lieu du travail, n'a jamais été fixé par la loi ou par une disposition réglementaire. Si la loi du 28 août 1942 précise qu'en cas de travail par équipes successives, il est d'usage que l'horaire, généralement réparti sur huit heures consécutives, comprenne un temps d'arrêt pour le casse-croûte ou le repas, elle ne fixe pas la durée de ce temps d'arrêt. Cette durée dépend des accords qui interviennent entre patrons et sections syndicales, ou simplement entre patrons et ouvriers. La durée du temps d'arrêt varie selon les accords intervenus de quinze minutes à trente minutes, en fonction des conventions collectives ou des usages locaux ou professionnels. Lorsque le temps accordé est insuffisant, les ouvriers ne disposent que d'un recours : l'intervention auprès du médecin du travail qui ne peut lui-même agir efficacement en l'absence de textes précis. Par ailleurs, les frais supplémentaires causés par le casse-croûte ou le repas pris sur le lieu du travail doivent être indemnisés. Or, l'absence d'une réglementation générale laisse cette indemnisation, comme pour le temps de repos, dépendre des conventions collectives ou des accords entre patrons et ouvriers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement, pour que, tout en sauvegardant les avantages acquis dans des cas particuliers, dans le cadre de la journée continue : 1° soit fixé un temps d'arrêt suffisant pour le repas ou le casse-croûte, y compris la durée du trajet aller-retour du poste de travail au lieu de repas ; 2° que soit fixée une base d'indemnisation raisonnable des frais de casse-croûte ou de panier imposés aux travailleurs par la pratique de la journée continue.

4302. — 25 juillet 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux salariés du secteur public et du secteur privé sont adhérents à des sociétés mutualistes, mais que les cotisations versées par eux à ces groupements ne sont pas déductibles du revenu annuel sur lequel est établi l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Puisque les cotisations de sécurité sociale et même le versement de primes affèrent à des contrats d'assurance-vie sont déductibles, il n'y a aucune raison à ce que la même mesure ne soit pas applicable aux cotisations des salariés à des sociétés mutualistes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure dans le projet de loi des finances pour 1964 des dispositions tendant à compléter dans ce sens l'article 156 du code général des impôts.

4303. — 25 juillet 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail qu'il a appris avec indignation qu'une pensionnée vieillesse de la sécurité sociale, âgée de soixante-deux ans, a reçu de la caisse régionale d'assurance vieillesse, dont elle est membre, notification de la suspension de l'allocation supplémentaire, et d'une retenue opérée sur les prochains arrérages de sa retraite, au motif que le total de sa pension vieillesse et de l'allocation supplémentaire dépasse le plafond de 2.300 francs. Ainsi l'intéressée, qui a perçu une somme de 347,50 francs au 1^{er} février 1963, et de 327,50 francs au 1^{er} mai 1963, ne recevrait selon cette notification que 311,50 francs au 1^{er} août 1963 et 243,50 francs au 1^{er} novembre 1963, en dépit de la hausse constante du coût de la vie. Il lui demande les dispositions que compte prendre le gouvernement, qui encasse le produit de la vignette automobile, afin de relever d'urgence et de façon substantielle le plafond des ressources et de soumettre au Parlement, dès le mois d'octobre 1963, un projet de loi modifiant l'article L. 688 du code de la sécurité

sociale dans un sens favorable aux personnes âgées, car pour un certain nombre d'entre elles, chaque fois que leur pension vieillesse est revalorisée, le montant de l'allocation supplémentaire qu'elles percevaient s'en trouve réduit d'autant, jusqu'à ce que cette allocation leur soit supprimée.

4304. — 25 juillet 1963. — M. Maurice Thorez, se référant à la réponse faite au *Journal officiel* de la séance du 2 juillet 1963 par M. le ministre des travaux publics et des transports à sa question écrite n° 2090, demande à M. le Premier ministre les dispositions qu'il compte prendre pour provoquer la modification des décrets relatifs à la coordination entre le régime général de la sécurité sociale et les régimes spéciaux en ce qui concerne l'assurance vieillesse afin que, par exemple, les annuités de cotisations versées au régime général par des cheminots, ayant travaillé quelques années dans l'industrie privée avant leur entrée à la Société nationale des chemins de fer français, soient prises en compte par la caisse de prévoyance de cette société pour la détermination de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle des intéressés.

4305. — 25 juillet 1963. — M. Houël expose à M. le ministre des armées que l'atelier de construction de Lyon est menacé de se voir supprimer son statut d'établissement de l'Etat. C'est là une nouvelle application de la politique de liquidation des établissements de l'Etat, poursuivie obstinément par les gouvernements de la V^e République. La transformation de statut projetée est défavorable aux 800 travailleurs de l'atelier de Lyon et à leurs familles qui risquent de perdre leurs droits acquis, leurs avantages statutaires et le bénéfice du décret du 22 mai 1951 sur la fixation de leurs salaires. Seuls les trusts qui prendraient le relais de l'Etat seraient les bénéficiaires de l'opération. La liquidation de ce potentiel national a malheureusement des précédents à Lyon. La première, l'annexe de la Mouche fut fermée; vint ensuite l'atelier de chargement de Venissieux, et dernièrement l'annexe de Saint-Fons. Dans le même temps l'atelier de Saint-Priest fut mis en vente 800 millions, alors que son estimation s'élevait à environ 1 milliard et demi d'anciens francs, et, toujours dans la région de Lyon, l'arsenal d'Irigny est en voie de liquidation. Quant à Perrache, malgré l'implantation de matériel moderne et la transformation complète des bâtiments qui se poursuit actuellement, englobant des milliards, le travail s'y raréfie de plus en plus, les commandes passant aux mains du secteur privé. Les travailleurs ont réagi à cette politique néfaste sur le plan national comme sur le plan social. Ceux de l'atelier de Lyon ont fait grève à l'appel de leurs syndicats et dans la plus grande unité le 26 juin 1963. Ils affirment leur volonté et leur droit de rester travailleurs de l'Etat. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette légitime revendication, mettre un terme à la politique de liquidation des établissements de l'Etat, et notamment ne pas donner suite aux menaces de modification du statut de l'atelier de Lyon.

4306. — 25 juillet 1963. — M. Jean Lolive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 35 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, en modifiant les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 14 et celles de l'article L. 15 du code des pensions militaires d'invalidité, a rétabli enfin, avec effet du 1^{er} janvier 1963, les mesures dont bénéficiaient, antérieurement au 2 septembre 1939, les amputés militaires hors guerre en ce qui concerne l'addition arithmétique des troubles névritiques à l'amputation d'un membre à laquelle ils se rattachent. Mais, jusqu'à maintenant, les textes d'application de l'article 35 de la loi précitée n'ont pas encore paru. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que ces textes soient publiés avant le 1^{er} août 1963.

4307. — 25 juillet 1963. — M. Lolive expose une fois de plus à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les travailleurs handicapés s'indignent à bon droit du fait que les dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, modifiée par le décret du 3 août 1959 et la loi du 27 décembre 1960 et celles du décret du 26 juillet 1962 portant règlement d'administration publique, ne soient pas encore applicables en fait — six ans après la promulgation de la loi de base — dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes. Il lui demande à quelle date sera publié enfin le décret annoncé dans la réponse qu'il a faite le 3 juillet 1963 à sa question écrite n° 3166 du 4 juin 1963.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

2813. — M. Aidou expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, que si l'instruction interministérielle du 7 novembre 1962 a permis aux Français d'Algérie victimes de dommages corporels dus au terrorisme d'être traités en victimes de guerre et a accordé compétence à ce sujet au ministre des anciens combattants, c'est seulement à une date récente que le ministre des rapatriés aurait été chargé d'instruire

les demandes ayant pour objet la réparation des dommages matériels causés par le terrorisme. Or, cette dernière décision n'implique aucune prise de position sur le fond même du problème : attend-on toujours du gouvernement algérien qu'il assume la charge des indemnisations spéciales fondées sur les textes de 1955, qu'elles soient déjà servies ou qu'elles soient en instance de liquidation. Depuis longtemps les représentants des rapatriés affirment qu'en face des textes ambigus adoptés sur ce point à Evian, il appartient à la France responsable de l'ordre public à l'époque, de réparer les dommages antérieurs au 1^{er} juillet 1962, sous réserve du recours qu'elle pourrait tenter ensuite à l'Etat successeur. Comme le constate, de son côté, le rapport général de la commission de coordination du plan en date du 5 décembre 1962, il serait contraire à l'équité et à l'égalité de ne pas régler ces dommages. L'incertitude actuelle ne pouvant se prolonger plus longtemps, il lui demande s'il a l'intention de provoquer de la part du Gouvernement dont il fait partie la prise de position que les victimes du terrorisme attendent impatiemment. (Question du 16 mai 1963.)

3602. — M. Poudevigne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qui est compétent pour régler les dossiers des dommages intervenus à l'occasion des événements d'Algérie avant l'indépendance accordée à ce pays, et auprès de quelles autorités les intéressés peuvent s'adresser pour en obtenir la liquidation. Il lui rappelle, en particulier, que les nombreux dossiers de dommages provenant des destructions de récoltes dans les fermes sont pendants devant les préfetures des anciens départements français d'Algérie qui en centralisent l'étude. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — En vertu des accords du 19 mars 1962 et en particulier de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière, l'Algérie est tenue d'assumer les obligations contractées en son nom par les autorités compétentes. Il en résulte que c'est au gouvernement algérien qu'il appartient de remplir les obligations mises à la charge de l'Algérie par la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955 relative à l'indemnisation des dommages matériels consécutifs aux événements survenus depuis le 1^{er} novembre 1954. En ce qui concerne notamment les dossiers encore en suspens, les autorités algériennes sont donc tenues de liquider et de régler les indemnités afférentes à ces dommages sans distinguer suivant que les événements ayant ouvert un droit à réparation se sont produits avant ou après l'avènement de l'indépendance algérienne. Néanmoins, le Gouvernement français, conscient de la situation dans laquelle se trouvent les victimes desdits dommages dont les dossiers sont actuellement en suspens, a jugé utile de procéder à ce sujet avec le gouvernement algérien à des échanges de vues qui, à ce jour, ne sont pas encore parvenus à leur terme. Il est à signaler, d'autre part, que c'est l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés qui a été chargée de centraliser toutes les requêtes relatives à ces dommages.

3206. — M. Edouard Charret expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes la situation des veuves des personnels appartenant aux groupes mobiles de sécurité, tués en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962. Celles-ci ne peuvent percevoir, ou se voir attribuer, les rentes qui devraient normalement leur être versées en application de la législation sur les accidents du travail (loi du 9 avril 1898). Certaines de ces veuves, qui détiennent une décision attributive de rente délivrée par les autorités préfectorales en Algérie, n'ont plus reçu, depuis le deuxième trimestre 1962, les rentes que leur versaient ces préfetures. Pour d'autres, les décisions ne sont pas intervenues, soit que le dossier se trouvait au tribunal d'instance chargé de l'enquête préliminaire, soit que le dossier de l'enquête se trouvait en instance d'enrôlement au tribunal de grande instance chargé de l'indemnité à allouer. Ces veuves se trouvent donc dans une situation matérielle particulièrement difficile et qui risque de devenir catastrophique lorsque sera supprimée pour la plupart d'entre elles l'allocation de subsistance que leur verse le ministère des rapatriés pendant une période de douze mois. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour porter rapidement remède à ces situations particulièrement douloureuses. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — La reprise du paiement des rentes dues aux veuves des anciens membres des groupes mobiles de sécurité tués en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 a été étudiée par les différents ministères intéressés dans le cadre général des problèmes posés par les retards apportés au règlement des rentes dues légalement par l'Algérie aux ayants cause des différents groupements ou services ayant concouru au maintien de l'ordre antérieurement à l'indépendance de ce pays. Dans le cadre des dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1963 actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée il sera possible de reprendre toutes les personnes considérées dans le cadre d'une réglementation française afin qu'elles soient rétablies dans leurs droits.

3423. — M. Pasquini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur le décret paru au *Journal officiel* de la République algérienne, au terme duquel « la sortie de l'Algérie entraîne de plein droit l'exigibilité de tous impôts, droits et taxes d'ordre fiscal et de toutes cotisations au titre de la législation sociale jusqu'à la date de la sortie ». En application de ce décret, tout Français d'Algérie

doit présenter une quittance émanant du receveur des contributions directes et, au surplus, une attestation délivrée par la caisse de la sécurité sociale, ces deux pièces donnant quitus de tous impôts, taxes ou cotisations. La plupart des Français d'Algérie se trouvent encore, en fonction des événements qu'ils ont vécus, redevables à leurs anciennes administrations, dont l'administration algérienne a pris la suite, même sur le plan de l'exigence fiscale. Si ce décret était maintenu, il soumettrait les Français résidant encore en Algérie à l'impossibilité de venir en France, tant qu'ils ne se seraient pas acquittés définitivement, à une période où il leur est encore impossible de le faire, et dans certains cas à l'arbitraire et même à la brimade. Il lui demande : 1^o s'il compte attirer l'attention du Gouvernement algérien sur le fait que ce décret peut se retourner en fait contre sa propre économie, puisque nombreux sont les industriels, constructeurs, chefs d'entreprises de divers ordres qui résident en France, mais envisagent une reprise de leurs affaires en territoire algérien ; 2^o s'il n'envisage pas, lors des conversations en cours, de subordonner tout accord au retrait de la mesure précitée, tant elle est contraire aux intérêts français. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — L'importance des problèmes soulevés par la mise en application du décret du 5 juin 1963 auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement. Dès la publication de ce texte, celui-ci s'est en effet inquiété des graves répercussions que sa mise en vigueur risquait d'entraîner sur la libre circulation des Français résidant en Algérie et s'est efforcé d'obtenir du Gouvernement algérien des aménagements qui, tout en sauvegardant ses intérêts légitimes, permettraient à ces personnes de se déplacer sans entraves. Cette question a été incluse à l'ordre du jour des réunions financières franco-algériennes qui se sont tenues à Paris du 12 au 26 juin 1963 au cours desquelles l'attention des délégués algériens a notamment été appelée sur les conséquences néfastes que pouvaient comporter ces mesures sur l'économie de leur pays. Un accord dont les principales dispositions sont analysées ci-dessous a pu intervenir à ce sujet. Pour les nationaux français, la production des pièces justificatives exigées par le décret du 5 juin 1963 pourra désormais être remplacée par la remise d'une déclaration sur l'honneur établie par les intéressés et attestant qu'ils sont en règle tant au regard des administrations fiscales que des caisses de sécurité sociale algériennes. Ces déclarations devront être visées : en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, par les responsables des services français en Algérie dont ils dépendent ; en ce qui concerne les autres personnes, par les autorités consulaires françaises. Il apparaît que les mesures analysées ci-dessus ont permis à nos ressortissants d'éviter dans toute la mesure du possible les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

3879. — M. Barniaudy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation des fabricants et négociants qui étaient exportateurs de produits en Algérie avant les accords d'Evian et qui, par suite des événements, ne sont pas en mesure de recouvrer leurs créances publiques ou privées, étant le plus souvent sans nouvelles de leurs débiteurs. Il lui demande : 1^o quelles dispositions sont prises ou sont envisagées pour dédommager les intéressés victimes, au même titre que beaucoup d'autres, des événements d'Algérie, du préjudice qui leur est causé ; 2^o quelles sont éventuellement les formalités à remplir par ceux-ci pour obtenir l'indemnisation du dommage qui leur a été causé. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1^o en ce qui concerne les créances détenues par les entreprises sur les collectivités publiques algériennes, il résulte des accords du 19 mars 1962 (art. 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière) que le règlement de ces créances incombe à l'Algérie. Une mission accréditée auprès de l'ambassade de France à Alger a étudié avec les autorités algériennes les mesures propres à assurer le recouvrement des créances de cette nature, et un certain nombre de règlements ont pu ainsi intervenir, représentant un total supérieur à 50 millions de francs. La question reste suivie de près par mon département, en liaison avec celui des finances et des affaires économiques ; 2^o les créances impayées, détenues en Algérie sur les personnes privées, ne peuvent être l'objet d'une action du Gouvernement. Il s'agit, en effet, de litiges de droit commercial privé qui appartiennent au domaine judiciaire.

AFFAIRES CULTURELLES

2545. — M. Ribadeu Dumas demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles selon quels critères et dans quelles conditions s'effectue habituellement la désignation officielle des films français au festival de Cannes et, en particulier pour l'année 1963, du film *Les Abysses*. Il s'inquiète du fait qu'une telle distinction accorde une publicité officielle, tant en France qu'à l'étranger, à un film qui n'est représentatif ni des profondes aspirations intellectuelles et morales de notre pays, en particulier de sa jeunesse, ni des efforts de renouveau de la profession cinématographique. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles rappelle à l'honorable parlementaire qu'un arrêté du 15 février 1960, modifié par un arrêté du 1^{er} décembre 1961, a créé une com-

mission de vingt et un membres chargée de donner son avis sur le choix des films français destinés à être présentés dans les festivals internationaux. Cette commission adresse ses propositions au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ; ce dernier désigne les films choisis en accord avec le ministre des affaires étrangères. L'article 1^{er} du règlement du festival international du film de Cannes précise que celui-ci a pour objet de favoriser la connaissance des œuvres de qualité. Ce règlement offre beaucoup de similitude avec celui qui régit d'autres prix artistiques, comme le prix Louis-Delluc, par exemple. Il est évident que, dans ces différents cas, il n'existe aujourd'hui aucun critère de la qualité artistique dans aucun domaine de l'art. La commission citée ci-dessus s'est attachée jusqu'ici à encourager toute création véritable, ce qui vaut d'ordinaire de vifs éloges à ses choix anciens et de vives critiques à ses choix récents. D'autre part, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ne saurait trop souligner que l'expression retenue par les arrêtés précités : « les films qui représentent la France », ne signifie en aucune manière que les films choisis expriment ou symbolisent notre pays. Parmi les nombreux films français primés depuis cinq ans dans les festivals internationaux, lequel peut-il être considéré comme véritablement représentatif des profondes aspirations intellectuelles et morales de notre pays ? Un film français retenu par la commission ne représente pas plus la France qu'un metteur en scène n'est ambassadeur.

AGRICULTURE

267. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 18 janvier 1935, pris en application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1934, a classé le « Jacquez » parmi les cépages dont la mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou la plantation, comme producteur direct ou porte-greffe, sont prohibés. Cette classification a été maintenue par l'article 27 du décret n^o 53-977 du 30 septembre 1953. Cependant, le « Jacquez » est un cépage qui porte des grappes aérées et très saines et qui, vinifié en rosé, fournit un vin de bonne qualité et, de toute façon, un excellent vin de coupage n'offrant aucune trace de toxicité. D'autre part, dans certaines régions, de tels cépages appartiennent à des exploitants assez âgés, disposant, pour la plupart, de ressources très modestes, et qui, de ce fait, se trouvent dans l'impossibilité matérielle de reconverter leurs vignobles. Il lui demande s'il peut lui préciser les motifs pour lesquels la commission chargée d'établir la liste des cépages prohibés y a inclus le « Jacquez » et s'il n'accueillerait pas favorablement une requête justifiée tendant à obtenir la radiation du « Jacquez ». (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — Après l'invasion phylloxérique la viticulture a recherché des plants résistants à ce parasite. Ces plants importés des États-Unis d'Amérique ont présenté à l'usage de graves défauts. Le Parlement a donc estimé en 1935 qu'il y avait lieu d'interdire la plantation de certains de ces cépages qui ne correspondaient qu'aux nécessités d'une période de transition avant la mise au point de la technique de substitution du vignoble par greffage de variétés françaises sur des porte-greffes résistants au parasite. Il a, à cet effet, par l'article 6 de la loi du 24 décembre 1934 chargé une commission technique d'établir la liste des cépages à prohiber. Cette commission a retenu six cépages : le Noah, l'Isabelle, le Clinton, l'Othello et le Jacquez. Pour ce dernier la commission a exprimé l'opinion qu'il s'agissait d'un hybride de *Vitis Aestivalis*, produisant un vin très coloré dont la teinte tend à virer au bleu violacé et qui, en outre, présente un léger goût particulier peu agréable. Il n'est pas possible actuellement de remettre en cause ce classement. Quoiqu'il en soit, il est actuellement étudié en liaison avec les services du ministère des finances et des affaires économiques de laisser la possibilité pour les vieillards de conserver ces cépages utilisés pour leur consommation personnelle à condition que ce droit ne puisse pas être cédé à titre gratuit ou onéreux.

1302. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture combien la législation viticole est devenue compliquée depuis quelques années surtout depuis qu'il a été créé deux catégories de vin : la première portant le nom de quantum, la deuxième portant celui de hors-quantum. Il lui demande : 1^o en vertu de quels textes il existe en France deux catégories de vins dites quantum et hors quantum ; 2^o quelles sont les quantités de vins qui ont été, au cours de chacune des années écoulées jusqu'à la récolte de 1962, classées en quantum et en hors quantum ; 3^o au cours de chacune des années passées jusqu'en 1961, dans quelles conditions ont été utilisées les quantités de vins classés dans le quantum et dans le hors quantum et quelle a été leur véritable destination, globalement et par département. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — 1^o Le classement des vins en quantum et hors quantum résulte de l'application de l'article 3 du décret n^o 62-826 du 21 juillet 1962 relatif à l'organisation du marché du vin qui n'a repris les dispositions antérieures de l'article 3 du décret n^o 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin. 2^o Le quantum a été fixé à 48 millions d'hectolitres pour la campagne 1959-1960 et 50 millions d'hectolitres pour les campagnes suivantes ; toutes les quantités produites en excédent ont été placées en hors quantum. Les chiffres relatifs à l'utilisation des

récoltes, tels qu'ils résultent des rapports annuels du ministère des finances sont les suivants :

Rapport sur le bilan de la campagne 1959-1960.

Consommation en franchise.....	11.868.000 hl.
Consommation taxée.....	46.418.000
Distillation.....	6.055.000
Autres usages industriels.....	1.737.000
Exportations, y compris sur l'Algérie.....	2.879.000
Variation des stocks commerciaux.....	1.321.000

Total 70.278.000 hl.

Rapport sur le bilan de la campagne 1960-1961.

Consommation taxée.....	48.000.000 hl.
Consommation en franchise.....	11.500.000
Usages industriels.....	6.990.000
Exportations.....	3.500.000

Total 69.990.000 hl.

Soit en gros..... 70.000.000 hl.

Rapport sur le bilan de la campagne 1961-1962.

Consommation en franchise.....	9.856.000 hl.
Consommation taxée.....	46.731.000
Distillation.....	5.275.000
Autres usages industriels.....	1.280.000
Exportations, y compris celles sur l'Algérie.....	3.424.000

Total 66.566.000 hl.

Les rapports annuels cités ci-dessus, ainsi que les statistiques mensuelles des vins, publiées par le *Journal officiel* de la République française, donnent l'essentiel des renseignements statistiques souhaités, par département, concernant l'utilisation des vins classés dans le quantum, ainsi que leurs autres destinations. Aucune statistique valable ne pourrait être donnée concernant l'utilisation du hors quantum par département, en raison de la multiplicité des destinations de cette partie de la récolte et de l'inconnue qui règne sur certaines de celles-ci, en particulier celle concernant la consommation en franchise qu'il est impossible de connaître avec certitude.

1538. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est en mesure de faire connaître le chiffre exact de la récolte de vin produit en 1962 par l'Etat algérien. Des informations non officielles ayant cité des chiffres allant de 8 millions à 12 millions d'hectolitres, il serait désireux de savoir si, dans les conventions passées ou à passer sur le problème du vin avec le Gouvernement algérien, des moyens seront donnés à notre pays pour vérifier l'exactitude des chiffres avancés. Ces moyens sont indispensables pour vérifier si l'application des textes algériens sur les volume du quantum et du hors-quantum correspondent à la réalité. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Selon les informations fournies par les représentants du Gouvernement algérien, la récolte de vin en 1962 serait de 12.200.000 hectolitres d'après les déclarations effectuées par les viticulteurs. Le Gouvernement algérien devait procéder à des vérifications pour s'assurer de la sincérité de ces déclarations.

1894. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains viticulteurs ont un volant compensateur constitué par des vins n'atteignant pas le degré minimum exigé par la loi. Ce vin, qui n'est pas loyal et marchand, ne peut avoir comme destination que la distillerie. Or, la circulaire des contributions indirectes du 21 janvier 1963 spécifie que « les vins affectés au volant compensateur ne peuvent en aucun cas être expédiés en distillerie, que ce soit pour la production d'alcool destiné à apurer le reliquat des prestallions d'alcool vinique... ou pour la distillation volontaire prévue à l'article 17 du décret du 21 juillet 1962 ». Il lui demande si, pour pouvoir se débarrasser par distillation de ces vins impropres à la consommation, les viticulteurs devront, comme le prévoit le décret du 28 novembre 1962, acheter des transferts à 28 francs l'hectolitre. Cette opération aurait pour résultat de faire décaisser au viticulteur une somme de 28 francs l'hectolitre (valeur du transfert) pour encaisser une somme maxima de 17 francs l'hectolitre (valeur de l'alcool résultant de la distillation d'un hectolitre de vin). (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Les vins du volant compensateur ne sont pas individualisés dans les chais des récoltants assujettis qui ont souscrit un engagement de livrer une quantité de vin, fixée pour la présente campagne aux excédents de rendement supérieurs à 100 hectolitres à l'hectare, en compensation de quantité de vin du quantum exporté. Dès lors les viticulteurs intéressés doivent, en principe, remplir leurs obligations en livrant des vins de qualité loyale et marchande provenant de leur récolte, les vins impropres à la consommation pouvant aller sans inconvénient à la distillerie ou à la vinaigrerie. Toutefois, dans les cas exceptionnels où la plus grande partie de la récolte serait constituée par des vins impropres à la consommation, il sera procédé à un examen particulier.

CONSTRUCTION

3726. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur l'intérêt qu'il y aurait à remplacer l'aide à la pierre par l'aide à la personne. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'orienter son action en ce sens. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Le régime français actuel d'aide financière à la construction représente un compromis entre les deux formules types dites de l'aide à la pierre et de l'aide à la personne, cette dernière étant représentée par l'allocation de logement et l'allocation loyer. La réforme dont les principes ont été arrêtés par le conseil des ministres du 20 mai 1963 marque une orientation de la politique gouvernementale en faveur de la personnalisation, puisqu'elle prévoit, dans le domaine de l'accession à la propriété, l'octroi de prêts complémentaires aux familles. Toutefois, l'état du parc immobilier commande une progression prudente et interdit une conversion brutale au seul système d'aide à la personne.

INDUSTRIE

1429. — **Mme Prln** expose à **M. le ministre de l'industrie** la tragique situation de la corporation minière, situation sans cesse aggravée. Huit ouvriers ont été tués en un mois : le 22 décembre 1962, au puits 4/9 de Lens; un mineur de vingt-huit ans, père de trois enfants; le 4 janvier 1963, au puits 6 bis de Bruay; un mineur de trente-cinq ans, père de deux enfants; le 11 janvier 1963, au puits 4/9 de Lens; un jeune de dix-neuf ans; le 15 janvier 1963, à Méricourt; un ouvrier marocain de trente ans; le 16 janvier 1963, au puits 4 d'Avion; un orlon de trente et un ans, père de trois enfants; le 16 janvier 1963, au puits 4/9 de Lens; un ouvrier marocain de vingt-quatre ans; le 22 janvier 1963, au puits 24 à Estevelles; un père de huit enfants; le 24 janvier 1963, au puits 4 d'Avion; un orlon de trente et un ans, père de trois enfants. Ce bilan, effroyable dans la sécheresse des chiffres et auquel doivent être ajoutés les blessés et les silicoses en nombre toujours croissant, ne suffit pas à traduire les souffrances et les douleurs éprouvées par les mineurs et leurs familles. Mais il atteste combien ce métier est dur et pénible et montre que les conditions de travail en sont des plus dangereuses. Il exprime la nécessité urgente de mettre en œuvre les solutions propres à rendre la mine plus humaine. La productivité, qui est sans cesse en augmentation, ne peut croître au détriment de la santé et de la vie des mineurs. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser et améliorer la profession minière, conformément à la volonté de l'ensemble des mineurs, et notamment s'il compte réaliser : 1° l'augmentation des prix de tâches, des salaires qui ont subi un retard de plus de 11 p. 100 depuis 1957; 2° des mesures d'hygiène et de sécurité comportant une extension du rôle des délégués mineurs; 3° la réduction du temps de travail au fond de la mine; 4° l'octroi d'une quatrième semaine de congé payé; 5° l'amélioration du régime des retraites minières. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — La volonté du Gouvernement demeure de permettre aux mineurs de profiter, comme les autres catégories de Français, d'une juste part de l'accroissement du revenu national. Une étude de la situation des salaires dans les mines de charbon nationalisées ayant conclu à la constatation d'un retard de 8 p. 100, le Gouvernement a accepté d'inclure le rattrapage de ce retard dans un programme de hausses échelonnées, qui, à la date du 1^{er} janvier 1964, atteindra 11 p. 100. En ce qui concerne les travaux payés à la tâche, les majorations de salaires de base sont toujours intégralement répercutées sur les rémunérations correspondantes. L'amélioration de l'hygiène et de la sécurité dans les mines est le souci primordial du service des mines; des résultats indiscutables ont été enregistrés dans ce domaine. Quant aux délégués mineurs, qui sont pour ces questions les auxiliaires du service précité, les textes actuels leur permettent d'exercer dans leurs fonctions une action efficace et un contrôle effectif. Pour ce qui est de la durée du travail, les travailleurs des houillères de bassin ont déjà bénéficié, depuis octobre 1960, d'un aménagement de leurs horaires aboutissant à leur donner un jour de repos toutes les deux semaines en plus des dimanches. Cet effort de réduction de la durée du temps annuel de travail vient d'ailleurs d'être complété par une décision récente fixant pour 1963 la base du congé annuel à deux jours par mois de travail au cours de la période de référence; à ce congé principal, s'ajoutent des congés d'ancienneté dont les modalités ont été fixées dans le récent accord intervenu entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales. En ce qui concerne, enfin, l'amélioration du régime des retraites minières, l'assouplissement de la règle de révision du montant de ces retraites en considération des augmentations des salaires, a été réalisé par le décret n° 63-360 du 8 avril 1963.

3237. — **M. Arthur Remette** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'intersyndicale pétrolière a été informée de la liquidation de la Société la Prepa (Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace) au 31 mai 1963. L'union des syndicats du personnel des mines de potasse du Haut-Rhin proteste contre cette mesure, la Prepa étant une société nationale à capital d'Etat (80 p. 100), qui spolie le patrimoine national au profit de capitaux et de sociétés privées. Du fait de cette liquidation, le forage français perd des dernières possibilités de contrôle des prix et la nation son seul organisme de cette classe prospectant sur notre sol. Enfin, alors que les efforts nationaux tendaient à réaliser, de la recherche à la vente, par l'Union générale des pétroles (U. G. P.),

une chaîne ininterrompue comprenant recherches, forages, exploitation, raffinage, distribution, nous assistons à la suppression d'un élément essentiel de la chaîne. Il est bon de noter également, dans le même temps, que se crée une nouvelle société de forage en mer, Neptune, qui aurait pu venir en extension de la Prepa et intégrer son personnel. L'union des syndicats du personnel de potasse de Haut-Rhin demande : 1° que la dispersion des moyens de recherches au profit des sociétés privées languedociennes et Forex soient réétudiée et remise en question ; 2° que le parc national constitué par la société Prepa soit unifié et agrandi des appareils de forage des autres sociétés à capitaux d'Etat issues du Bureau de recherches des pétroles (B. R. P.) ; 3° que les travaux de forage sur tous les permis des sociétés du groupe d'Etat soient uniquement confiés à la Prepa ; 4° au cas où toutes les instances responsables seraient mises dans l'impossibilité de satisfaire cette demande dans l'intérêt supérieur de la nation, compte tenu du fait que la Prepa est affiliée au statut du mineur, que les mesures suivantes soient prises dans l'intérêt du personnel de cette société : a) que le licenciement fixé au 31 mai n'ait pas lieu tant que le reclassement dans les sociétés du groupe au statut du mineur ou dans l'industrie privée, n'est pas effectif, avec maintien de l'affiliation à la caisse autonome nationale des mines (Can) ; b) qu'il lui soit garanti le reclassement sur la base de salaire annuel, tant dans l'industrie minière que privée, dans les secteurs nationalisés, dans l'administration ; c) qu'en conséquence soit imposé à la direction de la Prepa le versement des salaires à ce personnel tant qu'il ne sera pas reclassé dans les conditions définies ci-dessus, sans pour cela perdre ses droits à la prime dite « de fidélité », augmentée au prorata des mois payés. Appuyant ces légitimes demandes de l'union des syndicats des mines de potasse du Haut-Rhin, il lui demande la suite qu'il entend donner à chacune d'elles. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire visant la décision prise par la Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) de mettre en vente son parc de six appareils de forage qui avait été constitué pour moitié par le rachat de matériel appartenant aux sociétés S. A. F. R. E. P., C. E. P. et S. P. A. F. E. Cette vente est à rapprocher des regroupements très nombreux en cours depuis deux ans dans l'industrie française du forage. Si, en 1961, il existait encore en activité dix établissements de forage et sept sociétés de recherches, y compris la Prepa, disposant d'engins propres, l'année 1962 et le début de 1963 ont vu la cession d'une entreprise à une autre ou des sociétés de recherche à une entreprise de plus de trente appareils, sur un parc total de cent-trente environ. Les efforts de regroupement des instruments de forage autour des principales firmes qui ont résisté à la dégradation du marché de forage, et de compression de leurs moyens propres par les sociétés de recherche sont donc très importants. En effet, la tendance générale de l'économie mondiale du forage pétrolier s'est traduite par la constitution d'entreprise spécialisées permettant d'éviter aux sociétés de recherche de consacrer une part importante de leur activité à des travaux autres que ceux de la recherche pétrolière proprement dite : choix des surfaces à prospecter et des emplacements de forage, décisions de mise en exploitation, et vente de produits. Cet état de choses est souhaitable du point de vue des sociétés de recherche tant publiques que privées dans la mesure où la compétition entre les entreprises de forage est suffisante pour maintenir les prix. L'excès général du nombre des appareils de forage et la conjoncture tant nationale qu'internationale permettant d'envisager qu'il en sera ainsi dans les prochaines années. L'activité de forage en zone franc est passée d'un niveau de 100 à 200.000 mètres par an de 1949 à 1955, à un maximum de 850.000 mètres en 1959 et 1960, pour décroître sensiblement depuis lors à 650.000 mètres en 1962 ; ces chiffres traduisent le développement considérable de l'effort de recherche et l'impact des mises en exploitation de Lacq, Hassi-Messaud, Edjeleh, Zarzaitine actuellement développés et qui ne nécessitent aujourd'hui pratiquement plus de puits nouveaux. C'est ainsi que, pour pouvoir survivre, les entreprises de forage se sont tournées vers les activités à l'étranger qui ont représenté en 1962 environ 15 p. 100 de celle totale du parc. Ces marchés doivent être conquis face à la concurrence des sociétés américaines, allemandes et italiennes, que ce soit en Libye, au Moyen-Orient, en Espagne, en Afrique orientale ou même en Australie. Cette activité à l'étranger impose de très lourds investissements dans chacune de ces zones géographiques, et il n'est pas question que tous les propriétaires français d'appareils de forage soient à même de consentir de tels efforts. Enfin, il n'a pas paru possible de réserver aux matériels de la Prepa les travaux de forage sur tous les permis des sociétés du groupe d'Etat, une telle décision aurait eu pour effet de faire apparaître soit des déficits chroniques dans les ouvrages de forage effectués par cette entreprise, soit des prix supérieurs à ceux de la concurrence dans les contrats de forage passés pour les sociétés du groupe d'Etat. L'une ou l'autre de ces solutions était critiquable, car susceptible de jeter le doute sur la rentabilité des opérations du groupe d'Etat. De plus, la dispersion des intérêts des sociétés de recherche publiques et privées par prises de participation réciproques dans leurs différents permis — rendue nécessaire pour atténuer les aléas de la recherche pétrolière — ne permet pas de créer un secteur particulier échappant à la concurrence générale sous peine de grever effectivement la rentabilité des opérations des sociétés de recherche qui s'y préteraient. Pour toutes ces raisons, c'est la cession des appareils des maîtres d'œuvre aux établissements spécialisés susceptibles de travailler à l'étranger, et plus généralement le regroupement des appareils de forage autour des entreprises les plus rentables, qui permettent de maintenir le niveau de l'emploi dans la profession. Par ailleurs, la liquidation de la division de forage de la Prepa, a entraîné la suppression de 190 emplois.

Toutefois, parmi les agents visés, trente-cinq ont décidé de quitter d'eux-mêmes l'entreprise avant que les mesures de licenciement soient prises, pour se reclasser par leurs propres moyens, vingt autres ont attendu d'être licenciés avec indemnité, mais ont préféré se charger eux-mêmes de leur reclassement. Des emplois ayant été réservés dans les entreprises de forage qui ont racheté le matériel de la Prepa, quatre-vingt-dix agents y ont été placés immédiatement. En définitive, quarante-cinq agents seulement, licenciés avec indemnité, se sont trouvés momentanément sans emploi. Grâce à l'activité des commissions du personnel créées par le comité d'entreprise de la Prepa, avec l'aide du service local des mines, des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, et de la commission paritaire régionale des exploitations minières, la grande majorité d'entre eux est actuellement répartie dans différents secteurs. Quelques-uns seulement qui ont reçu des offres d'emploi comme leurs camarades, n'ont pas encore pris de décision, mais leur reclassement, s'ils le désirent, paraît d'ores et déjà assuré. Il est bien évident que le maintien de ces agents au régime spécial de sécurité sociale dans les mines ne pourra être réalisé que dans la mesure où les intéressés travailleront dans ces exploitations minières.

3300. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'Industrie que, réperandul le 16 mai 1963 à une question écrite n° 1643 du 9 mars 1963 relative à l'application dans les charbonnages du décret du 27 novembre 1952 relatif à la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation des services médicaux du travail, M. le ministre du travail a tenu à préciser que « les charbonnages » rentrent dans le champ d'application de l'ordonnance n° 59-46 du 6 janvier 1959 relative à la médecine du travail dans les mines, minières et carrières, au titre des exploitations minières et assimilées dont les travailleurs sont obligatoirement soumis au régime de la sécurité sociale dans les mines (art. 1^{er} [§ a]). Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance précitée, des décrets doivent déterminer les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail dans les mines. La préparation de ces décrets relève des attributions de M. le ministre de l'industrie. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui indiquer si les décrets prévus aux termes de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-46 du 6 janvier 1959 relative à la médecine du travail dans les mines sont prêts ou en préparation, et dans quels délais ils seront publiés et entreront en application. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — La médecine du travail a été effectivement rendue obligatoire dans les mines, minières et carrières par l'ordonnance n° 59-46 du 6 janvier 1959. Ce texte a soumis les entreprises de ces catégories non affiliées au régime de la sécurité sociale dans les mines, c'est-à-dire la plupart des carrières, aux dispositions de la loi du 11 octobre 1946 et des textes pris pour son application. Mais pour les exploitations minières et assimilées, il fallait tenir compte de la situation très particulière de ces entreprises, affiliées au régime spécial de sécurité sociale dans les mines, dans lesquelles existaient déjà des services médicaux assurant les activités de la médecine du travail. C'est pourquoi l'ordonnance du 6 janvier 1959 contient des dispositions particulières à ces exploitations et prévoit que des décrets en fixeront les conditions d'application. L'étude de ces décrets est assez avancée, mais il n'est pas encore possible de préciser la date à laquelle ils entreront en vigueur.

JUSTICE

2250. — M. Ziller appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des preneurs de baux à ferme qui, par suite de reprises effectuées par les bailleurs, se trouvent dans un périmètre d'agglomération, ont été expulsés en vertu de décisions n'étant plus susceptibles de voies de recours, mais qui se trouvent encore matériellement sur les lieux, soit parce que des délais leur ont été accordés, soit parce que le propriétaire n'a pas encore fait exécuter la décision d'expulsion. Il lui demande si ces preneurs doivent être écartés du bénéfice des dispositions de l'article 15 de la loi du 8 août 1962 et doivent quitter les lieux sans pouvoir prétendre à l'indemnité prévue. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — L'article 11 (et non 15 comme il a été imprimé par erreur) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 a modifié l'article 844 du code rural en vue de permettre expressément au preneur de percevoir une indemnité pour le préjudice subi du fait de la résiliation de son bail, lorsque cette résiliation est motivée par la réalisation d'un plan d'urbanisme ou le développement d'une agglomération. Le deuxième paragraphe du même article 11 précise que les dispositions de l'article 844 sont applicables aux instances en cours. Pour l'application de cet article, il convient d'entendre par instances en cours, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, celles qui concernent des affaires pour lesquelles aucune décision passée en force de chose jugée n'est pas encore intervenue étant néanmoins observé que l'instance reprend son cours devant la juridiction de renvoi, en cas de cassation ; une décision passée en force de chose jugée est elle-même une décision contre laquelle aucune voie de recours ordinaire ne peut plus être exercée. L'occupation matérielle des lieux est une notion de fait qui, à défaut de disposition de la loi, paraît sans incidence sur l'application de la règle nouvelle incluse dans l'article 844 du code rural.

2486. — M. René Ribière demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice : 1° si la renonciation à la communauté ayant existé entre elle et son ex-conjoint, faite suivant déclaration au greffe du tribunal de grande instance, dans les trois mois et quarante jours, par une femme divorcée, est soumise à la publicité foncière prévue par l'article 28 (4°) du décret du 4 janvier 1955 ; 2° au cas où la renonciation ne serait pas obligatoirement publiée, si le mari peut disposer librement de l'immeuble en question et en vertu de quel texte. (Question du 30 avril 1963.)

Deuxième réponse. — La question posée appelle, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, la réponse suivante : 1° la renonciation à la communauté ayant existé entre une femme divorcée et son ex-conjoint, éventuellement faite par l'intéressée par voie de déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile et dans les trois mois et quarante jours après que le divorce ait été définitivement prononcé, ne semble pas être l'un des actes dont la publication au fichier immobilier est rendue obligatoire par l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Elle constitue, en effet, une renonciation purement abdicative. Or, les renoncations purement abdicatives ne sont généralement pas considérées comme devant être publiées au fichier immobilier : les actes déclaratifs visés à l'article 28 (4°) sont en effet des actes qui, ayant pour but de constater, déterminer ou préciser un droit préexistant, ont été faits par la personne dont le droit est ainsi constaté, déterminé ou précisé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Telle est la solution admise par la majorité des auteurs (cf. Ripert et Boulanger, *Traité de droit civil*, tome III, 1958, p. 270 ; Aubry et Rau, *Droit civil français*, tome II, 1935, § 209 [3°], et supplément permanent, § 209, p. 7, IV [3°], et § 174 ter, p. 13 ; *Juris-classeur civil*, annexes, tome IV [IV°], publicité foncière, fasc. 4, n° 43 ; Jossierand in D. H., 1936, p. 1 ; Mazin, *Rep. Gén. Not.*, art. 24345 ; Nast in *Rep. Gén. Not.*, art. 24392). Il convient toutefois de signaler que la solution contraire, soutenue par MM. Nègrier et Massounabe (*rec. civ. et not.*, 1936, p. 51) et par les auteurs du *Traité général du notariat* (vol. 7, titre Publicité hypothécaire et foncière, n° 262) a été adoptée par le répertoire alphabétique de l'enregistrement, *Hypothèques*, n° 659. La solution retenue, quelle qu'elle soit, n'a en toute hypothèse qu'une importance pratique limitée puisque l'administration de l'enregistrement admet que le défaut de publication au fichier immobilier de la renonciation de la femme n'est sanctionnée ni par l'opposabilité aux tiers, ni par la règle de l'effet relatif de la publicité, ni par une amende civile. On voit mal, en outre, comment un tiers pourrait subir un préjudice en raison du seul défaut de publication de la renonciation. Il est bien entendu que l'opinion exprimée ci-dessus ne vaut que si la renonciation est purement abdicative ; si, après que la femme eût accepté la communauté, une convention intervenait en vue de revenir sur cette acceptation, elle constituerait un acte portant mutation de propriété, dont le défaut de publication serait sanctionné par l'opposabilité de l'acte aux tiers ; 2° l'ex-mari peut, en cas de renonciation de la femme, disposer librement des immeubles ayant fait partie de la communauté. Il en est en effet devenu, rétroactivement et en vertu des dispositions de la loi, le propriétaire exclusif ; or, l'un des principes fondamentaux du régime des biens est que le propriétaire desdits biens peut en disposer librement. Il convient toutefois de préciser qu'en raison de l'article 3 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et des articles 32 et 35-1 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, l'acte par lequel le mari dispose de ces immeubles doit contenir une déclaration relatant l'existence de la renonciation ainsi que les circonstances dans lesquelles elle est intervenue.

2651. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de la justice les faits suivants : un particulier possède une maison d'habitation qui prend légèrement appui sur un mur de clôture — mur mitoyen — séparant sa propriété d'une propriété voisine. Cet immeuble a besoin de réparations, et celles-ci ne peuvent être effectuées que si le voisin autorise le passage des ouvriers sur son propre terrain. Or, l'intéressé refuse de donner cette autorisation et le propriétaire de l'immeuble se voit contraint de recourir à une procédure judiciaire, ce qui entraîne des frais ainsi que de longs délais pendant lesquels l'immeuble se détériore et ses habitants ne sont pas protégés contre les intempéries. Il lui demande si, pour résoudre des cas de ce genre sans qu'il soit nécessaire de recourir à une décision du tribunal, il ne lui semble pas souhaitable que soit inséré dans le code civil une disposition en vertu de laquelle lorsqu'un immeuble se trouve en bordure d'une propriété close ou non, le propriétaire de cet immeuble, après avoir par lettre recommandée informé son voisin de son intention d'effectuer des réparations sur sa maison, aurait droit de passage, et l'opposition du propriétaire du terrain aurait pour effet de faire supporter à ce dernier les conséquences des dommages causés par son refus. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — La disposition législative suggérée aurait pour objet de rétablir la servitude dite « de tour d'échelle » qui était consacrée dans certaines coutumes de l'ancien droit. Elle répondrait au souci légitime d'interdire à un propriétaire d'abuser de son droit en interdisant à son voisin de passer sur son fonds pour faire les réparations nécessaires aux constructions appartenant audit voisin. Néanmoins, la nécessité d'une telle disposition ne paraît pas s'imposer, compte tenu du fait que la jurisprudence de la Cour de cassation admet que la juridiction des référés peut, en cas d'urgence, ordonner au propriétaire, sans peine d'une astreinte comminatoire, de laisser pénétrer et passer sur son fonds le voisin, ou ses entrepreneurs ou ouvriers, à l'effet de procéder aux réparations nécessitées par l'état de ses constructions (Cass. Ch. Civ. 1^{re} section civile —

14 décembre 1955, Dalloz — 1956 — J. p. 283). Certes, le voisin se trouve-t-il dans l'obligation de prendre l'initiative de saisir la justice, mais la juridiction des référés est précisément la plus rapide et la moins onéreuse. Il convient d'observer, en outre, qu'en cas de désaccord persistant, notamment en ce qui concerne l'indemnisation éventuelle du propriétaire, il serait inévitable, en toute hypothèse, que la justice soit saisie. Enfin, la loi devrait nécessairement comporter un assez grand nombre de dispositions, notamment sur les points suivants : assiette de la servitude, durée de son exercice, caractère indispensable tant des travaux à effectuer que de l'utilisation d'une partie du fonds du voisin, indemnisation de ce dernier ; il semble préférable, plutôt que de statuer sur tous ces points par voie de disposition générale, de laisser au juge des référés le soin de les régler compte tenu des circonstances de fait propres à chaque cas d'espèce.

3506. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la justice si un propriétaire ou un gérant de société, propriétaire d'un appartement, a le droit de refuser de fournir à l'épouse du locataire de cet appartement les renseignements qu'elle sollicite concernant le montant du loyer, celui des charges et des majorations qui peuvent être appliquées, étant fait observer que, en vertu de l'article 7 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, dans le cas où les quittances sont établies au nom du mari, l'épouse semble devoir être considérée, elle aussi, comme locataire au même titre que le mari et, par conséquent, tenue à connaître les renseignements sollicités. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — L'article 1751 du code civil, dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, dispose que le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux est, quel que soit leur régime matrimonial, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux. Il résulte de ce texte que les époux ont, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la qualité de propriétaire indivis du droit au bail. Il est permis d'en déduire, sous la même réserve, que chacun des époux dispose, à l'égard du propriétaire, des prérogatives attachées à sa qualité de locataire, sauf, peut-être, si l'administration des biens propres de la femme est assurée par le mari en raison du régime matrimonial choisi par les époux.

RAPATRIES

3008. — M. Derancy expose à M. le ministre des rapatriés que la loi du 26 décembre 1961 a institué une subvention d'installation en faveur des rapatriés, mais que celle-ci n'est attribuée qu'à ceux ayant rejoint la métropole postérieurement au 1^{er} juillet 1961. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure à ceux qui ont été contraints et forcés de quitter l'Algérie ou le Maroc avant cette date. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — La loi du 26 décembre 1961 a, en effet, prévu d'accorder des subventions d'installations aux Français « ayant dû ou estimé devoir quitter un territoire qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ». Tous les Français rentrés après l'accession à l'indépendance d'un de ces territoires sont de plano considérés comme rapatriés et s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, peuvent prétendre au bénéfice de cette aide. La date d'accession à l'indépendance varie avec chaque territoire. En ce qui concerne le Maroc, notamment, tous les Français établis avant l'indépendance de ce pays rentrés en métropole après le 2 mars 1956 ont pu ou peuvent, s'ils ont constitué un dossier dans nos services, bénéficier de cette forme d'aide. Le retour massif des Français d'Algérie avant l'accession officielle de l'Algérie à l'indépendance a incité à prendre en considération les demandes de subvention d'installation des Français rentrés d'Algérie après le 1^{er} juillet 1961. Cependant le bénéfice de cette subvention a été étendu à tous ceux qui sont en mesure d'établir par des éléments de preuve très variés que leur retour avant cette date est lié à des événements politiques. Une commission administrative, chargée de l'examen de ces cas, a d'ailleurs été créée le 18 janvier 1963 et se réunit régulièrement depuis cette date au siège de l'administration centrale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3075. — M. René Leduc demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si l'article 16 de la loi du 11 septembre 1941, modifié par la loi du 22 mai 1946 et le décret n° 63-253 du 14 mars 1963, spécifiant qu'il est désormais interdit aux pharmaciens d'officine, aux grossistes répartiteurs, aux dépositaires, aux fabricants de produits pharmaceutiques de donner aux médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes des primes, des objets ou produits quelconques ou des avantages matériels de quelque nature que ce soit, à l'exception de la remise habituelle sur le prix des médicaments destinés à l'usage personnel des praticiens, s'applique à des entreprises n'ayant pour objet de vendre ou de fabriquer des produits pharmaceutiques quelconques, mais ayant comme clientèle unique le corps médical. Il lui demande, en particulier si une telle entreprise, dont le but serait par exemple d'éditer une revue destinée au corps médical, pourrait offrir à ses abonnés, par tirage à part — sans supplément au montant de l'abonnement à ladite revue — un ou des documents quelconques (plaque, hors textes,

disques, etc.) susceptibles par ailleurs d'être vendus séparément dans le commerce pour être acquis par tous tiers. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — La réponse à la question de l'honorable parlementaire est implicitement donnée par l'article R. 5051 du décret du 14 mars 1963, qui désigne avec précision les bénéficiaires et les dispensateurs d'objets primes, produits ou avantages quelconques destinés à assurer la propagande publicitaire d'un produit pharmaceutique ou d'un laboratoire producteur. L'interdiction s'adresse aux pharmaciens d'officine, aux grossistes répartiteurs, aux dépositaires, aux fabricants de produits pharmaceutiques. Cette énumération ne comprend pas les entreprises qui n'ont pas pour objet de vendre ou de fabriquer des produits pharmaceutiques. Ces établissements relèvent du ministère des finances et des affaires économiques (commerce intérieur) dont dépend la réglementation des ventes avec prime; la question semble donc devoir être posée au ministère intéressé.

3866. — M. Palméro demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour se conformer aux conclusions formelles de l'académie nationale de médecine contre la conservation du beurre par l'acide borique, qui font suite aux protestations émises depuis 1949 par le conseil supérieur d'hygiène publique (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, de l'autorité de qui relève la réglementation des denrées alimentaires en général et plus particulièrement celle des additifs chimiques employés pour les aliments, a reçu communication des avis défavorables émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France et l'académie nationale de médecine au sujet de l'addition de l'acide borique au beurre.

TOURISME

3344. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que les caractéristiques exigées pour le classement des hôtels de tourisme sont déterminées par les dispositions de la loi du 4 avril 1942 et par les arrêtés d'application des 24 juin 1950 et 14 avril 1953. Il lui demande : 1° quelles sont les normes exigées pour les hôtels à quatre étoiles A, B, C; 2° si, dans le cas où ces normes seraient respectées, le fait pour un hôtel de ne posséder un ascenseur que jusqu'au troisième étage alors qu'il en compte quatre, est suffisant pour le priver de son classement dans la catégorie à quatre étoiles; 3° dans l'affirmative, quel est le nombre d'étoiles qui pourrait, éventuellement, être attribué à un hôtel tel que celui ci-dessus désigné. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — 1° L'hôtel « 4 étoiles » est établissement de très grand confort, comportant les installations dont la liste est donnée dans l'arrêté du 14 avril 1953. Ces caractéristiques correspondent au minimum exigé pour un classement en sous-catégorie C; le classement en sous-catégories B et A est effectué après avis des commissions départementales et de la commission nationale de classement des hôtels de tourisme qui apprécie la situation, l'importance et la qualité des équipements des hôtels. 2° Les hôtels « 4 étoiles » étant, par définition, des établissements de très grand confort, l'ascenseur doit obligatoirement desservir tous les étages. L'absence d'ascenseur au-delà du troisième étage est donc un obstacle de principe au classement de l'hôtel dans la catégorie « 4 étoiles ». 3° L'ascenseur étant exigé à partir de trois étages, sauf pour la catégorie « 1 étoile », aucun établissement, dont les étages supérieurs ne seraient pas desservis par l'ascenseur, ne peut prétendre à un classement dans une catégorie supérieure. La commission nationale de classement a cependant qualité pour proposer, compte tenu de la qualité de l'ensemble des équipements de l'établissement, un classement dérogeant aux dispositions réglementaires.

3345. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que les arrêtés d'application des 24 juin 1950 et 14 avril 1953 ont déterminé les conditions de classement des hôtels de tourisme, notamment en ce qui concerne les hôtels à quatre étoiles. Il lui demande : 1° ce que l'on entend : a) par grande réception, service de caisse et conciergerie; b) par chambres spacieuses et pour quelle superficie minima; c) par suite, s'il s'agit seulement de chambres communicantes ou bien de chambres comportant un salon privé; d) par appartements, avec salons privés ou non, ou bien, plusieurs chambres contiguës. 2° Si le pourcentage de 60 p. 100 de chambres avec salle de bains complète (bidet, eau courante, w.-c. particulier) est un minimum ou, dans le cas contraire, quel est le pourcentage généralement admis. 3° Ce que l'on entend par service de nuit, et si cette définition a pour conséquence directe qu'indépendamment du veilleur de nuit il doit y avoir en plus à la disposition de la clientèle : un réceptionnaire, un caissier, un valet de chambre ou femme de chambre par étage, un bagagiste, un liffler ou bien seulement un valet ou femme de chambre. 4° Si le sol du hall-salon peut être en mosaïque et non recouvert de moquette ou de tapis. 5° Si la salle de bains commune par étage doit être indépendante et non communicante d'une chambre et si elle peut être remplacée par une salle de douche commune. 6° Si le service du petit déjeuner doit être assuré de très bon matin à n'importe quelle heure. 7° Si

pour être classé « hôtel de tourisme international », l'hôtel doit avoir un service spécial de change « jour et nuit » ou bien si lesdites opérations de change peuvent être effectuées éventuellement par le veilleur de nuit, si ce dernier est le seul employé de l'hôtel pendant la nuit. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — 1° a) Dans un hôtel « quatre étoiles » la réception comporte le personnel et les locaux en quantité et de qualité suffisantes pour répondre aux besoins de la clientèle. L'entrée doit être imposante et luxueuse et le hall de réception vaste, avec banque et fauteuils. Le personnel très stylé comporte à l'entrée un concierge-postier, un bagagiste, un voiturier, des chasseurs, un liffler et des grooms en uniforme ou livrée, à la banque un chef de réception, un caissier disposant de coffre-forts pour les dépôts de valeurs, un main-courantier chargé de la facturation. Le personnel de réception doit avoir la connaissance de deux langues étrangères au moins. Le service de caisse effectue les opérations de change. La réception comporte un service téléphonique avec standard et cabines particulières; b) les textes réglementaires n'ayant pas fixé de dimensions pour les chambres, il résulte de la jurisprudence de la commission nationale de classement des hôtels de tourisme par chambre spacieuse, pour la catégorie « quatre étoiles », il convient d'entendre une superficie de 15 à 20 mètres carrés, mais que les chambres communicantes, pour enfants par exemple, peuvent avoir une superficie moindre, au moins égale à 10 mètres carrés; c) et d) un appartement ou « suite » comprend la chambre avec son sanitaire particulier — éventuellement une chambre annexe ou communicante — et un salon privé; certains salons particuliers doivent permettre des réunions d'affaires. 2° En catégorie « quatre étoiles » le pourcentage de 60 p. 100 de chambres avec sanitaire complet est le minimum fixé par l'arrêté du 14 avril 1953 pour la sous-catégorie C. Le pourcentage pour les sous-catégories B et A doit être, en principe, supérieur à 60 p. 100; les commissions départementales et nationale de classement apprécient, compte tenu de l'importance et de la qualité de l'ensemble de l'équipement de l'hôtel. 3° Un hôtel « quatre étoiles » est en mesure d'accueillir la clientèle à toute heure de la nuit. Le service de nuit comprend un concierge ou un veilleur de nuit, un bagagiste, un agent de réception, un main-courantier et un personnel d'étage, un service de restauration servant à toute heure repas légers, boissons chaudes et alcools. 4° Le sol du hall de réception et des salons peut n'être pas recouvert de moquette, notamment s'il est de mosaïque ou carrelage décoratif. 5° Les salles de bains communes peuvent communiquer avec des chambres. Dans un hôtel « quatre étoiles », la salle de bains commune comporte également une douche, mais une simple salle de douches ne peut en tenir lieu. 6° Dans un hôtel « quatre étoiles », le service du petit déjeuner doit être assuré à toute heure du matin. 7° Les hôtels de tourisme international qui sont tenus d'effectuer le change n'ont pas tous l'obligation d'avoir un service de nuit. Mais les hôtels « quatre étoiles » doivent disposer d'un service de change « jour et nuit » : à défaut de caissier, l'agent présent à la réception doit être en mesure de l'assurer.

TRAVAIL

3038. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 28 décembre 1962 (Journal officiel du 30 décembre 1962) a établi de nouveaux salaires forfaitaires pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires. Il lui demande : 1° comment on doit interpréter la notion de la journée de moins de cinq heures; 2° si cette durée est représentée par celle du travail effectif, à l'exclusion du temps passé au repos, aux repas, au déshabillage et à l'habillage, etc. ou bien si c'est celle de l'amplitude, c'est-à-dire de l'arrivée au départ du salarié jusque et y compris les éléments qui, en principe, ne sont pas à prendre en compte pour le travail effectif; 3° si l'employeur faisant deux services dans la même journée, lesquels comprendraient une durée totale de moins de cinq heures, il est possible d'admettre la durée effective du travail pour ce temps cumulé; 4° si une tolérance est admise dans le calcul et pour combien; 5° quelles sont les précautions à prendre pour justifier, éventuellement, ce qui précède auprès du service de contrôle. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — 1° et 2° L'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962 a fixé, en application de l'article L. 121 du code de la sécurité sociale, le montant forfaitaire, par catégorie professionnelle, de la rémunération à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des personnels des hôtels, cafés et restaurants rémunérés exclusivement par des pourboires versés directement par la clientèle. Le texte distingue, à cet égard, l'assiette forfaitaire à retenir par mois, par journée de plus de cinq heures et par demi-journée de cinq heures ou de moins de cinq heures. Il est rappelé au surplus que, au regard de la réglementation de la durée du travail, il est admis qu'une présence de cinquante heures par semaine pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, autre que les cuisiniers, correspond à la durée légale de quarante heures fixée par la législation en vigueur. On en peut déduire que la notion de « journée » ou de « demi-journée » retenue par l'arrêté susvisé doit s'entendre de la durée totale de présence du travailleur dans l'établissement au cours d'un même jour; 3° Il en résulte que lorsqu'un salarié effectue dans la même journée deux services pour le compte d'un établissement, les cotisations de sécurité sociale doivent être calculées sur la rémunération forfaitaire correspondant à une journée, à moins de justifier que la durée de présence, y compris le temps

ordinairement assigné aux repas lorsque le personnel est nourri par l'établissement, n'a pas excédé cinq heures ; 4^e et 5^e l'article 44 a du livre I^{er} du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959 dispose que l'indication des heures de travail portée sur le bulletin remis aux intéressés doit, pour les travailleurs dont les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire par journée ou demi-journée de travail, comporter la mention des heures de travail complétée par celle des journées et, éventuellement, des demi-journées de travail. Ces indications doivent être reportées sur le livre de paie que les employeurs doivent tenir, en application de l'article 44 b du même livre dudit code. Il semble donc que l'établissement puisse, par l'indication des mentions ci-dessus rappelées, justifier, auprès des services de contrôle des organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement, de la régularité du calcul des cotisations, sans qu'il soit besoin de prévoir dans ce domaine des tolérances particulières.

3336. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des enfants âgés de plus de vingt ans d'assurés sociaux obligatoires qui sont dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié par suite d'infirmités ou de maladies chroniques. D'une part, en application de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, ils ne bénéficient plus des assurances sociales. D'autre part, en cas d'hospitalisation, leurs parents, s'ils disposent de ressources supérieures à celles fixées par les plafonds très bas applicables en matière d'aide sociale, doivent supporter la totalité des frais qui sont de plus en plus élevés. Il lui demande : 1^o s'il n'estime pas souhaitable que de tels enfants puissent être admis à l'assurance volontaire de la sécurité sociale comme c'est le cas, depuis le décret du 20 octobre 1962, des enfants ayant dépassé l'âge limite leur ouvrant droit aux assurances sociales du chef des assurés obligatoires mais qui ne peuvent prétendre à titre personnel au régime des étudiants ; 2^o dans l'affirmative, à quelle date il envisage de compléter en conséquence l'article 98 du décret du 29 décembre 1945 modifié ; 3^o dans la négative, pour quelles raisons, et quelles dispositions il compte prendre, au besoin de concert avec M. le ministre de la santé publique, en faveur de ces enfants d'assurés sociaux obligatoires. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles L. 283 et L. 285 du code de la sécurité sociale que l'assuré ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation) aux membres de sa famille. Par membres de la famille, on entend, notamment, les enfants de moins de seize ans non-salariés à la charge de l'assuré, sont assimilés aux enfants de moins de seize ans : ceux de moins de dix-huit ans placés en apprentissage ; ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ; ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. En l'état actuel de la législation, les enfants de l'assuré, âgés de plus de vingt ans, qui, en raison de leur état de santé sont dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée, ne peuvent donc bénéficier des prestations obligatoires des assurances sociales. Il ne semble pas souhaitable de prendre en charge, au titre des prestations légales, les enfants d'assurés sociaux qui, âgés de plus de vingt ans, sont atteints d'une maladie chronique, car cette mesure aboutirait à mettre les prestations, actuellement supportées par l'Etat et les collectivités locales, à la charge des organismes de sécurité sociale, sans qu'aucune ressource nouvelle ne vienne en contrepartie compenser les dépenses qui en résulteraient. Les intéressés peuvent obtenir le bénéfice de l'aide médicale prévue par la législation d'aide sociale, lorsque leur situation de famille justifie une telle mesure. La demande d'aide médicale doit être formulée à la mairie de la résidence des requérants. Par ailleurs, les caisses de sécurité sociale ont la possibilité d'accorder les prestations en nature de l'assurance maladie aux enfants d'assurés sociaux, quel que soit leur âge, au titre des prestations supplémentaires, l'attribution de telles prestations est facultative et s'effectue après enquête sociale. D'autre part, l'extension de l'assurance volontaire aux malades chroniques, infirmes et incurables qui ne peuvent pas prétendre, après leur vingtième anniversaire, au bénéfice de la sécurité sociale en qualité d'ayants droit de leurs parents, pose de difficiles problèmes, notamment au point de vue financier. Le fait d'admettre dans l'assurance volontaire des personnes déjà malades ou invalides, c'est-à-dire à risque ouvert, contrairement au principe de toute assurance, ne pourrait avoir que des répercussions particulièrement onéreuses pour le régime de sécurité sociale. En tout état de cause, une modification de l'article 98 du décret du 29 décembre 1945 modifié, ne pourrait être envisagée que sous réserve de l'accord des divers départements ministériels intéressés, notamment de celui de M. le ministre des finances et des affaires économiques, des modalités nouvelles de financement de l'assurance volontaire devant être prévues en raison de l'accroissement des charges imposées aux caisses primaires de sécurité sociale.

3513. — M. Darchicourt expose à M. le ministre du travail que, depuis l'accession de l'Algérie à l'indépendance, les victimes ou leurs ayants droit d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont l'accident ou la maladie est survenu antérieurement et qui étaient domiciliés en France ou qui ont été rapatriés se trouvent en butte à de nombreuses difficultés, et notamment aux suivantes : a) non-paiement des rentes régulièrement allouées par décisions judiciaires et des majorations dues

en application de la législation, en particulier lorsque ces rentes et majorations sont à la charge des collectivités (gouvernement général, départements, communes, sociétés des chemins de fer algériens, caisse générale des retraités et mutuels) ; b) non-paiement de l'échéance du 1^{er} juin 1963 de la revalorisation de 16 p. 100 allouée par l'arrêté ministériel du 25 mars 1963 (*Journal officiel* du 4 avril 1963), pris en application de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, rendue applicable à l'Algérie par son article 30 ; c) impossibilité de faire résoudre les affaires pendantes devant des tribunaux du fait : 1^o de la désorganisation des tribunaux et greffes ; 2^o de la disparition ou destruction de nombreux dossiers ; 3^o de l'abandon de leurs charges, études et cabinets par de nombreux auxiliaires de justice ; 4^o du défaut de réponse aux lettres adressées aux tribunaux et greffes. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre fin à ces difficultés et tendant : 1^o à prévoir dans l'immédiat et de toute urgence le paiement par l'Etat des rentes et majorations ainsi que de la revalorisation de 16 p. 100 allouée par l'arrêté ministériel du 25 mars 1963 pris en application de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 applicable à l'Algérie ; 2^o à faire bénéficier lesdites victimes et ayants droit des mêmes revalorisations de rentes et avantages alloués aux blessés et ayants droit dont l'accident ou la maladie est survenu en France ; 3^o à rendre compétents les tribunaux français pour connaître de toutes les affaires d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenues en Algérie avant l'accession de ce pays à l'indépendance (paiement d'indemnités journalières, soins, enquêtes, attribution de rentes, révisions, etc.), et ce, en faveur des bénéficiaires domiciliés en France ; 4^o à charger provisoirement les consuls de France en Algérie de faire parvenir les requêtes des intéressés à leurs destinataires en Algérie, d'effectuer pour eux les démarches indispensables et de les représenter devant les juridictions. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — Les difficultés exposées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé aux départements ministériels intéressés. Ceux-ci, sans préjudice des démarches tendant à surmonter ces difficultés dans les cas individuels, procèdent, de concert avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, à un examen approfondi des problèmes qui se posent à ce sujet.

3537. — M. Macquet demande à M. le ministre du travail s'il ne lui serait pas possible d'envisager, pour les malades, infirmes ou paralysés : 1^o l'approbation à bref délai des conventions passées entre les médecins et les caisses de sécurité sociale pour obtenir un remboursement effectif à 80 p. 100 ou 100 p. 100 des honoraires médicaux ; 2^o le rétablissement du remboursement des soins à 100 p. 100 dans les maladies de longue durée, sans distinction (pour toutes les maladies nécessitant un arrêt de travail ou des soins continus de plus de six mois). (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — 1^o Lors de ses séances des 26 juin, 28 juin et 10 juillet, la commission interministérielle des tarifs a été appelée à examiner soixante-huit conventions ou avenants conclus entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de médecins à la suite des dispositions prises le 31 mai 1963 et relatives notamment aux tarifs plafonds des honoraires médicaux. Soixante-six conventions ou avenants intéressant soixante départements ont été approuvés. La commission a pris acte des accords intervenus avec les syndicats médicaux de treize départements, maintenant provisoirement en vigueur les tarifs fixés par la convention dénoncée, en attendant la signature d'une nouvelle convention applicable à compter du 1^{er} septembre. Dans les autres départements, l'absence de conventions ou d'accords provisoires a obligé l'administration à confirmer ou à rétablir les tarifs d'autorité ; 2^o le décret n° 62-1152 du 3 octobre 1962 prévoit l'exonération de toute participation aux frais lorsque le malade est atteint d'une des quatre affections suivantes : tuberculose, maladies mentales, cancer, poliomyélite, en précisant que, si le malade est l'assuré lui-même, la suppression ne peut intervenir que pendant la période d'arrêt de travail. Il n'a pas paru possible de modifier la liste des affections de longue durée qui avait été antérieurement établie par le décret du 27 juin 1955. Cette liste est, en effet, identique à celle que prévoit le statut général des fonctionnaires pour l'attribution des congés de longue durée. Elle a, d'autre part, été étendue par la loi du 25 janvier 1961 (art. 1106 du code rural) au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. En ce qui concerne, par ailleurs, la possibilité résultant du décret du 3 octobre 1962 d'établir des cas d'exonération par décret, lorsque l'état du malade nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux, il y a lieu d'observer que les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, avant sa modification, demeurent en vigueur. A cet égard, il est rappelé que l'arrêté du 27 juin 1955 prévoit l'exonération, en particulier, en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à un mois, à compter du 31^{er} jour d'hospitalisation, en cas d'arrêt de travail de plus de trois mois, à compter du premier jour du quatrième mois, ainsi qu'à l'occasion des interventions chirurgicales graves, c'est-à-dire affectées à la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens d'un coefficient égal ou supérieur à 50. Cette exonération est prévue également en faveur de certains bénéficiaires en raison de leur situation particulièrement digne d'intérêt, notamment les pensionnés d'invalidité. Il n'est pas envisagé actuellement de prévoir de nouveaux cas d'exonération.

3538. — M. Macquet demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de généraliser le principe adopté par certaines caisses d'allocations familiales qui ont créé des allocations « orphelins » utilisant à cet effet des fonds de l'action sanitaire et sociale. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les caisses d'allocations familiales ont la possibilité, ainsi qu'il est prévu par le chapitre 5 de l'annexe III à l'arrêté du 3 avril 1963 relatif au programme des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales en matière d'action sanitaire et sociale, de verser des prestations supplémentaires aux familles d'allocataires dignes d'intérêt. En application desdites dispositions, certaines caisses d'allocations familiales ont prévu dans leur règlement intérieur le versement d'allocations supplémentaires notamment lorsque les allocataires sont des veuves et doivent faire face seules à l'éducation de leurs enfants. Mais l'attribution de ces prestations est fonction des ressources dont dispose le fonds d'action sociale de chaque caisse d'allocations familiales. Il n'est donc pas possible d'imposer à l'ensemble des organismes en cause la généralisation de telles prestations.

3548. — M. Robert Ballanger, se référant à la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques publiée le 16 mars 1963 à sa question écrite n° 987 du 7 février 1963 et mentionnant notamment que, en ce qui concerne les allocations d'invalidité pour accidents de service aux fonctionnaires, « les propositions d'allocations soumises au contrôle du ministère des finances sont examinées dans les moindres délais et plusieurs centaines d'allocations ont d'ores et déjà été liquidées et concédées », expose à M. le ministre du travail qu'une commission des directions régionales de la sécurité sociale de Strasbourg a fait l'objet d'une décision de la commission de réforme du Bas-Rhin en date du 12 mars 1958 fixant à 15 p. 100 et à titre définitif le taux d'invalidité résultant d'un accident de trajet dont elle a été victime le 28 janvier 1956. Or, à ce jour, l'intéressée n'a pas encore bénéficié des dispositions du décret n° 60-1080 du 6 octobre 1960 relatif à l'attribution aux fonctionnaires des allocations d'invalidité pour accidents de service prévues par la loi du 26 décembre 1959. Ce retard dans l'examen des dossiers et le versement de ces allocations n'étant pas propre au cas particulier visé ci-dessus, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient liquidées et concédées, dans les meilleurs délais, les allocations en instance. (Question du 20 juin 1963.)

Réponse. — Il est exact que, par rapport aux dates successives auxquelles ont été publiés les textes qui ont fixé les conditions d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité instituée par l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, un assez long délai s'est écoulé depuis la réception des demandes présentées par les fonctionnaires du ministère du travail, victimes d'un accident de service. Ce délai s'explique par les difficultés rencontrées dans le fonctionnement des commissions de réforme départementales chargées de donner leur avis sur la réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service et l'évaluation du pourcentage d'invalidité, ainsi que dans la mise au point des modalités pratiques de liquidation et de concession desdites allocations. Actuellement, ces divers problèmes sont résolus et l'instruction des dossiers se poursuit normalement. Mes services ont déjà liquidé et soumis à l'approbation de M. le ministre des finances, en vue de leur concession, un certain nombre de propositions d'allocations temporaires d'invalidité.

3584. — M. Houcke expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 1946, pris en application de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale, sont assimilées à des périodes d'assurance obligatoire pour l'appréciation des droits au bénéfice des pensions de vieillesse du régime général des salariés, pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 19 juin 1946, a) les périodes de mobilisation, de captivité, de déportation; b) les périodes pendant lesquelles ont été empêchés de cotiser : les F. F. I., les détenus internés, les réfractaires, les réfugiés, les requis au S. T. O. les travailleurs occupés par les autorités allemandes. Il lui demande si le temps d'assignation à résidence surveillée pendant l'occupation ne peut être assimilé, pour le calcul des droits à pension, à celui retenu pour les assurés détenus ou internés pour un motif de caractère politique ou racial au cours de l'occupation ennemie ou à celui retenu pour les assurés ayant dû cesser leur activité en vue de se soustraire aux poursuites dont ils étaient l'objet pour un motif politique ou racial. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Les assurés qui ont été simplement assignés à résidence au cours de l'occupation ennemie durant la guerre 1939-1945 ne sauraient être assimilés aux anciens détenus ou internés pour un motif politique ou racial, la situation de ces assignés à résidence n'étant éventuellement comparable, sous certaines conditions, qu'à celle des assurés ayant dû interrompre leur activité en raison des recherches policières dont ils étaient l'objet ou à celles des assurés ayant dû quitter leur résidence habituelle du fait de la guerre. Afin de permettre de déterminer si cette assimilation est possible, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire veuille bien indiquer les circonstances à la suite desquelles est intervenue l'assignation à résidence et, notamment, les motifs qui ont obligé le requérant à cesser son activité salariée ou qui ont fait obstacle à l'exercice d'une telle activité.

3659. — M. Trémollères demande à M. le ministre du travail s'il compte faire en sorte que les allocations vieillesse attribuées aux rapatriés soient versées dès la suspension du paiement des allocations mensuelles dont ils bénéficient actuellement, de telle sorte qu'il n'y ait pas d'interruption entre les deux allocations. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Toutes mesures sont prises tant par les services devant recevoir les demandes d'allocation de vieillesse aux rapatriés que par les organismes auxquels ils seront rattachés pour que le service de l'allocation aux rapatriés intervienne à compter de la cessation du paiement des allocations de subsistance.

3783. — M. Herman rappelle à M. le ministre du travail que le barème des taux de cotisation « Accidents du travail » du groupe interprofessionnel vise sous deux rubriques les élèves de l'enseignement privé : d'une part, le risque 950-01 relatif aux « élèves d'école d'enseignement technique » concernant à la fois les élèves des établissements d'enseignement technique privé et les auditeurs des cours professionnels et de promotion sociale, comporte pour 1963, selon l'arrêté du 24 novembre 1962, un taux de 1,10 p. 100 dont doit être retenu le dixième conformément à l'arrêté du 7 janvier 1959. D'autre part, le risque 950-02, intitulé « Elèves stagiaires des centres d'apprentissage et de formation professionnelle », dont le taux de 1963 est de 2,30 p. 100 et concernant les élèves à temps complet des établissements d'enseignement technique privé effectuant un stage obligatoire conformément aux prescriptions de la circulaire T. M. O. 19/59 du 30 octobre 1959. La détermination du contenu de ces deux risques étant contestée par certaines caisses de sécurité sociale, il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette question et, en particulier, de lui préciser : 1° l'interprétation qu'il convient de donner au risque 950-02 « Cotisations accidents du travail pour l'enseignement privé. Elèves stagiaires des centres d'apprentissage et de formation professionnelle » ; 2° l'identification du risque accident du travail pour les auditeurs salariés d'une entreprise fréquentant les cours professionnels ou de promotion sociale, en dehors des heures de travail ; la situation, au regard de la législation des accidents du travail, des auditeurs, salariés d'une entreprise fréquentant les cours professionnels ou de promotion sociale pendant la durée du travail avec maintien du salaire. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — 1° Sous réserve d'une décision contraire de la commission nationale technique créée par l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale et chargée de trancher les litiges en matière de tarification « Accidents du travail » entre les employeurs et les caisses régionales de sécurité sociale doivent, à mon avis, être classés sous le numéro du risque 950-02 : les centres privés d'apprentissage et de formation professionnelle dont certains fonctionnent auprès de grandes entreprises, les centres de formation professionnelle de l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre ainsi que les centres de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ; 2° deux cas sont à envisager : si les cours dont il s'agit ont lieu dans l'entreprise à laquelle appartiennent les auditeurs, c'est le taux de cotisation fixé pour l'entreprise qui est applicable ; si les cours sont donnés dans des établissements d'enseignement technique c'est le taux prévu pour lesdits établissements qui doit être retenu (n° 950-01). 3° sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, compte tenu des éléments propres à chaque cas d'espèce, les auditeurs salariés d'une entreprise qui fréquentent pendant les heures de travail avec maintien du salaire, les cours professionnels ou de promotion sociale sont susceptibles de bénéficier de la législation sur les accidents du travail en cas d'accident survenant par le fait ou à l'occasion de ces cours. Par analogie avec la règle fixée à l'article 2, deuxième alinéa du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les élèves qui fréquentent pendant les heures de travail les établissements d'enseignement technique ou les centres d'apprentissage et sont rémunérés par un employeur ou chef d'entreprise, ce dernier demeure chargé, dans le cas visé par l'honorable député, des obligations qui lui incombent en vertu des livres I et IV du code de la sécurité sociale.

3844. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre du travail si la sécurité sociale rembourse les frais exposés dans les établissements de thalassothérapie, à l'exclusion des pratiques de réadaptation fonctionnelle. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — Les actes pratiqués dans les établissements de cures marines (notamment aux Sables d'Olonne, à Roscoff, à Trouville, à Toulon et à Marseille), qui sont inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens, annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960, et qui sont dispensés par les médecins ou par les auxiliaires médicaux sur prescription médicale, peuvent être remboursés par les caisses de sécurité sociale sur la base des coefficients figurant à la nomenclature, à condition qu'ils aient été reconnus par le contrôle médical de la sécurité sociale comme étant médicalement justifiés : une simple cure de relaxation ne serait pas prise en charge par les caisses. La plupart des traitements effectués en série par des auxiliaires médicaux — et, dans certains cas, par les médecins — ne sont remboursés par la caisse

de sécurité sociale que si elle a, au préalable, accepté de les prendre en charge. A cet effet, le malade doit, avant l'exécution du traitement, adresser au contrôle médical une demande d'entente préalable remplie et signée par le praticien qui doit dispenser l'acte ou qui le prescrit.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3315. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° que l'augmentation des tarifs S. N. C. F. frappés les usagers habitant dans un rayon de plus de 20 km autour de Paris ; 2° que les usagers de la gare du Vert-Galant, que se trouve exactement à 20 km de Paris, se sont vus, avec surprise, frappés d'une augmentation de 0,10 franc. Il lui demande : a) s'il n'entend pas prendre des mesures particulières pour que les habitants de la grande banlieue ne soient pas frappés de l'augmentation des tarifs ; b) s'il n'y a pas erreur de l'administration en ce qui concerne l'augmentation pour les usagers de la gare du Vert-Galant (Villepinte). (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — La banlieue de Paris est divisée en trois zones pour l'application des tarifs de chemin de fer : une zone de proche banlieue, qui s'étend en principe jusqu'à 19 km de Paris et où les prix des billets varient dans les mêmes proportions que les prix pratiqués par la R. A. T. P. Seuls, les prix afférents à cette zone n'ont pas subi la récente majoration ; une zone de grande banlieue (à partir de 30 km), où les prix varient selon les tarifs ordinaires de la S. N. C. F. ; une zone de raccord (de 20 à 29 km), qui se situe entre la zone de proche banlieue et la zone de grande banlieue, et où les prix varient en fonction des prix appliqués dans ces deux dernières zones. Toute mesure particulière prise dans ce domaine, remettrait en cause la tarification appliquée à l'ensemble de la région parisienne. En ce qui concerne la relation Vert-Galant-Paris (distance 21 km) elle se situe dans la zone de raccord et le prix du billet simple 2^e classe est passé, le 20 mai dernier, de 1,70 franc à 1,80 franc. Aucune erreur n'a été commise par la S. N. C. F. à ce sujet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2923. — 22 mai 1963. — **M. Cachaf** expose à **M. le ministre de la construction** que la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation envisage de regrouper l'ensemble de ses usines de la région parisienne sur un terrain important dit Parc aux Lièvres, à Corbeil-Essonnes. La limite de ce terrain se situe à 250 mètres du lycée de Corbeil, qui compte actuellement plus de 2.000 élèves, et dont l'installation est à peine terminée. Le lieu de son implantation présentait toutes garanties de salubrité et d'hygiène. Sachant, d'une part, que la S. N. E. C. M. A. est particulièrement spécialisée dans la mise au point et la fabrication des gros réacteurs, d'autre part, que les essais de mise au point, dans le cadre de la fabrication, amènent à envisager obligatoirement des essais au banc susceptibles d'émettre des sons intenses et très aigus (niveaux ultra sonores), et que, en outre, s'ajoutent à ces inconvénients les imbrûlés, considérés comme dangereux pour la santé humaine (produits cancérigènes), il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'une autorisation donnée à la S.N.E.C.M.A., telle que celle-ci l'envisage, est impensable eu égard à la proximité immédiate de près de 3.000 enfants ou adolescents d'un établissement susceptible de polluer gravement l'atmosphère et de troubler l'équilibre psychique des individus ; 2° si les usines du genre de la S. N. E. C. M. A. n'entrent pas dans la catégorie de celles dont l'implantation doit se situer à une distance d'au moins 80 km de Paris ; 3° quelles seraient les raisons susceptibles d'accorder l'autorisation sollicitée par la S. N. E. C. M. A., qui a choisi ce terrain pour de simples raisons de commodité.

2925. — 22 mai 1963. — **M. Cachaf** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation envisage de regrouper l'ensemble de ses usines de la région parisienne sur un terrain important dit « Parc aux Lièvres » à Corbeil-Essonnes. La limite de ce terrain se situe à 250 mètres du lycée de Corbeil, qui compte actuellement plus de 2.000 élèves, et dont l'installation est à peine terminée. Le lieu de son implantation présentait toutes garanties de salubrité et d'hygiène. Sachant, d'autre part, que la S.N.E.C.M.A. est particulièrement spécialisée dans la mise au point et la fabrication de gros réacteurs, d'autre part, que les essais de mise au point, dans le cadre de la fabrication, amènent à envisager obligatoirement des essais au banc susceptibles d'émettre des sons intenses et très aigus (niveaux ultra sonores), et que, en outre, s'ajoutent à ces inconvénients les imbrûlés, considérés comme dangereux pour la santé publique (produits cancérigènes), il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'une autorisation donnée à la S.N.E.C.M.A.,

telle que celle-ci l'envisage, est impensable eu égard à la proximité immédiate de près de 3.000 enfants ou adolescents d'un établissement susceptible de polluer gravement l'atmosphère et de troubler l'équilibre psychique des individus ; 2° si les usines du genre de la S. N. E. C. M. A. n'entrent pas dans la catégorie de celles dont l'implantation doit se situer à une distance d'au moins quatre-vingts kilomètres de Paris ; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que soit refusée l'autorisation sollicitée par la S. N. E. C. M. A., afin que la santé de 3.000 personnes ne soit pas mise en danger.

3493. — 18 juin 1963. — **M. Comte-Offenbach** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 88 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, exonère du timbre quittance les billets de cinéma et de théâtre d'un prix inférieur à 4 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette mesure aux billets d'entrée des manifestations sportives chaque fois que lesdites manifestations sont organisées par des associations ou groupements sans but lucratif, étant donné l'intérêt qui s'attache à procurer à ces derniers les plus larges moyens financiers possibles pour amener à la pratique du sport le plus grand nombre de jeunes.

3494. — 18 juin 1963. — **M. Delory** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les problèmes posés par l'établissement de relations aériennes entre certaines grandes villes françaises et les grandes métropoles européennes. Un des moyens pour promouvoir l'expansion économique des régions françaises les plus fortement industrialisées consiste en une amélioration des moyens de transport, particulièrement des transports aériens, entre les grandes villes françaises et européennes. Or, le système actuel des négociations avec nos partenaires des pays voisins enlève toute possibilité aux villes françaises d'avoir, dans un temps proche, des relations aériennes avec eux. Il lui demande s'il envisage certaines modifications à la réglementation actuelle, en particulier tendant à ce que : 1° la référence au pavillon national ne soit pas opposée dans tous les cas où l'une des compagnies françaises ne pourra pas prendre l'engagement d'effectuer le même service dans un délai de moins d'un an ; 2° des contreparties de trafic empêchant pratiquement la négociation d'un accord ne soient pas réclamées par la France ; 3° l'objection du détournement de trafic au détriment des aéroports nationaux ne soit pas opposée.

3495. — 18 juin 1963. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que les engrais complexes granulés importés d'Italie seront fournis désormais par la Hollande à la suite d'accords passés entre industriels, ce qui est contraire à la réglementation du Marché commun. Il lui signale l'importance, en particulier pour les départements de l'Ouest, de bénéficier de l'importation des engrais d'Italie qui arrivent par bateaux dans de meilleures conditions de prix et permettent un courant d'exportation de produits agricoles. Il lui demande, en outre, s'il est exact que les engrais azotés en provenance d'Italie vont supporter un droit de douane de 10 p. 100, ce qui en rendrait l'usage prohibitif.

3496. — 18 juin 1963. — **M. Le Bault de La Morinière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la caisse nationale de compensation des collectivités locales est habilitée à prendre en charge les allocations familiales des sapeurs-pompiers volontaires, pères de famille, victimes d'accidents ou de maladies contractées en service commandé, durant l'incapacité temporaire qui en résulte.

3497. — 18 juin 1963. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un décret pris, il y a quelques années, alloue aux mutilés des yeux et de la face une indemnité spéciale, en raison de la défiguration dont ils sont les victimes. Il lui demande s'il envisage de prendre une mesure sensiblement analogue en faveur des amputés d'un membre inférieur, comme de nombreuses associations d'anciens combattants en ont exprimé le désir.

3498. — 18 juin 1963. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur une revendication modeste, présentée depuis plusieurs années auprès de ses services par plusieurs associations d'anciens combattants. Celles-ci souhaiteraient que les amputés d'un membre inférieur se servant d'un pilon se voient rembourser — au moins en partie — les frais occasionnés par l'achat fréquent de vêtements usés par suite des frottements du pilon. Compte tenu de la très faible dépense que représenterait ce remboursement pour le budget de l'Etat, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures en vue de donner satisfaction à cette catégorie, particulièrement digne d'intérêt d'anciens combattants, ou pour le moins à ceux dont les revenus sont les plus modestes.

3501. — 18 juin 1963. — **M. Dolze** expose à **M. le ministre des armées** qu'à plusieurs reprises de jeunes soldats ayant brillamment suivi le peloton ou l'école d'E.O.R. se sont vu refuser, à l'issue du concours de sortie, la nomination au grade auquel ils avaient vocation. C'est ainsi qu'un jeune ingénieur agronome, diplômé de l'institut agronomique de Paris, marié et père d'un enfant, ayant accompli sa P.M.S. et ayant suivi l'école d'E.O.R. de Tours comme élève officier du train, a été classé quatrième sur 118 au concours de sortie de l'école qui ouvrait droit à la nomination de 40 sous-lieutenants, 60 aspirants, 18 sergents. Sur décision du ministère de la guerre, l'intéressé a été maintenu purement et simplement dans le grade de 2^e classe. Le général commandant l'école de Tours, dans son étonnement, a même cru devoir demander confirmation à Paris; on s'est borné à lui donner la confirmation demandée. Le seul élément d'explication semble tenir dans les convictions fermement républicaines du père de l'intéressé, ancien combattant et titulaire de la carte de combattant volontaire de la résistance. Il semble donc s'agir une fois de plus d'un exemple de la discrimination politique pratiquée aux armées qui, sur la base de rapports de police, mentionnant l'appartenance à un parti ou à un syndicat de l'intéressé ou d'un membre parfois éloigné de la famille, écarte de toute fonction d'autorité et de tous grades les soldats faisant preuve du plus grand esprit civique. Il lui demande s'il entend mettre un terme à la discrimination politique qui frappe les jeunes soldats républicains et les écarte systématiquement des grades d'officiers et de sous-officiers de réserve.

3503. — 18 juin 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'à la suite d'un jugement du tribunal des pensions, le requérant ou l'Etat peuvent interjeter appel devant la cour régionale des pensions. Pour l'une et l'autre des parties, le délai pour faire appel est de deux mois après la signification du jugement. Si le jugement débouté le postulant à pension, il a donc la possibilité de faire appel, dans le délai indiqué ci-dessus, mais il lui appartient de motiver cet appel, ce qui permet à l'administration d'établir, en toute connaissance de cause, les conclusions ministérielles, qui ne sont dans ce cas que la réponse à l'appel. Si le jugement est favorable à l'intéressé, l'Etat fait appel dans le même délai, mais l'avis d'appel ne comportant pas un motif détaillé, l'intéressé n'a pas la possibilité d'établir aussitôt sa défense et doit attendre pour cela la communication des conclusions ministérielles. Etant donné que, dans le cas où l'appel est interjeté par l'Etat, l'établissement des conclusions ministérielles ne fait que prolonger inutilement le délai de procédure déjà très long. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de remplacer les conclusions ministérielles par une motivation très détaillée incluse dans l'acte d'appel de l'Etat.

3504. — 18 juin 1963. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette auto) a été instituée par la loi du 30 juin 1956 pour assurer le financement du fonds national de solidarité. Cependant, il ne semble pas que le revenu de cette taxe soit intégralement utilisé pour le paiement de l'allocation supplémentaire. D'autre part, il apparaît particulièrement injuste d'exiger le paiement de la taxe au taux plein, alors que la durée de validité de la vignette est inférieure à une année, le véhicule ayant été mis en circulation pendant la période allant du 1^{er} décembre au 15 août. Ce régime est notamment préjudiciable aux personnes — parmi elles se trouvent de nombreux ouvriers et petits employés — qui prennent livraison d'un véhicule pour la saison d'été. Il lui demande : 1^o quel est le montant du produit annuel de cette taxe, et s'il est intégralement utilisé pour le versement des allocations supplémentaires du fonds national de solidarité; 2^o s'il ne serait pas possible, pour les véhicules mis en circulation au cours de la période d'imposition, de fixer un taux réduit au prorata du temps restant à courir jusqu'au 1^{er} décembre suivant, étant donné que la diminution de recettes pourrait en résulter, serait compensée du fait que, pour les véhicules mis en circulation après le 15 août, la taxe serait également exigible.

3506. — 18 juin 1963. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre des armées** : 1^o s'il n'estime pas souhaitable de faire remettre les livrets individuels des jeunes militaires sursitaires par les services de la gendarmerie, notamment dans les villes où se trouve le siège des brigades, plutôt que par les services municipaux, qui le plus souvent ne disposent pas d'un personnel suffisant pour effectuer cette tâche; 2^o si ces livrets individuels doivent relater l'affiliation complète des intéressés, telle qu'elle est indiquée sur les notices de recensement établies au moment de la conscription.

3511. — 18 juin 1963. — **M. Le Lann** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés rencontrées par de nombreux utilisateurs du cadastre, du fait que tous les services de reproduction ont été transférés à Saint-Germain. Ce transfert présente de nombreux inconvénients en entraînant, notamment, des mises à jour beaucoup trop espacées, en nécessitant de longs délais de reproduction, la plupart du temps supérieurs à un mois, et en obligeant le personnel du cadastre à consacrer un certain temps à la délivrance d'un extrait alors qu'un simple tirage

suffirait. Il lui demande : 1^o s'il ne serait pas possible de faire en sorte que, comme par le passé, chaque direction départementale puisse réaliser ses propres tirages pour la vente; 2^o si chaque direction départementale ne pourrait pas disposer sinon des calques, du moins des contre-calques afin de pouvoir faire les reproductions et apporter toutes rectifications au fur et à mesure des passations d'actes de cession.

3517. — 18 juin 1963. — **M. Fouet** expose à **M. le ministre des armées** les difficultés graves qu'ont entraînées des licenciements massifs aux usines Alsetex de Précigné, portant sur 276 ouvriers. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour une usine qui travaille en partie pour son département ministériel, de marquer un contrôle serré d'exécution des programmes d'armement, tout en assurant plus rationnellement l'exécution des commandes en fonction particulièrement des disponibilités actuelles de main-d'œuvre.

3518. — 18 juin 1963. — **Mme Vallant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon des documents irréfutables, le chef de la section politique de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Paris est un ancien diplomate nazi, spécialiste des questions juives. Né le 15 mars 1909 à Greifswald, l'intéressé avait assuré sa carrière en adhérant le 1^{er} mai 1933 au parti nazi, sous le numéro 3482249. Il était élevé par Hitler au rang de secrétaire de légation le 21 décembre 1940 et occupa ce poste à la légation de Riga. Les 3 et 4 avril 1944, il participait à Krummhübel à la réunion de travail des spécialistes des questions juives près des ambassades du III^e Reich où, parlant des thèses de propagande dans le cadre de l'action antijuive à l'étranger, il faisait les déclarations suivantes : « Toute propagande doit être subordonnée à certains mots d'ordre. Ces mots d'ordre doivent être considérés comme ligne directrice pour l'orientation du travail d'information. Ils devraient être adaptés aux situations locales respectives. Ils sont destinés à l'usage interne... Les juifs sont les fauteurs de la guerre — ils ont poussé les peuples à la guerre parce qu'ils y ont intérêt — les juifs sont le malheur de tous les peuples. Une victoire juive serait la fin de toute civilisation (exemple : Union soviétique). Si l'Allemagne lutte contre les juifs, elle ne le fait pas pour elle seulement mais pour toute la culture européenne. Le juif s'est creusé sa propre tombe avec cette guerre ». A la veille même de la commémoration des rafles du 16 juillet 1942, à la suite desquelles 30.000 juifs ont été déportés vers les chambres à gaz d'Auschwitz, la présence à Paris de ce diplomate nazi, et antisémite est intolérable et constitue une insulte à la mémoire de toutes les victimes de la barbarie nazie. Elle lui demande s'il entend demander au Gouvernement auquel il appartient que ce diplomate nazi soit déclaré *persona non grata* et que son rappel soit exigé de la République fédérale allemande.

3520. — 18 juin 1963. — **M. Bouthière** expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds des ressources annuelles auxquelles est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont été fixés respectivement à 2.300 francs pour une personne seule et à 3.200 francs pour un ménage. En raison de la stabilité de ces plafonds, cette allocation supplémentaire se trouve diminuée, voire supprimée, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la hausse des prix. Ainsi, le pouvoir d'achat des allocataires subit une diminution nouvelle. Au surplus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement, quel que soit le montant de l'allocation proprement dite, tout bénéficiaire d'une faible part de l'allocation se voit déposséder, lorsqu'il arrive au plafond exigé, aussi bien de cette part que de la totalité des compléments. Dès lors, il conviendrait, en logique et rationnellement, d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue de remédier à un tel état de fait générateur de nombreuses réclamations.

3524. — 19 juin 1963. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des dispositions des articles 165-1 et 4-2 du code général des impôts (dans la rédaction résultant de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959) que toute personne de nationalité étrangère ou française n'ayant pas de résidence habituelle en France est passible, sous réserve, le cas échéant, de l'application de conventions internationales, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des bénéfices ou revenus réalisés par elle en France. Le terme « revenus » doit, à défaut de restriction, s'interpréter dans un sens général et englober par conséquent toute somme passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. On ne voit pas, dans ces conditions, en vertu de quelle prescription légale les revenus de créances, dépôt et comptes courants perçus en France par des contribuables n'y possédant pas de résidence seraient exonérés de tout impôt, alors que les revenus de même nature perçus par des personnes domiciliées en France sont assujettis à l'impôt sans restriction aucune. Il convient de rappeler que les articles 165-1 et 4-2 du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la mise en vigueur de la loi du 28 décembre 1959, prévoyaient une énumération limitative des revenus imposables, de laquelle étaient exclus les revenus

de créances. On ne s'explique pas pour quelles raisons le législateur aurait modifié ces dispositions, en supprimant l'énumération limitative des revenus imposables, si son intention n'était pas d'assujettir à l'impôt les catégories de revenus tels que les revenus de créances, qui n'y étaient pas soumis auparavant. Il semble que les termes de la loi du 28 décembre 1959 ne permettent pas à l'administration d'exclure des bases d'imposition les revenus de créances perçus en France par des contribuables n'y possédant pas de résidence. Pour appuyer sa thèse, l'administration a produit un argument selon lequel l'article 4 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 — précisant qu'un impôt était dû en principe par les personnes physiques qui, si le régime en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1949 avait été maintenu, auraient été passibles de l'un des impôts suivants: impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, contribution foncière, impôt sur le revenu des capitaux mobiliers — ne concerne que la taxe proportionnelle mais que, cependant, il convient d'admettre que la taxe proportionnelle n'atteint pas les personnes physiques pour les revenus de créances perçus par des contribuables non résidents en France. On peut observer que l'administration ne fonde ainsi sa doctrine sur aucun texte, se mettant au contraire en opposition avec les prescriptions formelles de l'ancien article 2 du code général des impôts. De plus, il convient de rappeler que les revenus de capitaux mobiliers comprennent, selon l'article 158 du code général des impôts, les revenus de créances, dépôts, cautionnements, comptes courants. Par suite, les dispositions du décret du 9 décembre 1948 susvisé — dispositions invoquées par l'administration — ne peuvent que militer en faveur de l'imposition des revenus de créances, puisque ceux-ci relèvent de l'impôt sur les capitaux mobiliers — (circulaire du 11 mai 1950, n° 2261, p. 237, n° 325). On peut remarquer enfin que l'administration n'a pas repris cette position dans les instructions concernant l'ancienne surtaxe progressive alors qu'actuellement, elle entend les étendre à l'impôt qui s'est substitué à ladite surtaxe, à savoir l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions légales soient respectées et que les revenus de créances soient soumis à l'impôt quelle que soit la résidence des contribuables, étant fait observer que l'exonération desdits revenus constitue une injustice fiscale d'autant plus flagrante que les contribuables visés seraient paradoxalement imposés sur leurs autres revenus, notamment ceux provenant du travail, alors qu'ils ne seraient redevables d'aucun impôt pour les revenus mobiliers issus de leurs capitaux (créances, dépôts, cautionnements, etc.).

3528. — 19 juin 1963. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la différence des barèmes des impôts sur les bénéfices agricoles appliqués dans les régions produisant du cognac et dans celles produisant de l'armagnac. En vertu des dispositions prises, les viticulteurs du cognac vont être beaucoup plus favorisés que les producteurs d'armagnac. En effet, dans les deux régions, il est admis que les frais d'exploitation correspondant à 50 hectolitres venant en déduction pour l'établissement du bénéfice forfaitaire. Dans la région de Cognac, ces 50 hectolitres valent en moyenne 3.150 francs alors qu'ils ne représentent que 1.890 francs en Armagnac. Il demande s'il ne serait pas possible, dans l'établissement prochain du bénéfice forfaitaire agricole pour la région de l'Armagnac, de revoir d'une manière plus libérale et plus favorable au développement viticole de cette région les bases de calcul antérieurement établies.

3529. — 19 juin 1963. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une S. A. R. L., dont les statuts prévoient l'exploitation de carrières et la fabrication de briques, a arrêté ses fabrications depuis deux ans. L'objet de cette société étant changé par une modification des statuts en vue de faire de l'élevage agricole, il lui demande si les parts de la société peuvent être vendues sans que l'acquéreur soit un jour taxé comme s'il avait liquidé la S. A. R. L. industrielle puis créé une S. A. R. L. agricole.

3532. — 19 juin 1963. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 1795 en date du 23 mars 1963, concernant les conditions dans lesquelles des manifestations politiques avaient lieu dans la cour de la Sorbonne. Il s'étonne d'un silence qui semblerait marquer l'approbation de son département ministériel à de tels agissements. Il lui demande s'il compte en reprendre les termes et y répondre dans les meilleurs délais.

3533. — 19 juin 1963. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans une réponse à sa question écrite n° 2284 (Journal officiel, débats A. N. du 1^{er} mai 1963) il lui a indiqué que le rétablissement de la subvention à l'U. N. E. F. était en quelque sorte rendue automatique par le fait que les représentants de cette association avaient participé à une réunion du comité de la jeunesse et des sports. Il lui rappelle à ce propos que les déclarations faites par M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports devant l'Assemblée nationale précédaient la réunion du comité à laquelle il est fait allusion et qu'entre temps l'U. N. E. F. a

tenu un congrès au cours duquel elle s'est préoccupée de problèmes étrangers à sa compétence naturelle et a pris des positions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont de caractère politique. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer sa position à ce propos.

3534. — 19 juin 1963. — M. Krieg demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les personnes physiques ou morales ayant pour activité essentielle la rédaction d'actes sous seing privé de toute nature sont assujetties au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires. A l'heure actuelle, en effet, la majorité des rédacteurs d'actes est dispensée du paiement desdites taxes et seule une minorité les acquitte ou se les voit réclamer.

3535. — 19 juin 1963. — M. Krieg demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle interprétation il convient de donner aux articles 51 et 52 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 au regard des professeurs qui, prenant leur retraite après avoir atteint la limite d'âge, prolongent leur activité à titre de « contractuels ». Il ressort en effet des travaux préparatoires de ladite loi, que la limitation à 150 p. 100 du dernier traitement brut du cumul de leur retraite et de leurs émoluments de contractuels ne devrait être appliquée qu'aux fonctionnaires qui ont cessé leur fonction avant d'avoir atteint leur limite d'âge. En conséquence, dans le cas visé, il devrait y avoir a contrario possibilité de cumul sans limitation, cette solution étant par ailleurs conforme aux besoins de l'Université qui se plaint, à juste titre, du manque d'enseignants.

3539. — 19 juin 1963. — M. Macquet demande à M. le ministre du travail s'il est envisagé, dans le cadre du budget de 1963, de dégager des crédits pour équiper en nombre suffisant les services de la main-d'œuvre en placiers-démarcheurs spécialisés, afin d'assurer dans les meilleures conditions le placement effectif des travailleurs handicapés demandeurs d'emploi.

3540. — 19 juin 1963. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'information s'il entend prendre prochainement les mesures qui s'imposent, concernant l'installation d'antennes collectives de télévision sur les immeubles. En effet, ainsi qu'il l'exposait dans une question écrite n° 4532 en date du 16 mars 1960, la généralisation de la télévision occasionne sur les toits une prolifération anarchique d'antennes, peu esthétiques, dont la fixation et le câblage posent de sérieux problèmes aux propriétaires, malgré les dispositions du décret n° 53-987 du 30 septembre 1953. Il en résulte fréquemment des avaries dont les réparations sont souvent source de contestations entre propriétaires et locataires. La situation s'aggrave encore du fait que la réception de la deuxième chaîne exigera l'installation d'une seconde antenne. Les toits risquent donc de devenir de véritables forêts d'antennes, inaccessibles aussi bien aux services de sécurité qu'aux divers corps de métiers, déjà exposés à un danger constant par la présence des multiples antennes actuellement existantes. L'installation d'antennes collectives n'entraînant pas de charges supplémentaires pour les possesseurs de récepteurs, puisqu'elles assureraient le captage des deux chaînes, il lui demande s'il compte prendre des dispositions complémentaires au décret de 1953, en vue d'instituer l'obligation d'antennes collectives, dont le financement serait assuré par la participation de chacun des téléspectateurs intéressés.

3541. — 19 juin 1963. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la position défavorable dans laquelle se trouve la France en raison de l'insuffisance de son infrastructure routière et du prix élevé des produits pétroliers. En effet, le prix de notre essence dépassant de 25 à 30 p. 100 celui de nos partenaires, il s'ensuit pour nous une perte considérable car, en raison du prix de l'essence en France, un grand nombre de touristes français et étrangers préfèrent séjourner dans des pays voisins du nôtre, notamment au moment des vacances. Il en résulte pour le budget français, d'une part, une perte sur la consommation d'essence, donc de la taxe versée au fonds d'investissement routier et d'autre part, une perte pour notre industrie hôtelière. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° que, pendant la période de vacances, le prix de l'essence soit abaissé pour provoquer une augmentation de la consommation, ce qui compenserait les pertes fiscales; 2° que le fonds d'investissement routier bénéficie intégralement de 22 p. 100 du revenu des taxes pétrolières.

3542. — 19 juin 1963. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les internes des hôpitaux de Paris, seuls, peuvent déduire du montant de leur feuille d'impôt des frais professionnels évalués à 20 p. 100 de l'indemnité d'internat qu'ils perçoivent. Or, les internes de Lyon, qui sont assimilés à ceux de Paris et qui n'ont certainement pas moins de frais professionnels, ne bénéficient, pour cette exonération, que de 10 p. 100 de cette indemnité. Il lui demande si un ajustement accordant 20 p. 100 de déduction aux internes lyonnais ne peut être envisagé.

3542. — 19 juin 1963. — **M. Louis Sallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la position prise par les autorités académiques à l'égard d'un instituteur, bénéficiant d'une décision d'agrément rassurant pour sa rémunération aux agents publics de la catégorie instituteurs remplaçants à l'indice brut 210 lui permettant d'exercer les fonctions d'instituteur privé dans une école primaire privée de garçons ayant conclu un contrat simple avec l'Etat. L'intéressé, malade, a dû interrompre son activité immédiatement avant les vacances de Pâques de 1963. Il devait à nouveau diriger sa classe à la fin de son congé de maladie, soit le 1^{er} avril. Les écoles étant en congé du 31 mars au 17 avril, il n'a repris effectivement ses fonctions que le 18 avril. Son traitement ne lui a été à nouveau versé qu'à partir de cette dernière date. Il lui demande: 1^o si la suppression du traitement entre le 1^{er} avril, date de fin de congé de maladie, et le 17 avril, est conforme à la réglementation en vigueur; 2^o dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas que celle-ci devrait être modifiée, la suppression du traitement dans les conditions décrites ci-dessus paraissant particulièrement anormale.

3546. — 19 juin 1963. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que malgré la création, en avril dernier, d'un « fonds de compensation et de recherches des produits résineux et produits dérivés », la situation de onze mille gemmeurs de la forêt landaise et de leurs familles reste des plus angoissante. Dans sa première réunion du 29 mai, le conseil d'administration du fonds a décidé de répartir la dotation de 400 millions d'anciens francs qui lui a été faite par le Gouvernement de la façon suivante: 50 millions réservés pour les frais de fonctionnement et 350 millions répartis à raison de: 5 anciens francs par litre aux gemmeurs; 1,50 ancien franc aux sylviculteurs. Les gemmeurs auront ainsi perçu, pour l'année 1962: 38 anciens francs d'acompte, plus 5 anciens francs, soit 43 anciens francs, contre 47,50 anciens francs en 1961; soit un manque à gagner de 4,50 anciens francs par litre. Pour l'année 1963, l'acompte est fixé à 32,50 anciens francs, sur lequel est opérée une retenue de 2,50 anciens francs pour les assurances sociales, ce qui ramène ledit acompte à 30 anciens francs le litre alors que les gemmeurs réclament un acompte minimum de 40 anciens francs. Pourtant, en dépit de l'augmentation sensible du coût de la vie, les gemmeurs limitent leurs revendications à une demande de rémunération pour 1962 et 1963 égale à celle de 1961, c'est-à-dire 47,50 anciens francs le litre. Une dotation supplémentaire de 250 millions d'anciens francs permettrait d'assurer cette rémunération pour 1962. C'est la revendication que formule présentement la fédération syndicale des gemmeurs. Au point où en sont les choses actuellement, la situation des gemmeurs se présente sous des auspices encore plus dramatiques que pour la dernière campagne. Aussi le mécontentement est-il très profond. Les plus âgés des gemmeurs sont au désespoir, les jeunes qui restent sont découragés et quittent la forêt, et, au sein de toute une population tributaire de la production de la gemme, la colère gronde. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1^o pour doter le « fonds de compensation » de moyens suffisants afin que la légitime et modeste revendication de 47,50 anciens francs par litre de gemme soit entièrement et rapidement satisfaite pour les années 1962 et 1963; 2^o pour que la dotation de 400 millions d'anciens francs au « fonds de compensation » soit accordée au titre de subvention, ainsi que cela a été demandé par la profession et les élus, et non au titre d'avance remboursable, comme cela semble être le cas.

3548. — 19 juin 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un très grand nombre de retraités et de pensionnés de toute sorte perçoivent leurs émoluments chaque trimestre. Il s'agit, en général, de très petits retraités et pensionnés, souvent des infirmes et des incurables. Dans la plupart des cas, il est presque insupportable d'attendre trois longs mois avant de percevoir ce qui ne suffit pas à assurer une vie décente à de nombreux Français et Françaises. Il arrive même qu'à la fin du deuxième mois des retraités ou des pensionnés commencent à acheter à crédit, en attendant le providentiel mandat trimestriel. Il lui demande s'il ne pourrait décider que désormais toutes les retraites et toutes les pensions seront honorées par tous les organismes payeurs, non plus trimestriellement, mais mensuellement.

3552. — 19 juin 1963. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les femmes fonctionnaires, ainsi que les agents féminins des collectivités publiques ont droit à une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Il n'en est pas de même des agents féminins de la S. N. C. F. classées dans le même actif. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire étendre aux agents féminins de la S. N. C. F. le bénéfice des bonifications d'ancienneté de service pour enfants.

3553. — 19 juin 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre du travail** que par lettre du 17 juin 1959 le syndicat des concierges de Lyon et de la banlieue lui a demandé: « Conformément à l'article 31 j et 31 k de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 de bien vouloir engager la procédure d'extension de la convention collective de travail conclue le 11 mars 1959, entre, d'une part, le

domaine des hospices civils de Lyon, la chambre syndicale des propriétaires, la fédération des petits et moyens propriétaires, la régie des biens communaux de la ville de Lyon, l'Alliance française de la propriété bâtie et, d'autre part, le syndicat des concierges C. G. T., le syndicat des concierges C. F. T. C. Le syndicat des concierges de Lyon lui a, par même courrier, adressé deux exemplaires de la convention collective dont l'extension est demandée, deux autres exemplaires ayant été déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes de Lyon. Depuis lors, aucune décision d'extension n'est intervenue. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard, et dans quel délai il compte donner satisfaction aux intéressés.

3556. — 19 juin 1963. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1^o que les directeurs et professeurs de collèges d'enseignement général avaient obtenu, par l'intermédiaire de leurs responsables syndicaux, l'assurance que leur service serait fixé à vingt-quatre heures, dont vingt et une heures de cours et trois heures de service. Or, une circulaire envoyée aux recteurs prévoit vingt-quatre heures minimum de travail hebdomadaire; 2^o que 435 postes de commis d'administration devaient être créés, ces postes figurant d'ailleurs au chapitre 31-07 du budget. Or, la direction de l'administration générale a réparti entre les recteurs l'ensemble des emplois créés, sans ventilation entre ceux destinés aux rectorats, aux inspections d'académie et ceux des C. E. G. Il s'agit là, semble-t-il, d'un détournement de création d'emplois. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites soient tenues et que satisfaction soit donnée aux besoins des rectorats et établissements.

3557. — 19 juin 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des armées** qu'il lui a été donné de connaître par écrits et documents photographiques la situation vraiment anormale faite à des jeunes recrues, notamment dans certains régiments stationnés en Algérie. Ne pouvant lui signaler les cas particuliers qui ne manqueraient pas d'avoir par répercussion sur ces jeunes gens des incidences regrettables, il lui demande: si, venant après les incidents de Toulouse et récemment de Dijon, ces brimades absolument inconcevables, tels que cheveux rasés, poches cousues, qui sont les moins stupides, ne lui semblent pas résolues; s'il pense que c'est avec de pareilles méthodes que l'on prépare le moral de l'armée dans ces régiments; et s'il ne lui paraît pas plus normal et plus simple que ces supérieurs prennent exemple sur ceux d'autres unités qui, faisant honneur au commandement, interdisent des procédés qui dégradent ceux qui les mettent en pratique ou tout simplement les tolèrent.

3563. — 20 juin 1963. — **M. Forest** expose à **M. le ministre des armées** que les mutilés du travail, atteints d'une invalidité égale ou supérieure à 66,66 p. 100 ont droit et ouvrent droit, pour leur conjoint non bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale et pour leurs enfants à charge, aux prestations maladie sans limitation de durée et sans participation aux frais; mais que, si les pensionnés de guerre sont également exonérés pour eux-mêmes du ticket modérateur, cet avantage n'est pas accordé à leur conjoint et à leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

3570. — 20 juin 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le comité mixte paritaire qui avait étudié pour le département du Gard le nombre des classes supplémentaires nécessaires à la rentrée scolaire de 1963 avait arrêté les besoins à 93 classes primaires, 37 classes de collèges d'enseignement général, 54 classes maternelles et 20 classes spéciales (plein air, perfectionnement). Sur ces 204 classes, 80 environ avaient dû être ouvertes en cours d'année et la régularisation en était demandée. Or, le nombre de classes attribuées au département serait de 53 classes primaires et maternelles et 23 classes de C. E. G. et d'enseignement spécial, soit un nombre à peine suffisant pour assurer la régularisation des classes ouvertes en cours d'année. A la rentrée de 1963, il manquerait donc dans le Gard plus de 120 classes maternelles, primaires et de C. E. G. Une telle situation, s'il n'y était pas remédié, ne manquerait pas de faire surgir dans le Gard de telles difficultés qu'elle risquerait d'amener des troubles sérieux à la rentrée scolaire prochaine. Il lui demande: 1^o quel est le nombre exact de classes susceptibles d'être attribuées au département du Gard pour la prochaine rentrée scolaire; 2^o quelles dispositions il compte prendre pour remédier à la situation catastrophique qui est celle de ce département, afin de donner dans des conditions normales à tous les élèves gardois l'instruction à laquelle ils ont droit.

3575. — 21 juin 1963. — **M. Laurin** en tant que député de la côte d'Azur varoise, ayant eu connaissance que le projet d'installation du téléphone automatique dans le canton d'Hyères avait été retiré des programmes prévus au plan, alors que celui-ci devait être réalisé, demande à **M. le ministre des postes et télécommunications**: 1^o quelles sont les raisons pour lesquelles, alors que des

travaux importants ont été entrepris en vue de l'installation à Hyères du téléphone automatique, la mise en place définitive de ce dernier est ajournée; 2° quelles sont en France métropolitaine les villes d'une population supérieure à 300.000 habitants ne possédant pas le téléphone automatique; 3° quelles sont les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent emprunter des fonds destinés au financement de travaux tendant à obtenir l'installation du téléphone automatique; 4° si l'administration des postes et télécommunications rembourse dans une telle éventualité les intérêts en même temps que le capital prêté par la collectivité locale.

3577. — 21 juin 1963. — **M. Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'insuffisance des crédits prévus au budget de 1963 pour l'attribution de bourses aux élèves de l'enseignement supérieur agricole. En vertu du principe du droit à l'instruction et à la formation professionnelle inscrit dans la Constitution, l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur agricole ou les établissements privés créés dans le cadre de la loi du 2 août 1960 doit être gratuit. Ceci exige, d'une part, que soient supprimés les frais de scolarité imputés sur l'étudiant, et, d'autre part, que le taux de la bourse maximale corresponde au budget minimum de l'étudiant. Or ce budget s'élevait à l'heure actuelle à 4.460 francs en régime d'externat et à 4.100 francs en régime d'internat. Le taux de la bourse maximale — qui est d'ailleurs accordée à un petit nombre d'élèves — est très inférieur à ces chiffres. Par ailleurs, les crédits de bourses attribués à l'enseignement supérieur agricole privé apparaissent absolument dérisoires. Ils s'élevaient actuellement à 233.280 francs, répartis entre quatre écoles groupant près de sept cents élèves. Cinq demandes de bourses ont dû être refusées afin que le taux moyen ne soit pas fixé trop bas. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que, lors de l'établissement du budget de 1964, seront prévus des crédits suffisants pour permettre une majoration du taux moyen des bourses de l'enseignement public et une augmentation importante des crédits attribués aux écoles privées, de façon à ce que celles-ci puissent satisfaire des demandes de bourses plus nombreuses et élever sensiblement leur taux.

3578. — 21 juin 1963. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a l'intention de publier prochainement le décret qui, en vertu des dispositions de l'article 49 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, doit fixer les conditions dans lesquelles le tarif réduit de 1,40 p. 100 du droit de mutation à titre onéreux s'appliquera, pour une durée minimale de trois années, aux acquisitions tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique.

3581. — 21 juin 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les pays suivants: Allemagne fédérale, Belgique, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas accordent une aide substantielle à leur armement à la pêche. Il lui demande de lui faire connaître, si possible, l'importance de cette aide par comparaison avec l'aide apportée par la France à son propre armement à la pêche.

3588. — 21 juin 1963. — **M. Pasquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur les récents propos du Président du Gouvernement algérien qui a reconnu détenir prisonniers 1.200 harkis. Il lui demande si cette nouvelle preuve de la violation des accords d'Evian fait l'objet de sanctions et, dans l'affirmative, lesquelles. Il lui demande d'autre part, dans la mesure où les accords d'Evian eux-mêmes n'ont établi les principes de la coopération qu'en fonction de la présence d'une minorité de plus d'un million de Français sur le territoire algérien, si les principes de cette coopération, et singulièrement l'aide matérielle considérable qui en découle de la part de la France, doivent rester les mêmes dès lors que ce ne sont plus que 150.000 Français qui se trouvent en Algérie et auxquels, du reste, on vient de rendre très difficiles les conditions de la quitter. Il lui demande enfin s'il n'est pas devenu nécessaire — comme il le pense — de subordonner toute aide et paiement effectifs à la République algérienne à la libération préalable des harkis prisonniers.

3589. — 21 juin 1963. — **M. Richot** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** que, sous les effets d'un hiver exceptionnellement rigoureux qui n'a épargné aucune région du territoire, les voiries départementales et communales ont subi des dommages considérables qui présentent le caractère d'une véritable calamité publique. Des centaines de kilomètres de chemins ont été ruinés jusque dans leurs assises les plus profondes et il n'est pas concevable que les départements et les communes dégagent sur leurs seules ressources les sommes nécessaires à une remise en état évaluée à plus de 350 millions de francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les collectivités locales à faire face à des dépenses qui conditionnent non seulement la sauvegarde de leur patrimoine routier mais encore la vie économique de la

nation tout entière. Dans le même ordre d'idées, il lui rappelle que l'article 17 de la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 prescrivait au Gouvernement de soumettre au Parlement, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de ladite loi, un projet de loi à caractère général relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les calamités atmosphériques. Il s'étonne qu'aucune suite n'ait encore été donnée aux prescriptions de ce texte et s'inquiète de savoir à quelle date le Parlement pourra être mis en mesure de délibérer sur cette question. Les conséquences du dernier hiver pour l'économie de certaines régions doivent entraîner une action d'aide en faveur des producteurs sinistrés. Il lui demande enfin de lui préciser les mesures prises à l'égard des diverses catégories touchées: cultivateurs, ostréiculteurs, entreprises de transport, du bâtiment, de travaux publics et autres.

3590. — 21 juin 1963. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre du travail** l'intérêt qu'il y aurait à fournir aux maires de Paris les crédits nécessaires pour honorer dignement les travailleurs auxquels il est remis la médaille du travail après une vie de dévouement professionnel pendant souvent trente ou quarante ans dans la même entreprise. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la remise de cette médaille s'accompagne d'une cérémonie à la solennité de laquelle les retraités seront d'autant plus sensibles qu'elle est la seule offerte en leur honneur et qu'elle marque la fin de leur fonction professionnelle.

3594. — 21 juin 1963. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre de hauts fonctionnaires de la préfecture de la Seine (et le pourcentage comparé au total des cadres) qui sont depuis plus de cinq ans dans une même direction et s'il ne lui semblerait pas utile: d'une part d'appeler à la tête de ces directions des fonctionnaires des services extérieurs, d'autre part d'envoyer dans les services extérieurs les fonctionnaires de l'administration centrale, de telle façon que ce brassage développe l'esprit d'initiative et l'esprit d'efficacité nécessaires pour résoudre les graves problèmes actuels.

3596. — 21 juin 1963. — **M. Catroux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire, payeur des trésoreries d'outre-mer, recruté le 10 octobre 1946 et ayant démissionné le 1^{er} décembre 1958, peut prétendre soit à un remboursement — même partiel — des sommes qui lui ont été retenues soit à l'ouverture d'une retraite proportionnelle — même différée — soit à un transfert desdites retenues à un autre organisme.

3597. — 21 juin 1963. — **M. Catroux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne de nationalité française ayant été domiciliée au Togo en 1960, 1961 et 1962 et possédant en France une ou plusieurs résidences secondaires peut se voir appliquer, pour la détermination de sa base d'imposition à l'impôt du revenu des personnes physiques, la règle de l'évaluation forfaitaire prévue à l'article 164 (2) du code général des impôts.

3598. — 21 juin 1963. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un appartement uniquement destiné à l'habitation sis dans un immeuble de construction privée édifié en 1952 bénéficie d'une exonération de la contribution foncière pour une durée de vingt-cinq ans. Venant d'acquiescer dans le même immeuble — pour le convertir à usage d'habitation — un appartement occupé commercialement jusque là et ne bénéficiant donc pas de ladite exonération, il se voit refuser le bénéfice de l'exonération de la contribution foncière pendant le laps de temps restant à courir entre sa mise en location et la vingt-cinquième année d'exonération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer une telle anomalie préjudiciable à l'actuelle politique du logement et de l'habitat.

3601. — 21 juin 1963. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, de nos jours, de nombreux étudiants effectuent quelques menus travaux en vue de satisfaire soit leurs besoins en argent de poche, soit leur désir légitime de vacances. Il est fréquent que des étudiants effectuent en dehors de la période scolaire des travaux pour lesquels ils sont modestement rémunérés. Ces sommes sont déclarées et ajoutées aux revenus de leurs parents qui se trouvent, ainsi, contraints d'acquiescer des impôts supplémentaires au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de remédier à cet état de choses, qui semble pénaliser des étudiants qui, au lieu de rester oisifs pendant la période des vacances, s'adonnent à un travail profitable non seulement à leur famille, mais également à la collectivité.

3603. — 21 juin 1963. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les protestations des maîtres coiffeurs « hommes et dames » qui réclament la libération des prix de tous les services de leur profession. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

3615. — 21 juin 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le transport des fruits et légumes procure à la S. N. C. F. un fret et des ressources très importants. Mais il semble que l'on ne tienne pas toujours compte de l'évolution du tonnage, ni de celui des prix des produits payés à la base. Les prix des transports restent figés sur de très longues périodes. Par exemple, des pommes de terre nouvelles, en provenance d'Espagne, embarquées à la frontière espagnole, paient un tarif de transport semblable à celui qui frappe les pommes de terre nouvelles françaises, chargées à Perpignan, alors que les premières ont été payées plus de 100 francs anciens le kilo et les secondes à peine un peu plus de 20 francs anciens le kilo, à certains moments, aux producteurs du Roussillon. Cette situation est encore plus sensible pour les tomates des Canaries, ou les abricots de Murcie. Ces fruits espagnols, vendus en hiver et au printemps quatre fois plus cher que les mêmes produits français récoltés en période d'été, acquittent les mêmes frais de transport sur les trains français. Quand ils vont à l'étranger — Allemagne ou Angleterre — il arrive même que les produits espagnols, transitant à travers la France, paient moins cher pour aller de Cerbère à Strasbourg que les produits français pour aller de Perpignan à la même ville alsacienne. En prévision des futures récoltes de fruits et légumes dont le tonnage risque de dépasser tout ce qui a été récolté jusqu'ici dans le passé (pommes de terre, abricots, pêches, tomates, pommes), il lui demande : 1^o s'il est décidé à réduire les frais de transport des fruits et légumes en vue de faciliter leur commercialisation à des prix plus équitables dans une période où une partie des récoltes risque de devoir être jetée ; 2^o s'il est décidé à pratiquer des prix de transport différentiels, en tenant compte de l'importance des récoltes en cours et de la position géographique des grandes places de consommation, souvent très éloignées des centres de production ; 3^o s'il est décidé à maintenir un prix préférentiel — avec si possible des avantages supplémentaires — pour le transport des produits dans des emballages du type « emballage perdu ».

3620. — 21 juin 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la commune de Villiers-le-Bel est en pleine extension. Deux groupes importants d'immeubles sont déjà implantés : « Les Carreaux », construits par la S. C. I. C., avec 1.800 logements, et la « Cerisaie », avec 280 logements. Cette année, la société anonyme d'H. L. M. Coopération et Famille lance un programme de 700 logements et la S. C. I. C. doit lancer un programme de 600 logements avant la fin de l'année. Il est prévu que la commune de Villiers-le-Bel comptera 40.000 habitants d'ici 1970. Les autorités municipales sont préoccupées par l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour faire face aux besoins de la population : en effet, des moyens de transport sont déjà très insuffisants et le deviendront davantage dans les mois à venir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour organiser un réseau de transport susceptible de donner satisfaction à la population, en particulier entre la cité actuelle des « Carreaux », à Villiers-le-Bel, et la gare de cette même commune.

3621. — 21 juin 1963. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** sa question du 31 octobre 1961, n° 12445 par laquelle il lui signalait la violation de la loi du 6 septembre 1947, sur l'organisation du travail dans les enceintes portuaires, du fait de la constitution sur le port de Bastia d'équipes de dockers dites « permanentes » par l'entreprise générale maritime avec l'accord de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Dans la réponse qui lui a été faite le 29 septembre 1962, il est indiqué : 1^o que si l'article 6 de la loi précitée prévoit le classement des ouvriers dockers en deux catégories (dockers professionnels et dockers occasionnels), l'article 9 de cette même loi souligne que les dockers occasionnels ne constituent qu'une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre de professionnels ; 2^o que les ouvriers dockers permanents embauchés par l'entreprise générale de manutention du port de Bastia sont classés ouvriers dockers professionnels par le bureau central de la main-d'œuvre ; 3^o que dans le cas où l'entreprise serait conduite à licencier un docker permanent ou si ledit ouvrier venait à quitter son entreprise, de sa propre volonté, il serait immédiatement et sans formalité réintégré dans l'effectif des dockers professionnels du port, qualité qu'il n'a jamais perdue. Or, et c'est en cela que réside la violation de la loi, il s'avère que ces équipes de dockers permanents ont été recrutées aux dépens de l'effectif de dockers professionnels et de la main-d'œuvre d'appoint que constituent les dockers occasionnels. Ils ont été classés illégalement dockers professionnels au détriment des dockers occasionnels appelés à être classés dans cette catégorie, suivant les fluctuations du travail de manutention. Un tel gonflement d'effectif, consécutif à la présence de ces équipes permanentes dont le contrat de travail n'est pas limité à la vacation et qui ont de ce fait la priorité à l'embauche, est une des causes du chômage auquel sont voués des travailleurs dont la plupart comptent plus de vingt années de présence au port. Il lui demande, si, après enquête faite conjointement avec les organismes intéressés (ingénieurs des ponts et chaussées, B. C. M. O., syndicats, etc.) il est décidé de maintenir des équipes de dockers professionnels permanents, que priorité soit accordée aux dockers pouvant prétendre bénéficier des dispositions de la loi, et cela antérieurement à la constitution de ces équipes de « permanents ».

3622. — 21 juin 1963. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse qu'il a portée le 7 mai 1963 à sa question n° 1991 concernant les conditions dans lesquelles a été fixée la dépense à couvrir par subvention pour la construction du groupe scolaire « Les Peupliers » à Montreuil (Seine). Il lui expose que l'observation des normes admises par les services de l'éducation nationale pour la construction de ce groupe aboutit à la réalisation d'un établissement scolaire mal adapté à sa fonction et qui, de plus, nécessitera ultérieurement des dépenses d'entretien élevées. Le respect des prix plafonds fixés par les textes réglementaires conduit à la suppression du réfectoire à l'école maternelle, à la suppression de la salle des adjoints à l'école primaire et à la réduction à trente mètres de la longueur du gymnase. Dans l'ensemble du groupe, le cabinet médical ne comportera pas de salle de déshabillage ; dans les couloirs et préaux, les revêtements prévus en ciment sur 1,20 mètre de hauteur seront en plâtre et la peinture à l'huile sera sans doute remplacée par de la peinture à la colle fixée ; les sols des réfectoires seront en ciment et non plus en carrelage ; les clôtures des cours seront réduites en hauteur ; les cours seront en sol stabilisé ; les plantations prévues seront réduites. A la requête du conseil municipal unanime et des associations de parents d'élèves, il lui demande les décisions qu'il compte prendre pour revenir sur les restrictions imposées et les mesures qu'il envisage pour que la dépense à couvrir par subvention dans la réalisation d'un groupe scolaire soit arrêtée en fonction des besoins des élèves et des maîtres et non plus selon les règles étroites en opposition avec ces besoins.

3623. — 21 juin 1963. — **M. Vial-Massat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la motion adoptée par l'association des parents d'élèves du collège d'enseignement général de Pélussin (Loire). Dans cette motion, les parents d'élèves protestent énergiquement contre la décision prise par son ministère de déclasser le projet de construction du C. E. G. de Pélussin, inscrit pourtant avec le numéro 1 sur la liste arrêté pour le département de la Loire par le conseil général, au profit du C. E. G. de Noirétable (Loire) classé après. Il lui demande les raisons de ce déclassement injustifié, et s'il entend respecter l'ordre de priorité défini par l'assemblée départementale en rapportant la décision contestée.

3625. — 21 juin 1963. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire de vieillesse sont fixés, depuis le 1^{er} avril 1962, à 2.300 francs pour une personne seule et à 3.200 francs pour un ménage. Alors que s'accroît le coût de la vie, la stabilité de ces plafonds entraîne la diminution, voire même la suppression, de l'allocation supplémentaire de vieillesse lorsque les petites pensions des bénéficiaires de l'allocation sont augmentées pour tenir compte de cet accroissement. Il en résulte donc pour eux une nouvelle diminution de leur pouvoir d'achat, déjà fort modeste. Il lui rappelle que le rapport Laroque avait proposé un certain nombre de mesures en faveur des personnes âgées, en particulier la fixation du plafond des ressources à un montant double du taux de l'allocation, la fixation de ce taux à la somme de 1.800 francs par an, sur la base du niveau des salaires à la date de la publication du rapport (1962), taux qui devrait être atteint en quatre ans selon un échéancier déterminé. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner suite à ces propositions qui auraient pour effet d'accroître les ressources minimum des personnes âgées et de limiter pour celles-ci les conséquences des augmentations du coût de la vie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

2702. — 14 mai 1963. — **M. Goemaere** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un artisan (en l'occurrence du bâtiment) soumis, pour le paiement de la taxe locale, au régime du forfait et qui, avant l'expiration de la période biennale, deviendrait entrepreneur par suite de l'emploi d'un compagnon supplémentaire plus de 90 jours par an. L'instruction n° 146 B 2/1 du 7 juin 1954 a prévu que, dans cette hypothèse, l'intéressé serait réputé avoir perdu la qualité d'artisan à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la limite d'emploi autorisé a été dépassée. Conformément aux dispositions de l'article 295 bis-I du code général des impôts, dans un cas de ce genre, le forfait cesserait de plein droit en raison du changement intervenu et, parallèlement, l'activité de l'intéressé entrerait dans le champ d'application de la T. V. A. (avec rétroaction de 40 p. 100) à compter du 1^{er} janvier de l'année en cause. En faisant remarquer que, dans les textes régissant le forfait, on ne dit pas de quelle façon la situation doit être régularisée, il lui demande : 1^o si, le forfait ayant cessé, le redevable doit déposer les déclarations de chiffre d'affaires afférentes à l'année en cause ou si les agents de l'administration sont en droit de régulariser eux-mêmes la situation et, dans l'affirmative, de quelle façon (vérification suivie

de l'envoi d'une notification de redressement ou procédure particulière). La nullité ne peut être prononcée à la demande de l'administration puisque le forfait n'a pas été accordé sur la base de déclarations du contribuable comportant des dissimulations ou de fausses mentions; 2° dans le cas où le redevable, ayant perdu la qualité d'artisan au cours de la période biennale antérieure, aurait demandé le renouvellement de son forfait, sans signaler cette modification de son activité, si les inspecteurs des taxes sur le chiffre d'affaires seraient en droit d'annuler le forfait expiré et de régulariser la situation dans les limites de la prescription triennale et, dans l'affirmative, comment la régularisation devrait être effectuée (vérification suivie de notification ou autre procédure); 3° si la réponse serait valable dans le cas où le redevable ne se serait pas aperçu de la perte de la qualité d'artisan; 4° si la seule indemnité de retard serait réclamée dans les trois cas. Il est précisé que la question posée — qui est motivée ici par le cas d'un contribuable se trouvant dans cette situation — est d'une portée générale et que la réponse intéressera de nombreux contribuables et les membres de l'administration appelés à intervenir auprès de ceux-ci.

2703. — 14 mai 1963. — M. Guéna expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des articles 49 et suivants du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, les héritiers du titulaire d'une allocation supplémentaire agricole de vieillesse, ou du conjoint survivant, doivent rembourser les arrérages servis au titre de cette allocation lorsque l'actif successoral net est au moins égal à 20.000 francs, et que ce même texte prévoit l'inscription hypothécaire des biens de l'allocataire pour sûreté de la créance. Il appelle son attention sur le caractère rigoureux et compliqué de ces dispositions; et lui demande s'il ne serait pas plus logique et plus simple, au lieu de soumettre les héritiers à cette restitution, que les organismes chargés de l'octroi de l'allocation supplémentaire apprécient en temps utile si celle-ci est justifiée, soit en se fondant sur le revenu cadastral, soit par tout autre moyen basé sur les déclarations fiscales.

2714. — 14 mai 1963. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour régler la situation dramatique des maîtres de l'enseignement libre, titulaires du brevet élémentaire, qui n'ont pas atteint quinze ans d'ancienneté à la date de la loi du 31 décembre 1959. Il lui demande en particulier si ces maîtres, qui représentent en Vendée, actuellement, 47 p. 100 des enseignants, doivent être condamnés à ne percevoir, pendant toute la durée de leur activité, qu'un traitement de remplaçant et si l'on ne peut pas envisager, dès à présent, de faire en sorte que ces maîtres bénéficient de la même échelle indiciaire que les maîtres titulaires du brevet élémentaire et ayant plus de quinze ans d'ancienneté.

2751. — 16 mai 1963. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les graves inconvénients que provoquent dans une même région économique les différences des taux des patentes pratiqués dans des communes voisines. Il lui demande si, dans ce cas, il ne serait pas possible d'envisager un taux unique au sein d'une même région.

2757. — 16 mai 1963. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des anciens corps de la France d'outre-mer qui, par suite des changements intervenus dans nos relations avec les pays d'Afrique ont été constitués en « corps autonomes ». Pour des raisons d'harmonie au sein de la fonction publique française, ces anciens cadres de la France d'outre-mer étaient « calqués » sur les cadres métropolitains analogues, en ce qui concerne l'échelonnement hiérarchique et les indices. Il en allait ainsi, particulièrement du cadre des « chefs de division et attachés de la France d'outre-mer », qui était exactement homologue du cadre des chefs de division et attachés de préfecture. Depuis lors, diverses améliorations, notamment indiciaires, sont intervenues au bénéfice des chefs de division et attachés de préfecture qui n'ont pas été répercutées au personnel du cadre autonome des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. L'écart, qui atteint désormais un pourcentage important du traitement, est d'autant moins justifié que ces personnels, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, servent désormais côte à côte avec les chefs de division et attachés de préfecture et sont chargés des mêmes fonctions. Laisser cette disparité se prolonger et l'écart se creuser aboutirait en fait à contrairement ces anciens personnels d'outre-mer à désertier le corps autonome qu'on leur a offert et ainsi à revenir sur une des dispositions essentielles de la reconversion de ces cadres. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter de telles conséquences, et s'il ne pense pas notamment qu'il serait équitable de poser en principe que les corps autonomes bénéficieraient automatiquement des aménagements hiérarchiques et indiciaires intervenant dans les corps homologues métropolitains.

2772. — 16 mai 1963. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la déchéance du droit à la retraite du combattant frappe actuellement quelques dizaines d'anciens soldats ou marins de la guerre de 1914-1918 qui, n'ayant pu résister au découragement, à la fatigue et aux insuffi-

sances de toutes sortes dus à l'âpreté des combats, se sont trouvés en absence irrégulière. Bien que titulaires de la carte du combattant, ils ne peuvent obtenir que très rarement le droit à la retraite du combattant, les conditions exigées de l'article L. 360 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre étant très sévères. Quarante-cinq années après la fin de la guerre de 1914-1918, il paraît souhaitable que cette déchéance soit levée et que les intéressés puissent bénéficier, au soir de leur vie, de la retraite du combattant. C'est d'ailleurs le vœu unanime des associations de victimes de guerre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

2774. — 16 mai 1963. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale ses déclarations reproduites par la presse le 21 février 1963 et selon lesquelles la construction de locaux scolaires en Seine-et-Oise pour la rentrée de 1963 se présente de la façon suivante: a) premier degré: 803 classes nouvelles (353 prévues au budget et 450 supplémentaires); b) second degré: prévu au budget: agrandissement et extension du lycée à Montmorency, Orsay, Rambouillet, Saint-Cyr, Saint-Germain, Ville-neuve-le-Roi, le Vésinet, Meudon; supplémentaire: 8 nouvelles annexes, 100 classes subventionnées à 100 p. 100; c) enseignement technique: prévu au budget: extension, création à Sévres, Argenteuil, Bezons, Ermont, Blanc-Mesnil, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Gratien, Versailles, Arnouville; supplémentaire: 20 ateliers; de nouvelles classes techniques, dont 12 à Juvisy; d) cours d'enseignement général: 10 classes à Neuilly-Plaisance; 17 classes à Massy; 13 classes à Morangis; 14 classes à Aulnay; 9 classes à Viry-Châtillon; 7 classes à Ormesson. En outre, étaient prévues, selon les mêmes déclarations, 60 classes mobiles: 40 pour le second degré, 40 pour le technique. Il lui signale qu'à sa connaissance la réalité est loin de correspondre à ses promesses. Au 30 avril, en ce qui concerne le premier degré: 5 projets représentant 32 classes ont reçu toutes les autorisations; les projets pour 134 classes sont soumis au contrôle des dépenses engagées; les autres dossiers — 637 classes — sont encore en attente. En ce qui concerne les cours d'enseignement général, rien n'a été ajouté aux 83 classes prévues pour cette année alors que les besoins pour 1963-1964 sont de 456 classes. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, le nombre des établissements prévus a été porté de 7 à 9, mais tous seront construits en préfabriqué; pour l'enseignement technique, il semble que seule l'extension en « provisoire » du collège féminin de Juvisy pourra être réalisée. Cependant, la rentrée de septembre prochain verra 47.000 élèves supplémentaires se présenter à la porte des établissements d'enseignement: 27.000 dans le premier degré; 8.000 dans le secondaire; 6.000 dans le technique; 6.000 dans les cours d'enseignement général. Cet accroissement de la population scolaire exigerait au minimum, en comptant une moyenne élevée de 38 élèves par classe et compte non tenu du retard existant dans la construction avant le 15 septembre 1963, 1.250 classes. Il lui demande: 1° à combien de classes sont évalués par les services techniques les besoins pour septembre 1963 pour: a) l'enseignement primaire; b) les collèges d'enseignement général; c) l'enseignement technique; d) l'enseignement secondaire; 2° quels sont, au mois de mai, les projets définitivement autorisés et dont les travaux ont pu commencer, et combien de classes ils comprennent pour chaque ordre d'enseignement; 3° dans le cas — probable — où le chiffre des besoins minimum ne correspondrait pas avec le nombre de classes actuellement mis en chantier: a) quelles décisions il compte prendre pour que, de toute urgence, les mesures soient prises permettant d'assurer la rentrée scolaire dans des conditions acceptables; b) quelle est la date limite de mise en chantier des classes pour qu'elles soient terminées le 15 septembre; 4° s'il ne compte pas, compte tenu de la situation particulièrement difficile et même angoissante de l'enseignement en Seine-et-Oise signalée à maintes reprises depuis des années par les organisations laïques et par de nombreux élus, prendre enfin des mesures réelles et suffisantes pour remédier à cette désastreuse situation.

2779. — 16 mai 1963. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un certain nombre d'ayants droit de victimes du nazisme n'ont toujours pas perçu les indemnités allemandes, leurs dossiers d'indemnisation étant en souffrance du fait qu'ils ne comportent pas le certificat de nationalité de la victime décédée. Il s'agit souvent de dossiers présentés du chef de femmes, victimes du nazisme, pour lesquelles il n'est pas trouvé trace de la déclaration d'option de nationalité exigée à certaines périodes pour que la femme étrangère qui épouse un Français acquière la nationalité de son mari. Très souvent ces femmes ont été des résistantes dont les services militaires ont été homologués par l'armée, sur décision judiciaire, leurs actes de décès portant la mention « Mort pour la France »; certaines ont possédé des documents d'identité portant la mention « Nationalité française ». La qualité civique des victimes et les éléments invoqués de possession d'état de la nationalité française devraient suffire à justifier une mesure dérogatoire à la condition de preuve de la nationalité qui résulte en la matière des dispositions du décret n° 61-971 du 29 août 1961. Mais au surplus, le législateur, par l'ordonnance n° 59-65 du 7 janvier 1959, s'est préoccupé de corriger les effets de l'absence de déclaration pour l'acquisition de la nationalité française du mari par la femme dans les cas où cette déclaration était obligatoire au moment du mariage. Par la date de sa promulgation, cette ordonnance aurait permis aux victimes, si elles avaient survécu, de régulariser leur situation en temps utile au regard des dispositions du décret n° 61-971 du 29 août 1961.

Il n'est pas douteux, en effet, compte tenu des cas dont il s'agit, que le ministre de la santé publique et de la population aurait accordé l'autorisation prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959. Le rejet des dossiers en suspens, s'il était décidé après de longs mois d'espoir d'au moins une faible réparation matérielle, reviendrait donc à pénaliser, en la personne des ayants droit, celles des victimes dont l'attachement à la patrie est allé jusqu'au sacrifice suprême. Elle lui demande si, conformément à son rôle de protecteur des victimes de guerre, il entend prendre les mesures nécessaires, en accord avec le ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population et les autres départements ministériels concernés, pour que les intéressés perçoivent rapidement les indemnités auxquelles ils ont incontestablement droit.

2782. — 16 mai 1963. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le licenciement de 50 employés sur 200 de l'usine d'abattage de poulets « Franc Poulet » de Guingamp (Côtes-du-Nord) a provoqué une vive émotion dans la région. Cette usine avait déjà éprouvé quelques difficultés dans le passé et n'avait pu poursuivre son activité que grâce à l'aide financière qui lui avait été octroyée par la caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire de la Société centrale d'équipement du territoire. Grâce à la modernisation des installations, la production était passée de 100 poulets à l'heure à 4.000, soit un abattage de 30.000 volailles par jour. Mais, par suite de l'épidémie de peste aviaire qui a particulièrement sévi dans cette région et aussi en raison de la rigueur extrême de l'hiver qui a ralenti la reproduction, l'usine ne recevait plus ces derniers temps que 50.000 à 90.000 poulets par semaine au lieu des 150.000 qu'elle absorbait auparavant. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'anarchie qui règne actuellement dans l'industrie avicole, afin d'assurer la protection des ouvriers, ceci dans le cadre d'une nécessaire décentralisation industrielle ; 2° quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'indemnisation des petits aviculteurs, victimes de la peste aviaire, qui ont été ruinés par ce terrible fléau.

2783. — 16 mai 1963. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il conviendrait de dégager d'importants crédits pour l'année 1963 pour l'arasement des talus. Il s'agit là d'une opération très rentable étant donné le morcellement et le parcelllement excessifs des terres en Bretagne, notamment dans les régions où cette opération doit précéder le remembrement. Or, faute de crédits, de nombreuses opérations ont dû être arrêtées en 1962. C'est ainsi que, dans le département des Côtes-du-Nord, il n'a été perçu que 50 millions d'anciens francs à ce titre en 1962, alors que pour mener ces opérations à leur terme il serait nécessaire de prévoir des crédits cinq fois supérieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

2789. — 16 mai 1963. — **M. Yvon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 23 février 1963, dans son article 84, a prévu une exonération importante des droits de mutation quand l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption, faisait l'acquisition de la propriété qui lui était louée. Il lui expose que le fermier d'une administration, en l'occurrence un hôpital-hospice, ne paraissant pas bénéficier du droit de préemption d'après la loi du 5 août 1960, ne bénéficie pas de l'avantage ci-dessus. Il lui demande s'il ne trouve pas injuste que, sur le plan fiscal, il soit fait une discrimination entre deux catégories d'exploitants preneurs en place, à savoir : ceux locataires de personnes de droit privé et ceux locataires d'établissements publics et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

2790. — 16 mai 1963. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 relative au régime fiscal des opérations de construction prévoit que, dans certaines conditions, le paiement d'un prélèvement de 15 p. 100 du montant des plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents, libère lesdites plus-values auxquelles il s'applique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire dus par le cédant au titre de l'année de la réalisation des mêmes plus-values, même si elles sont réalisées à titre habituel, étant précisé que pour que ce paiement soit libératoire, il faut toutefois : 1° qu'en dehors des placements effectués en vue de construire ou faire construire des immeubles ou d'acquérir des droits immobiliers y afférents, le redevable n'accomplisse pas d'autres opérations entrant dans les prévisions des paragraphes 1 à 3 de l'article 35 du code général des impôts ; 2° que le redevable n'intervienne pas à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière ; 3° que les plus-values soumises au prélèvement ne constituent pas la source normale des revenus de ce redevable ; 4° que les immeubles cédés ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale et soient affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ; 5° que les immeubles visés au paragraphe 4 ci-dessus soient achevés au moment de la

cession, sous réserve des exceptions qui pourront être prévues par décret, notamment dans le cas de vente en l'état futur d'achèvement. Il lui demande de lui préciser : 1° si l'interdiction d'interventions à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière concerne la construction de l'immeuble en vue de laquelle les placements ont été effectués ou bien la construction en général, ce qui, dans ce dernier cas, priverait alors tous les professionnels, participant ou intervenant directement ou indirectement aux opérations se rattachant à la construction immobilière en général, du bénéfice des dispositions attachées au prélèvement libératoire de 15 p. 100 ; 2° comment jouera l'interdiction d'intervention à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière, vis-à-vis de ceux qui, disposant de fonds propres (capitaux ou revenus exonérés ou libérés d'impôts) pourront être amenés à faire — plutôt qu'en Bourse ou dans d'autres compartiments de l'économie — des placements dont les profits pourront être assujettis au prélèvement libératoire de 15 p. 100, alors que les intéressés exercent leur profession liée à la construction (architecte, comptable, conseil, gérant ou président directeur général, ingénieur, technicien en bâtiment, expert foncier, marchand de biens, agent immobilier, administrateur, géomètre, etc.) soit en qualité de salarié, soit en qualité d'associé, soit en qualité d'associé-salarié, soit d'associé-gérant, d'une société passible de l'impôt sur les sociétés dont les opérations concourent à la réalisation d'une construction immobilière (entreprise de bâtiment, marchand de biens, lotisseur, etc.).

2791. — 16 mai 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le 1^{er} juillet 1962, l'administration française n'a plus qualité pour prendre des décisions concernant l'assiette ou le recouvrement des impositions qui doivent, désormais, être versées au Trésor algérien. Depuis cette date, et en l'absence actuelle de toute convention fiscale franco-algérienne, l'administration du nouvel Etat ne saurait plus, sur le territoire français, exercer aucune poursuite, ni valablement procéder à aucune mesure d'exécution, tendant au recouvrement forcé des impositions qui lui sont ou peuvent lui être dues. Il lui demande : 1° si le service des contributions diverses (service en l'occurrence des impositions indirectes à Alger) peut, en se basant sur une dette découlant de l'article 52 du code T. C. A., du décret n° 56-821 du 11 août 1956 et de l'article 368 du code algérien des impôts directs (art. 2, 5^e alinéa, du décret susvisé) adresser un avis à tiers détenteur à l'employeur métropolitain qui emploie un réfugié d'Algérie ; 2° si une telle opposition sur les salaires de l'employé réfugié d'Algérie est licite et si le service algérien des impôts a le droit d'exiger que l'employeur ait à régler les impositions dues par son employé au receveur de la taxe unique, 17, rue Charra, à Alger, compte chèque postal Alger 3030-00 ; 3° si, dans le cas où l'employeur se refuserait à obtempérer à l'avis à tiers détenteur dudit service, il pourrait être tenu responsable du non-paiement des impôts susvisés ; 4° comment et dans quelles conditions un employeur français pourrait, le cas échéant, se trouver dans l'obligation d'obéir aux injonctions d'un Etat étranger en matière d'impôts.

2810. — 16 mai 1963. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation pénible de certains anciens de la guerre de 1914-1918 titulaires de la retraite, dont le montant constitue pour eux un certain appoint à leurs faibles moyens d'existence. Ils souhaiteraient toucher cette retraite trimestriellement, car six mois d'attente leur paraissent interminables et les gênent dans l'équale répartition de leurs modestes dépenses. Il lui demande s'il envisage d'organiser le paiement trimestriel de leur retraite à l'ensemble des anciens combattants.

2838. — 17 mai 1963. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à une question écrite n° 11733 du 23 septembre 1961, il a fait connaître (*Journal officiel* du 7 novembre 1961, p. 3806) que : « En application des dispositions de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il a été complété par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, le militaire retraité, titulaire d'une pension militaire proportionnelle, qui reprend du service comme fonctionnaire civil en acquérant de nouveaux droits à pension, peut, lors de son admission à la retraite au titre de son emploi civil, opter pour la prise en compte dans sa pension civile des services militaires légaux et de mobilisation, ainsi que des bénéfices de campagne y afférents. S'il réclame le bénéfice de cet option, sa pension militaire doit être révisée en conséquence ». Il paraît normal dès lors que soient également pris en compte les bénéfices de campagne simple accomplie en temps de paix. Il lui demande si telle est bien son interprétation.

2852. — 17 mai 1963. — **M. Sablé** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'en plusieurs occasions, et notamment au cours des récents débats budgétaires de l'Assemblée nationale (séance du 22 janvier 1963, *Journal officiel des débats*, p. 1439), la création d'une caisse de désendettement a été projetée, pour venir en aide aux producteurs de bananes de la Martinique qui, par suite de circonstances diverses,

ont subi de lourdes pertes au cours des trois années antérieures, et qu'il s'agit, non de subventions, comme ont pu en profiter d'autres secteurs agricoles et dont le département de la Martinique n'a pas bénéficié, mais d'un prêt remboursable à long terme et à taux réduit. Il lui demande dans quel délai ce projet, qui est toujours urgent, pourra être réalisé.

2853. — 17 mai 1963. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés de gestion administrative que vont rencontrer certaines entreprises du fait qu'elles ont été conduites, en raison de leur généralisation progressive, à accorder à leur personnel quatre semaines de congé. Ainsi, ces entreprises, qui sont tenues de produire au cours des mois d'août et de septembre un certain nombre de déclarations auprès des administrations fiscales, risquent de ne pas disposer à cette époque du personnel nécessaire à leur établissement. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'autoriser les entreprises placées dans cette situation à reporter au mois de septembre les déclarations fiscales qui leur incombent dans le courant du mois d'août, et à acquitter des versements correspondants au cours des trois derniers mois de l'année.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3^e séance du jeudi 25 juillet 1963.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements nos 1 à 5 présentés par le Gouvernement et relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue	231

Pour l'adoption	257
Contre	204

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Calméjane.	Duscaux
Aillières (d').	Caplain	Duterne
Aizier.	Carler.	Duvillard
Albrand.	Catalfad	Elm
Ansquer.	Catroux.	Evrard (Roger)
Anthonoz	Catry	Fagot
Bailly	Chalopin	Fanton
Bardel (Maurice)	Chamant	Feuillard
Bas (Pierre).	Charbonnel.	Flornoy
Baudouin	Charlé	Fossé
Bayle.	Charrel (Edouard)	Fric
Becker	Chérasse	Gamel
Bécue.	Cherbonneau.	Gasparini
Bénard (François)	Christiaens	Georges
(Olse).	Clerget	Germain (Hubert).
Bérard	Closformann	Girard
Béraud.	Collette	Godelroy
Berger.	Comle-Offenbach	Goemaere
Bernard.	Commaros	Gorce-Franklin
Bernasconi.	Dalainzy	Gorge (Albert).
Bellenecourt.	Darnette	Grailly (de)
Bignou	Danel	Grimaud
Billotte	Danilo	Grussemeyer
Bisson	Dassault (Margel)	Guéna
Bolnylliers.	Dasslé	Guillermin
Burd	Debré (Michel).	Guillon.
Bordage.	Degrave	Halboul (André)
Borocco.	Delachenal	Halgouët (du)
Boscary-Monsservin	Deliaune	Hauet
Boscher.	Delong	Mme Hautecloque
Bourgeois (Lucien)	Delory	(de)
Bourges.	Deniau	Hébert (Jacques).
Bourgoin.	Denis (Bertrand)	Heltz
Bourgund	Didier (Pierre).	Herman
Bousseau	Drouot-L'Hermine	Hinsberger
Bricout	Ducap.	Hoffler
Bronssel.	Duchesne	Holuet
Buot (Henri).	Duffot	Holtz
Cachat	Duperler.	Hucke
Caill (Antoine)	Durhel	Judaull
Caillie (René).	Durlot.	Ibrahim (Saïd).
		Jeart.

Jacson.	Mondon	Rocher (Bernard).
Jainot	Morisse.	Roques
Jarro	Moulin (Arthur)	Rousselot
Karcher.	Moussa (Ahmed-Idriss)	Roux
Kaspercit	Muyuel.	Royer
Krieg.	Nessler.	Ruais
Kropfle.	Neuwirth.	Sabatier
La Combe	Noirel.	Sagette.
Lainé (Jean).	Nou.	Saintoul.
Lapeyrusse	Nungesser.	Salardaine.
Lalhière.	Patexski (Jean-Paul)	Sallé (Louis).
Laudrin.	Paquet.	Sangler.
Mme Lannay.	Pasquini.	Sanguinell.
Laurin	Perelli	Sanson
Lavigne.	Perrin (François)	Schuebelen
Le Baull de La	Perrin (Joseph).	Schwarzl
Morinière.	Perrot.	Scrallni.
Lecocq	Peysel	Sesmaisons (de).
Lecornu.	Pezé.	Souchal
Le Douarcc (François).	Prizout	Taillinger
Leduc (Hené)	Planla.	Terré
Le Gall.	Piequol.	Terrenoire
Le Gosgnen	Mme Ploux.	Thillard
Lemaire.	Poirier	Thoraillet
Lemarchand.	Poncetel	Tirefort.
Lepage.	Poulpiquet (de).	Tomasini
Lepen	Préaumont (de).	Touret.
Lepidi	Prioux	Toury.
Lepourry	Quenlier.	Trémolières.
Le Tac.	Rabourdin	Tricon.
Le Theule	Radius.	Valenet.
Lipkowski (de)	Raffler	Vallon (Louis).
Liloux.	Raulet.	Van Haecke.
Luclant.	Renouard.	Vanier
Maquet.	Réthoré.	Vendroux.
Maillet.	Rey (Henry).	Viller (Pierre).
Malinguy.	Ribadeau Dumas	Vivien
Malène (de la).	Rivière (René).	Voitquin
Malleville.	Riehard (Lucien)	Voisin
Marcenel.	Richards (Arthur)	Voyer.
Marquant-Gairard	Richert	Wagner.
Max-Petit.	Richourg	Weber.
Mer.	Riller	Weinman
Meunier.	Rivain	Westphal
Miossec.	Rives-Henrys.	Ziller
Mohamed (Ahmed)	Rivière (Paul).	Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.	Chaze	Gaillard (Félix).
Abelin	Commenay	Garcin
Achille-Fould	Comette	Gaudin.
Alduy	Cornut-Gentille	Gauthier.
Augier.	Coste-Flore (Paul)	Gemain (Charles).
Mme Ayiné de la Che	Couillet	Gernez
vrellère	Couzinet	Grenet.
Balanger (Robert)	Dardicourt	Grenier (Fernand).
Balougère.	Darnas	Guyot (Marcel).
Barberot.	Davlaud	Halboul (Emile-
Barbet (Raymond)	Davoust	Pierre).
Barnaudy.	Defferre	Héder.
Barrière.	Dejean	Hersant
Barrot (Noël).	Delmas	Hostier
Baudis	Delorme	Houët
Bayou (Itaoul).	Devers	Huel.
Béghard (Paul)	Dernay	Jacquet (Michel).
Bénard (Jean)	Deschizeaux	Jaillon
Berthouin	Desouches	Julien
Bilhères	Mme Dienesch	Inskiewenski.
Siroze	Dolze	Kir
Rizet.	Duhalès	Labégnerie.
Rancho	Duros	Lacoste (Robert).
Reuse.	Duffaut (Henri)	Lamarque-Cando.
Bolsson.	Duhamel	Lamps.
Bonnel (Christian)	Dumortier	Larue (Tony)
Bonnel (Georges)	Dupuy	Laurent (Marceau).
Bosson	Duralfour	Le Gallo
Roulay.	Dussarthon	Le Guen
Bourdellès	Ebrard (Guy)	Lejeune (Max).
Boulard.	Escande	Le Lan.
Boulière.	Fahre (Robert)	Lenormand (Maurice).
Brettes.	Fajon (Elienne)	L'Hoillier (Waldeck).
Brugnotte	Faure (Gilbert)	Lolive
Buisin	Faure (Maurice)	Longueue.
Cance.	Feix	Louislau
Cartier	Fiévez	Magne.
Cassagne.	Fl	Manceau.
Cazenave.	Fontanel	Marcl.
Cermolacce.	Forest	Martin.
Chambrazin (de)	Foubler	Masse (Jean).
Chandernagor	Foutet	Massot
Chapuis	Fourmond	Matalon
Charpentier	Fourel	Meck
Charvet.	Frassinette (de)	Méhalgnierle.
Chauvet	Fréville	Méhaud (Lonts).
Chazalon	Frys	Milhan (Lucien).

Millerrand.	Pierrebourg (de).	Schaff.
Moch (Jules).	Pillet.	Schaffner.
Mollet (Guy).	Planels.	Schloesing
Monnerville (Pierre).	Pleven (René).	Schumann (Maurice)
Montagne (Rémy).	Ponsellé.	Seramy.
Montalal.	Prigent (Tanguy).	Spénale
Montel (Eugène).	Mme Prin.	Mme Thome-Patenôtre
Montesquieu (de).	Privat.	(Jacqueline).
Morleval.	Ramelle (Arthur)	Thorez (Maurice)
Moulin (Jean).	Rausl.	Tinguy (de).
Musmeaux.	Regaudie.	Tourné
Nègre.	Rey (André).	Mme Vaillant.
Niès.	Rieuhon.	Coulurier.
Nolebart.	Rivière (Joseph)	Valentin (Jean)
Odru.	Roche-Defrance.	Vals (Francis).
Orvoën.	Hochel (Waldeck)	Var
Palmero.	Hossi.	Ver (Antonin).
Pavol.	Houcaute (Roger).	Véry (Emmanuel)
Péronnet.	Ruffe.	Vial-Massat
Pfilmlin.	Sablé.	Vignaux.
Philibert.	Salagnac.	Yvon.
Philippe.	Sallenave.	Zuccarelli.
Pic.	Sauzède.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Loste.	Vauthier.
Couderc.	Tearik.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Cousté.	Poudevigne.
Briot.	Delatre.	Rocca Serra (de)
Césaire.		

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Brland.	François-Benard.
Beauguilte (André).	Cerneau.	Lalle.
Boisdé (Raymond).	Chapalain.	Pimont.
Bourgeois (Georges).		

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Schmittlein, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 53-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Drouot-L'Herminie à M. La Combe (assemblées européennes).
 Goemaere à M. Comte-Offenbach (maladie).
 Gorge (Albert) à M. Pezoul (maladie).
 Herman à M. Danel (événement familial grave).
 Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
 Neuwirth à M. Bricoul (maladie).
 Schaffner à M. Darchicourt (maladie).
 Schwartz à M. Poncelet (maladie).
 Sérafini à M. Krieg (maladie).
 Trémollières à M. Tricon (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguilte (André) (événement familial grave).
 Boisdé (Raymond) (maladie).
 Bourgeois (Georges) (maladie).
 Brland (maladie).
 François-Renard (maladie).
 Lalle (maladie).
 Pimont (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du jeudi 25 juillet 1963.**

1^{re} séance : page 4493. — 2^e séance : page 4509. — 3^e séance : page 4533.

PRIX : 0,75 F